



JOURNAL DES DEBATS

115

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 4 – 2018

Séance

du mercredi 28 mars 2018

Présidence : Anne Froidevaux (PDC), présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de gestion et des finances
4. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)
5. Motion no 1204
Révision du «Décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement» du 12 février 1981. Pierre Parietti (PLR)
6. Question écrite no 2968
Frein à l'endettement : quelles pratiques en Suisse ? Rémy Meury (CS-POP)
7. Postulat no 380
Le Parlement est-il l'organe adéquat pour se prononcer sur la validité matérielle des initiatives populaires cantonales ? Géraldine Beuchat (PCSI)
8. Question écrite no 2966
HEP-BEJUNE : on améliore les comptes en se sucrant sur le dos des étudiants ? Rémy Meury (CS-POP)
9. Question écrite no 2967
Formation complémentaire «1P-4P» proposée par la HEP-BEJUNE : comment justifier une telle inflation ? Rémy Meury (CS-POP)
10. Question écrite no 2972
Résilience des contrats d'apprentissage. Quentin Haas (PCSI)
11. Motion no 1202
Égalité salariale dans les entreprises et institutions mandatées et celles subventionnées par le canton du Jura : application de la charte fédérale pour l'égalité salariale. Mélanie Brühlhart (PS)

12. Question écrite no 2964

Séparation des eaux claires-eaux usées pour une meilleure qualité des eaux rejetées. Christophe Terrier (VERTS)

13. Résolution no 179

Résolution du Comité mixte Aoste-Belgique-Jura : «Combattre et prévenir la radicalisation chez les jeunes». Claude Gerber (UDC)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

La présidente : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Monsieur le Secrétaire du Parlement, Mesdames et Messieurs, j'ouvre notre troisième séance de l'année et vous souhaite la bienvenue.

En premier lieu, je salue M. Etienne Baritse, vice-président de l'Assemblée nationale du Togo et président de la section APF de son assemblée. Le Dr Baritse est en visite dans le Jura à l'invitation du président de notre section de l'APF et j'espère que son séjour dans notre région lui aura été agréable et profitable.

Si l'on peut comprendre la déception des joueurs, du staff et des supporters du HC Ajoie suite à son élimination dimanche dernier, je tiens à relever leur beau parcours jusqu'en demi-finale des play-offs, demi-finales atteintes pour la troisième année consécutive. C'est une très belle saison qui prend fin pour le HCA et j'adresse mes félicitations à l'ensemble du club. Je leur souhaite surtout une bonne pause en espérant les retrouver en pleine forme pour la saison prochaine.

Toujours sur le plan sportif, le Tour de Romandie s'arrêtera à Delémont le 25 avril prochain, jour de Parlement. A priori, nous ne siégerons à nouveau que le matin, ce qui permettra aux députés d'assister aux différents passages du peloton dans la capitale avant le sprint final. Le rendez-vous est d'ores et déjà pris.

Suite à la dernière séance du Bureau du Parlement, vous avez été informés de sa décision de ne pas accéder à la demande de création d'un nouveau groupe parlementaire. Les trois députés concernés continuent donc de siéger en tant qu'indépendants.

Le Comité de coopération interparlementaire Aoste-Walonie-Jura s'était rencontré en janvier dernier et, comme annoncé alors, la résolution adoptée au terme de cette rencontre, intitulée «Combattre et prévenir la radicalisation chez les jeunes», est mise en circulation aujourd'hui. Je vous invite à lui réserver un bon accueil.

Cette année, la grippe n'épargne personne, même pas les pharmaciens, et je dois donc excuser notre vice-président Gabriel Voirol, malade. Et je salue donc notre deuxième vice-président Eric Dobler qui est présent pour la première fois à la tribune. Je lui souhaite déjà une belle séance.

Nous arrivons au terme de mes communications. Nous passons au point 2, les questions orales.

2. Questions orales

La présidente : Nous testons, pour la seconde fois, le nouveau système de tirage au sort de l'ordre de passage pour les questions orales. J'invite les députés à faire part de leurs remarques, constructives, à leur président de groupe ou à notre secrétaire afin que le Bureau puisse faire le point sur ce système lors de sa séance demain.

Vingt-six députés se sont annoncés pour poser une question orale. Il est 8.33 heures et je cède immédiatement le micro, pour la première question orale, à Monsieur le député Yves Gigon.

Domicile du chef du Service de l'enseignement

M. Yves Gigon (Indépendant) : Le chef du Service de l'enseignement a été nommé il y a maintenant un certain temps. Il est toujours domicilié dans le canton de Berne.

Afin qu'il puisse payer ses impôts dans le canton du Jura, ce qui semble bien normal pour un chef de service, envisage-t-il de déménager prochainement ou alors une convention de partage fiscal avec le canton de Berne a-t-elle été signée, comme cela a été fait avec le chef du Service de l'économie et de l'emploi ? Je vous remercie pour votre réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : D'abord vous dire que, par écrit, le chef du Service de l'enseignement, le 24 août 2016 (j'ai un courriel qui me confirme ceci), m'avait bien précisé que s'il était engagé comme chef de service, il viendrait s'établir dans le canton du Jura. Il avait demandé un délai de quatre ans parce que son fils était encore en études et que le fait qu'il soit propriétaire d'une maison familiale demandait un délai d'adaptation.

Donc, je peux vous confirmer que le chef du Service de l'enseignement va s'établir dans le canton du Jura. Il a d'ailleurs déjà pris des contacts, a déjà examiné des offres immobilières dans la région.

Préciser également que si ce délai de quatre ans vous paraît trop long, une démarche, en tout cas cantonale, pourrait tout à fait avoir lieu puisqu'il s'est renseigné : il habite dans la commune de Sonceboz et, dans cette commune, ils sont tout à fait ouverts à un partage d'impôts. Donc, cela ne bloquerait pas de leur côté. Maintenant, peut-être que la démarche peut

être faite, le cas échéant, du côté jurassien pour raccourcir encore ce délai.

Ceci dit, pour terminer, je me réjouis du travail fait par ledit chef de service. Je suis extrêmement content que nous l'ayons engagé et votre question, qui s'adresse en particulier à lui, pourrait s'adresser à peut-être passablement d'autres personnes. Merci de votre attention.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Je suis satisfait.

Blocage du Canton de la réglementation sur la taxe des eaux de Haute-Sorne

M. Damien Lachat (UDC) : On a appris dans les médias que la commune de Haute-Sorne devrait payer une pénalité en lien avec les travaux de son école car le projet n'a pas été géré comme il eut fallu.

J'aimerais savoir si le contraire est également possible, c'est-à-dire si la commune va pouvoir envoyer une facture au Canton dans le cas du traitement désastreux, par ses services, de la mise en application de la loi sur l'eau.

Après avoir poussé la commune pour la préparation d'un nouveau règlement, puis avoir stoppé les travaux en attendant une version des services cantonaux, puis poursuivi les travaux et enfin voté le projet au conseil général pour une entrée en vigueur en 2018, le Canton a tout fait stopper et tout devra être repris à zéro.

Ma question est donc de savoir si la commune pourra facturer toutes les heures perdues en commission ainsi que dans ses services communaux et même un dédommagement pour les rentrées financières qui ne seront pas perçues en 2018. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Effectivement, Monsieur le Député, nous pouvons saluer le travail de la commune de Haute-Sorne qui a pris en mains ce dossier pour régler le prix de l'eau au niveau de la mise en application de la loi sur la gestion des eaux. Et, effectivement, un élément un petit peu imprévu est arrivé dans le dossier, c'est M. Prix.

M. Prix a demandé à revoir les choses, à mieux les comprendre par rapport à des changements de directives au niveau fédéral.

Et je vous rassure : selon mes informations, tout le travail n'est pas à reprendre à zéro. Par contre, effectivement, des discussions sont agendées avec M. Prix, qui permettront de définir si le travail qui a été fait est compatible avec ce qui est attendu par la Confédération, si des éventuels ajustements doivent être faits mais, globalement, nous sommes d'avis, avec l'Office de l'environnement, que le travail de la commune de Haute-Sorne est à saluer, est positif et sera en grande partie récupérable et utilisé pour la suite de la mise en application de cette loi.

M. Damien Lachat (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Prescriptions de sécurité des centrales nucléaires et réponse du Gouvernement à la consultation fédérale

M. Christophe Terrier (VERTS) : Le Conseil fédéral s'apprête à assouplir les ordonnances sur la sécurité nucléaire. Ces modifications d'ordonnances ont été soumises aux cantons pour consultation jusqu'en avril 2018.

Ces modifications sont complaisantes à l'égard de l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et de l'électricien Axpo afin d'éviter une issue défavorable dans une procédure judiciaire en cours contre la centrale nucléaire de Beznau. Cette révision permettrait de redonner son sens originel à la législation, sous-entendu qu'elle serait mal interprétée par les acteurs de la plainte en justice !

Cette procédure judiciaire, menée par des riverains de la centrale de Beznau, repose sur le fait que l'IFSN applique les dispositions légales en matière de protection contre les séismes de façon erronée.

La révision des ordonnances devrait permettre de «corriger» exactement les dispositions à la base de la procédure juridique, et ceci avant même l'arrêt du tribunal. Cette procédure judiciaire, si elle aboutissait, conduirait à la fermeture de Beznau. Pour éviter cela, le département de Doris Leuthard préfère augmenter d'un facteur 100 la dose radioactive à laquelle la population pourrait être soumise en cas d'accident.

Des experts, citons Martin Pestalozzi, spécialiste du droit nucléaire et avocat des recourants, mais aussi André Hermann, ancien président de la commission fédérale de radioprotection, prétendent que, je cite, «les conséquences de cette «Lex Beznau» sont graves car elles constituent une coupe rase dans les prescriptions de sécurité». D'autres postulent que (je cite) «même des déficits pouvant entraîner une catastrophe comme celle de Fukushima ne pourraient plus conduire à la mise hors service des réacteurs, faute de base juridique».

Avant de poser ma question, je partage encore les propos d'Irène Kälin, conseillère nationale, (je cite) : «Dans un Etat de droit, c'est au tribunal de décider si la loi a été appliquée dans le sens voulu. [...] Il est important que les actes de l'autorité de surveillance puissent être soumis à un tribunal. Il est inadmissible que la population se prononce en faveur de la Stratégie énergétique 2050 et de la sortie du nucléaire et que, six mois plus tard...

La présidente : Monsieur le Député, je vous prie de poser votre question ! Vous êtes au-delà du temps imparti !

M. Christophe Terrier (VERTS) : ... le Conseil fédéral affaiblit la protection de la population contre les risques nucléaires.»

Ma question : en se remémorant que la population du canton du Jura a accepté l'initiative pour «la sortie programmée de l'énergie nucléaire» à 57,5 %, le Gouvernement peut-il nous dire si sa réponse à la consultation ira dans le sens que souhaite la population jurassienne ? Ou, au contraire, dans la direction d'un affaiblissement des prescriptions de sécurité des centrales nucléaires ?

M. David Eray, ministre de l'environnement : Le Gouvernement a validé hier la réponse qui sera transmise au Conseil fédéral par rapport à cette notion de dose maximale tolérable pour l'être humain, qui était proposée à 100 mSv. Donc, effectivement, cette révision était surprenante puisque nous avons constaté qu'au niveau français, à partir de 50 mSv, il est préconisé une évacuation de la population; à partir de 10, une mise à l'abri de la population.

Le Gouvernement a donc répondu en demandant que le taux de 1, et pas de 100, soit maintenu au niveau de cette ordonnance. Ensuite, il faudra voir ce que fera le Conseil fédéral de cette réponse ou des réponses fournies et aussi la

façon dont les autres cantons suisses répondront. Mais le Gouvernement jurassien demande que le taux ne soit pas augmenté de 100 fois supérieur puisque nous estimons que, sur la base des informations de l'Institut français de radioprotection, cela semble extrêmement dangereux pour la population.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Je suis satisfait.

Fiscalité des couples mariés ?

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : En Suisse, faut-il le rappeler, les couples mariés sont toujours désavantagés sur le plan fiscal et dans l'AVS. Une réalité pourtant reconnue depuis 1984 déjà par le Tribunal fédéral.

Début 2016, le peuple suisse avait refusé de justesse une initiative fédérale PDC qui visait à supprimer cette pénalisation du mariage alors que notre Canton était celui qui l'avait acceptée le plus largement, ceci avec plus de 60 % des votants.

«La pénalisation du mariage dans le cadre de l'impôt fédéral direct doit être supprimée». C'est par cette phrase que le Conseil fédéral a communiqué, il y a tout juste une semaine, lors de l'adoption de son message sur l'imposition du couple et de la famille lors de sa séance du 21 mars 2018.

Il entend ainsi mettre fin à une controverse qui dure depuis plusieurs décennies et supprimer la charge supplémentaire, contraire à la Constitution, qui pèse sur les couples mariés concernés.

Gageons que les Chambres fédérales sauront prendre les décisions qui s'imposent, dans le respect de la Constitution.

Cette problématique touchant tant les cantons que la Confédération, il est logique de se poser la question de son traitement au niveau jurassien.

Dès lors, je demande au Gouvernement quelles réflexions il a entreprises dans le cadre de la consultation fédérale. Peut-il nous informer de l'avancée de celles-ci depuis lors et des mesures qui pourraient être appliquées ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Le Conseil fédéral, en effet, en même temps qu'il a publié son message sur la réforme de l'imposition des entreprises, le projet fiscal 17, a aussi publié son message concernant la régularisation de l'imposition des couples mariés au niveau de l'impôt fédéral direct.

Alors, ici, je tiens tout de suite à rassurer Madame la députée : les cantons, pour la plupart – je crois qu'il y en a encore un seul qui n'a pas tout à fait atteint cette égalité – ont déjà fait leur travail, de façon différente selon les cantons mais on peut déjà dire que cette question d'égalité de traitement entre les couples mariés et les concubins est réglée chez nous. Il y a quelques années, si vous vous en souvenez, nous avons introduit une déduction fiscale supplémentaire pour les couples mariés, de 3'400 francs, qui permettait de gommer, pour l'immense majorité des couples mariés, la différence de fiscalité avec les concubins. Nous sommes donc, l'un dans l'autre, à peu près en ordre avec cela. Une comparaison récente avait même démontré que, dans le Jura, les couples mariés étaient légèrement avantagés par rapport aux concubins, mais très légèrement. Globalement, c'est donc réglé dans les cantons.

Au niveau de la Confédération, il y a effectivement un travail qui doit être fait. Les Chambres fédérales sont maintenant nanties d'un message.

Lors de la consultation faite par le Conseil fédéral, il y a déjà deux ou trois ans, le Gouvernement et la Conférence des directeurs des finances que je préside avaient critiqué la méthode qui a été retenue par le Conseil fédéral, et qui est celle reprise dans son message, parce qu'elle est trop compliquée. Le projet du Conseil fédéral prévoit qu'il faut faire deux calculs : le calcul selon l'ancienne méthode et le calcul selon la nouvelle méthode et, ensuite, le contribuable choisit. Excusez-moi mais, en termes d'optimisation fiscale, on ne fait guère mieux et, surtout, on voudrait l'inscrire dans la loi ! Donc, quelque part, nous sommes vraiment surpris du choix qu'a fait le Conseil fédéral par rapport à cette question alors que les Chambres fédérales avaient récemment évacué, à deux reprises, l'imposition individuelle en privilégiant une variante qui est celle que nous connaissons dans la plupart des cantons, celle du quotient, et qui permet de régler plus finement cette problématique d'imposition.

Je ne sais pas quel sort sera réservé à cette proposition au niveau des Chambres fédérales mais je tiens ici à dire que cela n'aura pas d'incidences sur la fiscalité jurassienne puisque, sur le plan cantonal, nous avons déjà réglé cette question il y a deux ou trois ans déjà.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Je suis satisfaite.

Accord de libre-échange avec le Mercosur et effets sur l'agriculture suisse

M. Ivan Godat (VERTS) : Sous la pression d'Economie-suisse et des secteurs chimiques et pharmaceutiques de notre pays notamment, le conseiller fédéral Schneider-Amman veut accélérer la conclusion d'un accord de libre-échange avec les pays du Mercosur qui, je le rappelle, regroupe le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay. Enjeu de la négociation : en échange d'une entrée facilitée des produits industriels helvétiques sur ces marchés, la Suisse est invitée à baisser ses droits de douane sur les produits agricoles en provenance du continent sud-américain.

Or, les pays du Mercosur sont des mastodontes de la production agroalimentaire industrialisée. Les différences de prix aux producteurs, de normes sociales, sanitaires, écologiques et en termes de détention des animaux sont abyssales. Parmi les produits d'exportation phares des pays du Mercosur, on trouve notamment la viande de bœuf, le poulet, le sucre mais aussi le soja, le maïs, le blé ou encore l'orge.

Cette agriculture industrielle d'exportation ne sert qu'à enrichir quelques élites propriétaires terriennes au détriment de l'agriculture vivrière et donc de la souveraineté et de la sécurité alimentaire des populations sud-américaines, sans parler des dégâts climatiques, de la déforestation, de l'érosion des sols et de l'accaparement des terres qu'elles entraînent.

Misère là-bas, misère ici. Les paysans suisses seront à coup sûr, avec les petits paysans sud-américains, les dindons de la farce. Bien naïfs ceux qui ont cru que le «oui» massif de la population suisse à l'article constitutionnel, le 24 septembre 2017, allait assurer la sécurité alimentaire de notre pays et les bases de subsistance de nos agriculteurs. Deux mois après cette votation, Schneider-Amman, qui ne fait plus rire personne, trahissait toutes ses promesses en publiant sa «Vue d'ensemble pour le développement de la politique agricole», prémices de la réforme prévue dès 2022 et qui préconise une

ouverture des frontières aux produits agricoles, une intensification des accords de libre-échange et une réduction de la protection douanière en vigueur en Suisse.

Nous y voilà. En cas de signature d'un traité de libre-échange avec le Mercosur...

La présidente : Monsieur le Député, je vous prie de poser votre question ! Vous êtes au-delà du temps imparti !

M. Ivan Godat (VERTS) : ... les conséquences pour les paysans suisses et jurassiens seraient dramatiques. Comment mon voisin du Bémont fera-t-il pour que sa viande de bœuf rivalise en prix avec du bœuf importé d'Uruguay ?

La présidente : Monsieur le Député, j'aimerais votre question, s'il vous plaît !

M. Ivan Godat (VERTS) : Ma question est la suivante : le Gouvernement a-t-il déjà – en soutien à l'agriculture jurassienne – fait part au Conseil fédéral de sa désapprobation totale concernant ces négociations de libre-échange avec le Mercosur ?

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Monsieur le Député, vous donnez l'impression de connaître exactement déjà aujourd'hui les contours de l'accord qui pourrait peut-être une fois être signé entre la Suisse et les pays du Mercosur. Tant mieux pour vous !

Le Gouvernement n'est pas nanti des pourtours justement de cet accord. Nous avons effectivement fait part au Conseil fédéral, notamment au conseiller fédéral Schneider-Amman, qu'il devait se mettre autour d'une table pour discuter avec les agriculteurs, que les conséquences ne seraient pas nulles et anodines pour nos agriculteurs.

Je constate que, depuis deux semaines, le dialogue a repris entre les représentants paysans et le conseiller fédéral. Je salue cette manière de faire qui amènera certainement à un compromis, un compromis bien suisse, si le Conseil fédéral devait un jour signer un accord avec les pays du Mercosur.

M. Ivan Godat (VERTS) : Je ne suis pas satisfait.

Mise en valeur de l'installation de la Division alcool et tabac à Delémont

M. Christian Spring (PDC) : Longtemps, nos autorités ont appelé de leurs vœux qu'une entité administrative fédérale s'installe sur territoire jurassien.

Fruit d'un long travail de persuasion mené à différents niveaux, que ce soit au niveau communal, cantonal ou encore fédéral, c'est aujourd'hui chose faite.

En effet, depuis le début de ce mois, nous pouvons concrètement nous réjouir de l'arrivée effective de la nouvelle Division alcool et tabac de la Direction générale des douanes à Delémont. Les collaborateurs de cette dernière ont d'ailleurs pris place dans le bâtiment de la Manchourie.

Afin de faire plus ample connaissance avec ces différents acteurs et de tisser des liens entre institutions, le Gouvernement peut-il nous informer s'il entend organiser un événement particulier pour mettre en lumière cette nouvelle activité fédérale au cœur de notre Canton et, le cas échéant, sous quelle forme cela sera-t-il fait ? D'avance, je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre des finances : En effet, on peut se réjouir que, enfin, les efforts déployés depuis tant d'années par le Gouvernement et les élus aux Chambres fédérales voient une concrétisation se réaliser ici à Delémont.

Pour l'instant, ce que je puis vous dire, c'est que ces gens vont s'installer gentiment et que, dans le courant du mois de mai, une inauguration officielle sera organisée par la Division. Et les autorités cantonales et communales sont associées à cette inauguration. A cette occasion, nous aurons l'occasion de rencontrer des responsables qui pourront encore – j'insiste là-dessus – avoir leur lieu de travail à Berne, en espérant pouvoir en ramener encore quelques-uns dans le Jura. C'est un éternel combat que nous menons pour essayer d'accroître encore les postes de travail offerts par la Confédération dans le Jura et notamment dans le domaine tertiaire.

A ce stade, nous allons profiter de cette inauguration officielle pour avoir ce premier contact avec ces responsables et les employés de cette Division alcool et tabac. Ensuite de quoi, dans le courant de l'année, on envisage éventuellement d'organiser une petite réception en invitant d'autres personnes du côté de la Confédération pour leur montrer combien il fait bon ici dans le Jura et à Delémont et combien on peut aussi travailler de manière tout à fait efficace et harmonieuse loin de Berne.

M. Christian Spring (PDC) : Je suis satisfait.

Réflexion sur l'aménagement de gares routières pour accueillir des bus longue distance dans le Jura

M. Lionel Montavon (UDC) : Dernièrement, nous avons traité ici même la question relative aux transports publics dans notre Canton à la suite de la motion déposée par notre collègue Pierluigi Fedele.

Aussi, et consécutivement à la décision hâtive prise par la Confédération au sujet des autocars longue distance, le besoin d'agir va croissant quant à l'aménagement de gares routières modernes et multimodales.

Aussi, le Gouvernement peut-il nous renseigner sur l'état des réflexions actuelles quant à l'aménagement de gares routières qui sont déjà ou qui pourraient à l'avenir être ouvertes aux lignes d'autocars à longue distance, et plus particulièrement celle de Delémont qui a été entièrement réaménagée dernièrement ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Monsieur le Député, effectivement, les bus longue distance sont une nouvelle réalité dans les transports helvétiques et le canton du Jura n'est pas concerné par les concessions octroyées par la Confédération dans ce nouveau domaine d'activité.

Par contre, si c'était le cas un jour ou l'autre, la responsabilité est aux opérateurs d'avoir un point de départ ou une gare ou une station d'arrêt, qui doit donc être mis en place en collaboration principalement avec les communes. Ce serait donc aux communes jurassiennes, le cas échéant Delémont ou son Agglomération, d'avoir une discussion avec ces opérateurs. Mais, comme je vous l'ai dit, il n'y a pas de volonté actuellement connue d'avoir une gare pour le transport par bus longue distance dans le canton du Jura. Ce n'est donc pas une priorité cantonale.

La priorité cantonale, actuellement, est d'avoir des arrêts de bus pour le trafic régional et le trafic voyageurs local dans

les communes. Et nous n'avons pas de volonté de voir se développer ce genre de trafic actuellement dans le canton du Jura.

M. Lionel Montavon (UDC) : Je suis satisfait.

Projet des Chambres fédérales de réduction des prestations complémentaires et conséquences possibles dans le Jura

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Les prestations complémentaires sont dans le viseur de la majorité bourgeoise aux Chambres fédérales.

Le mercredi 14 mars, le Conseil national a donné sa vision de l'avenir des prestations complémentaires. Avenir sombre, comme les coupes du même nom.

Dans le projet du Conseil fédéral, ce dernier misait sur une économie de 300 millions, économie ramenée ensuite à 260 millions par le Conseil des Etats... des petits joueurs aux dires du Conseil national qui, lui, a plus que doublé la mise... et ce sont bien 540 à 570 millions qui pourraient être soustraits aux bénéficiaires de ces prestations !

Pour mémoire, dans le Jura, 70 % des dépenses nettes de l'aide sociale au sens large sont imputables aux prestations complémentaires. Un rentier sur cinq en bénéficie dans notre Canton. Réalité qu'il conviendrait de rappeler au représentant de la droite jurassienne au Conseil national qui a voté, avec son groupe et comme un seul homme, en faveur de cette saignée qui, si elle est appliquée, pourrait avoir des conséquences dramatiques.

Avec cette réforme, la majorité du Conseil national a, encore une fois, fait sien l'adage populaire : «Pour les pauvres, des nouilles encore; pour les riches ...»

En vous laissant la résolution de cette poétique contrepèterie, je demande au Gouvernement s'il est en mesure de nous indiquer quelles conséquences concrètes cette nouvelle cure d'austérité pourrait avoir pour les bénéficiaires de PC dans le Jura.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Tout d'abord, il est important de rappeler à cette tribune quel est le rôle des prestations complémentaires et comment elles fonctionnent.

Selon l'article 112 de la Constitution, elles sont versées lorsque les prestations AVS ou AI ne couvrent pas les besoins vitaux. Comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, il faut savoir que les cantons assument 70 % des coûts des prestations complémentaires et la Confédération le 30 % restant.

Depuis quelques années, le montant versé au total pour les prestations complémentaires a augmenté fortement. Ainsi, la réforme lancée par le Conseil fédéral a donc été jugée nécessaire par tous les cantons, dont le Jura, qui ont vu leurs dépenses en la matière progresser rapidement sur ces dernières années.

L'idée de base de la réforme est de maintenir au maximum les prestations tout en prenant mieux en compte la fortune à disposition des bénéficiaires et en corrigeant en partie les effets de seuil. En effet, parfois, les prestations complémentaires permettent de couvrir les besoins vitaux mais aussi de maintenir le niveau de vie antérieur.

Comme vous l'avez dit, le Conseil des Etats a traité le projet de loi au mois de mai de l'année passée. Il a notamment décidé d'interdire le retrait du deuxième pilier en capital pour

éviter que les personnes le dépensent et doivent ensuite avoir recours aux prestations complémentaires. Les économies prévues par la Chambre des cantons sont de 260 millions de francs, dont 188 millions pour les cantons.

Le Conseil national est, quant à lui, allé beaucoup plus loin avec des propositions d'économies pour 660 millions de francs, dont 480 pour les cantons. S'il a assoupli le retrait en capital du deuxième pilier, il a notamment décidé que la fortune devait être prise en compte de manière plus importante.

A titre d'exemple, les personnes qui ont une fortune au-delà de 100'000 francs ne pourront plus bénéficier de prestations complémentaires, ce qui paraît dans le fond être un effort relativement supportable. Les montants maximaux accordés pour les loyers ont été aussi revus à la baisse, ce qui impactera de manière limitée notre Canton où les loyers sont encore relativement modérés. Enfin, les forfaits pour les enfants en bas-âge ont été aussi diminués progressivement à partir du deuxième enfant pour éviter que les familles concernées aient une meilleure situation financière que celles et ceux qui ne touchent pas de prestations complémentaires.

Les différences entre les deux chambres fédérales sont donc importantes et le projet est actuellement repris par le Conseil des Etats. On peut toutefois imaginer que le montant final soit un compromis entre les deux chambres et se situera entre 260 et 660 millions de francs.

Il est donc aujourd'hui difficile de savoir quelles seront les conséquences exactes sur les bénéficiaires de PC dans le Jura. Une rapide estimation, basée sur les décisions prises par le Conseil national, laisse toutefois apparaître une diminution des prestations complémentaires d'environ 5 millions.

Toutefois, le Gouvernement jurassien estime qu'il est important que les prestations complémentaires jouent leur rôle de couverture des besoins vitaux et, dans ce sens, il est favorable à la prise en compte de la fortune des bénéficiaires dans le calcul ainsi que l'application de règles un peu plus strictes pour l'obtention des PC.

Evidemment, il souhaite, dans le même temps, que les mesures adoptées dans le projet final soient ciblées et qu'elles ne touchent pas les personnes qui ont le plus besoin de ce soutien, le risque étant alors qu'elles se retrouvent à l'aide sociale.

En résumé, le Gouvernement est persuadé que des économies sont nécessaires mais qu'il est possible de les réaliser sans impacter les plus défavorisés.

Il suit le dossier sous la coupole avec attention et espère que les deux chambres trouveront un compromis qui permettra d'atteindre les deux objectifs que je viens de citer. Je vous remercie pour votre attention.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

Disparition des oiseaux : quelles mesures prises ?

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Les oiseaux disparaissent à une vitesse vertigineuse : plus de 30 % à l'échelle européenne. Ce déclin peut être associé de manière corrélative et empirique à l'augmentation d'utilisation de certains néonicotinoïdes. Ce qui correspond de fait à un effondrement des populations d'insectes : plus de 80 % !

Dans un même temps, on apprend que des milliers d'abeilles sont mortes en 2017 en Suisse en raison de l'utilisation inappropriée d'insecticides... aussi par les amateurs de jardinage ! Une hécatombe qui n'était plus arrivée depuis une vingtaine d'années.

Impossible de rester insensibles à ces mauvaises nouvelles révélées en ce début de printemps et corroborées par des scientifiques issus de différents réseaux indépendants.

Nous assistons à une véritable extinction de la biodiversité. Et pour faire court... ceci hypothèque très sérieusement notre avenir.

Ces phénomènes extrêmement inquiétants sont-ils également observés au niveau jurassien ? Et, si oui, le Gouvernement est-il conscient du danger que cela représente pour l'humanité ? Qu'a-t-il mis en œuvre pour inverser la tendance tout en sensibilisant et en impliquant la population ?

M. David Eray, ministre de l'environnement : Madame la Députée, je vais essayer de répondre à vos trois questions.

Les deux premières sont assez simples. Oui, ces phénomènes sont aussi observés dans le Jura mais peut-être moins que dans les zones urbaines puisque, là, on voit que les oiseaux sont toujours présents et très présents. Donc, tant mieux.

Oui, également, le Gouvernement est conscient du danger que cela représente pour l'humanité. Je crois que c'est le terme que vous avez utilisé.

La troisième question que vous posez, c'est de savoir ce que nous avons mis en œuvre ou ce que nous faisons au niveau de l'Etat jurassien. Alors, déjà peut-être préciser qu'un domaine de compétences, c'est au niveau de la Confédération, notamment tout ce qui touche à l'agriculture, s'agissant des mesures qui doivent être prises au niveau agricole. Egalement au niveau des produits phytosanitaires : si on veut en interdire certains à l'importation, c'est au niveau de la Confédération que cela doit se faire.

Par contre, le Canton a un rôle majeur à jouer dans la mise en œuvre de certaines mesures et j'ai une liste de quelques mesures que nous avons déjà prises, notamment l'inventaire des espaces naturels de grande valeur qui est en cours d'être réalisé (avec des mesures qui seront proposées), de nombreux projets de revitalisation et de valorisation de biotopes (à l'exemple de nombreux chantiers communaux, par exemple sur les cours d'eau), également plusieurs plans d'action en faveur des espèces menacées (avec le concours souvent des agriculteurs, des forestiers, etc., notamment pour le lièvre, pour les chouettes hulottes, pour les chouettes chevêches, pour les insectes forestiers comme la bacante et plein d'autres). L'Etat va également renforcer sa politique en faveur du cadre de vie, par exemple dans les pâturages boisés, avec une politique cantonale qui est en consultation actuellement ou également dans le domaine des produits phytosanitaires avec l'élaboration d'un plan cantonal d'action qui tend à supprimer ces produits là où nous pouvons le faire dans notre rayon d'action.

Mais, Madame la Députée, n'oublions pas le rôle majeur que chacun peut jouer dans la société et notamment en achetant local par exemple, notamment en acceptant des biotopes, des zones fleuries à la place du gazon anglais ou des thuyas dans ses alentours de maison par exemple. Chacun peut également renoncer à l'utilisation de produits chimiques dans l'entretien de ses alentours de maison. Et, là également, je pense que chacun peut jouer un rôle et non pas seulement

attendre que l'Etat fasse des choses. Et c'est là également que nous voyons des pistes intéressantes.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je suis satisfaite.

Accueil de réfugiés indépendantistes catalans dans le Jura ?

M. Pierre-André Comte (PS) : En 2010, le Gouvernement a décidé d'ouvrir les portes du Jura à deux détenus Ouïghours de Guantánamo, montrant en la circonstance que notre Etat restait digne des valeurs qui l'ont conduit à l'indépendance et à la souveraineté au sein de la Confédération.

Il y a deux jours, le président de la Catalogne, M. Carles Puigdemont, a été arrêté par la police allemande. Il pourrait être extradé en Espagne pour y être jugé. A cette nouvelle, des dizaines de milliers de Catalans se sont pressés dans les rues de Barcelone pour réclamer sa libération comme celle des membres de son gouvernement mis sous les verrous pour avoir proclamé leur attachement à l'indépendance de leur peuple.

M. Puigdemont a fraternisé dernièrement avec l'ancien ministre François Lachat, lequel, s'inscrivant dans la tradition jurassienne née de l'acte de libre disposition du peuple jurassien, lui a manifesté une solidarité que nous partageons.

Il n'est pas question ici de s'immiscer dans le débat constitutionnel espagnol. Il ne s'agit que de remplir notre devoir de solidarité à l'égard d'un peuple qui nous est proche par sa volonté d'accomplir pacifiquement son destin dans la liberté et l'affirmation de soi. Un devoir irrévocable qui pose la question de l'accueil, chez nous, comme en 2010 pour les réfugiés Ouïghours, de personnalités qui en feraient la demande pour des raisons de sécurité. Je pense par exemple à Anna Gabriel, actuellement hors d'Espagne.

Au reste, le Gouvernement espagnol comprendra parfaitement cette démarche s'il se remémore la décision du général Franco, qui annexa la Catalogne en 1939, de refuser à la Suisse l'extradition de Marcel Boillat au cours des années de braise.

Dès lors, je pose la question au Gouvernement : est-il prêt, dans le cadre légal approprié, à accueillir les dirigeants catalans qui souhaiteraient se mettre sous la protection d'un Etat attaché à ses valeurs de justice et de fraternité entre les peuples ?

M. David Eray, président du Gouvernement : Monsieur le Député, peut-être un rappel ou une information avant de répondre à votre question précisément.

En octobre 2017, le Gouvernement jurassien, lors de la fête nationale à l'ambassade d'Espagne, a remis un courrier à Madame l'ambassadeur d'Espagne en Suisse, un courrier qui relatait les inquiétudes du Gouvernement jurassien suite aux événements qui ont eu lieu en Catalogne et notamment face aux interventions policières envers les civils qui allaient aux urnes. Et nous recommandions donc à l'Etat espagnol de mettre en place un dialogue politique entre les parties en conflit dans le but surtout d'apaiser la situation et de trouver des solutions correctes pour les uns et les autres.

A ce jour, le Gouvernement jurassien n'a pas encore reçu de réponse de l'Etat espagnol mais nous ne désespérons pas puisque le courrier a été remis, par la voie diplomatique, de façon correcte.

Au niveau de votre question, effectivement, peut-être préciser qu'au niveau de la Confédération helvétique, c'est donc l'Etat fédéral qui est habilité à statuer sur une demande d'asile qui serait déposée par un ou l'autre requérant pour un asile politique. Ensuite, c'est le Secrétariat aux migrations qui, une fois l'éventuelle demande acceptée, s'adresse aux cantons pour voir dans quelle mesure ceux-ci sont disposés à accueillir et il peut peut-être même imposer aux cantons d'accueillir l'un ou l'autre réfugiés. C'est ce qui se fait en général.

Et par rapport à la tradition d'accueil et l'ouverture du canton du Jura, bien évidemment que, dans le cas où la Confédération octroierait le droit d'asile à un demandeur d'asile politique de Catalogne, il est très probable que le Gouvernement serait favorable à collaborer avec le Secrétariat aux migrations pour venir en aide à ces personnes et pour venir également en appui à la Confédération qui aurait pris une telle décision.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

Action du Gouvernement face aux manœuvres d'opposants au transfert de Moutier dans le Jura

M. Vincent Eschmann (PDC) : Les Prévôtoises et les Prévôtos ont voté le 18 juin 2017 et exprimé clairement leur volonté de rejoindre la République et Canton du Jura, il y a donc plus de 9 mois. S'il est compréhensible que les opposants à ce choix utilisent toutes les voies démocratiques pour le contester, ils le font au travers de moyens pitoyables.

Le dernier en date est la transmission d'un rapport courageusement appelé «anonyme» par le directeur de la justice au Ministère public bernois alors que celui-ci venait de rendre sa décision sur le même sujet, à savoir les mouvements de population à Moutier avant et après le vote. Ce dernier a d'ailleurs tout logiquement refusé d'entrer en matière.

Au-delà des explications fumeuses données par le ministre bernois, le spectacle présenté est lamentable et nous oblige à réagir tellement la ficelle est grosse : en résumé, ça commence à bien faire !

Aussi, je demande au Gouvernement jurassien comment il entend réagir une nouvelle fois afin d'alerter la Confédération et la population suisse devant ce qui n'est rien d'autre qu'une opération de sabotage ! Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre et président de la Délégation aux affaires jurassiennes : Le Gouvernement est également inquiet de la tournure que prennent les événements du côté de Moutier, du temps que prennent les procédures pour être traitées en première instance. En droits politiques, c'est assez particulier qu'il faille autant de temps pour traiter les dossiers alors que la célérité est un maître-mot quand il s'agit de traiter de recours en matière de droits politiques.

Le Gouvernement est déjà intervenu à quelques reprises pour s'en inquiéter et vous avez pu entendre et lire que, lors de sa visite hier à Moutier, Madame la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga s'est aussi inquiétée et a souhaité qu'une rencontre tripartite soit organisée avant l'été pour faire le point de la situation, notamment sur l'ambiance qui règne en ville de Moutier, et pour essayer de trouver des solutions pour que celle-ci puisse s'améliorer.

Il est clair que la Confédération, dans toute la mesure du possible, respectivement légalement, n'a pas beaucoup de

moyens d'agir sur les instances judiciaires en vertu de la séparation des pouvoirs. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement est satisfait que la Confédération se sente encore concernée par ce problème, ce qu'elle avait d'ailleurs affirmé lorsque nous avons eu notre dernière rencontre après le vote du 18 juin dernier, où le Conseil fédéral, par la voix de Mme Simonetta Sommaruga, avait dit qu'elle resterait engagée jusqu'au transfert final de la ville de Moutier dans le canton du Jura.

Nous devrions nous revoir bientôt avec nos collègues bernois et Madame la conseillère fédérale pour, une fois de plus, manifester notre inquiétude et notre impatience à voir ces dossiers être traités, à voir ce transfert de la ville de Moutier se réaliser à la fois dans les meilleures conditions possibles et dans les meilleurs délais possibles, sachant que l'objectif que nous nous étions fixé, un peu unilatéralement de voir Moutier rejoindre le canton du Jura le 1^{er} janvier 2021, est malheureusement une date qui, à notre sens et après avoir analysé de manière très pragmatique l'ensemble des délais à respecter dans les différentes procédures, les différents processus, devient pour nous une date tout à fait illusoire. Et il est très probable qu'elle ne puisse pas être respectée, à notre grand regret parce que nous voulions vraiment que ce premier acte politique des Prévôtoises et des Prévôtos, qui consiste à élire leurs autorités, puisse être accompli au début de la prochaine législature cantonale jurassienne.

Mais nous sommes donc à veiller au grain et à intervenir chaque fois que c'est possible pour réitérer et rappeler la volonté clairement et démocratiquement exprimée par le souverain de la ville de Moutier.

M. Vincent Eschmann (PDC) : Je suis satisfait.

Mesures pour déceler et éviter les cas de maltraitance dans les institutions sociales

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : Récemment, la presse s'est fait l'écho d'une grave affaire de maltraitance dans un foyer genevois accueillant des enfants autistes.

Sachant que la maltraitance peut prendre diverses formes, parfois pernicieuses et pas toujours décelables au premier coup d'œil, quelles mesures le Canton a-t-il à disposition ou peut-il prévoir pour déceler et éviter les cas de maltraitance, que ce soit dans les institutions sociales ou médicales telles que homes, crèches, autres institutions et milieux hospitaliers ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Peut-être est-il utile tout d'abord de rappeler que l'État autorise et surveille les institutions sociales et se porte, à ce titre, garant de la qualité des prestations qu'elles fournissent. Cela fait partie des missions de l'État de s'assurer que les personnes, souvent vulnérables, qui sont placées en institution soient accueillies et encadrées dans des conditions irréprochables et qu'il ne soit à aucun moment permis de porter atteinte à leur intégrité et à leur dignité.

Malgré tous les efforts et tous les dispositifs que l'on peut mettre en place, le risque zéro n'existe pas et l'actualité nous montre à intervalles réguliers que les cas de maltraitance sont malheureusement parfois une réalité.

L'idéal est évidemment que ces situations ne se produisent pas, voire plus. Mais, lorsque c'est le cas, il convient d'y

réagir résolument, rapidement et avec toute la fermeté nécessaire.

Si la surveillance permet de détecter les situations qui posent problème, la première étape consiste bien évidemment à minimiser autant que possible les cas de maltraitance et ceci passe en particulier par les éléments suivants :

Tout d'abord, toutes les institutions en question ne peuvent fonctionner que si elles obtiennent une autorisation de la part soit du Département de l'intérieur, soit du Département de l'économie et de la santé. Cette autorisation est accordée à la directrice ou au directeur de l'établissement, lequel doit attester de qualités professionnelles et personnelles irréprochables. Les domaines liés ensuite à l'organisation, au sens large de l'institution et au personnel engagé, font également l'objet d'une instruction. De plus, les autorisations sont délivrées pour une période maximale de quatre ans et doivent être renouvelées à l'échéance de ce délai.

Toujours dans le cadre du régime d'autorisation, il est dorénavant exigé de chacune de ces institutions qu'elle dispose d'un extrait récent du casier judiciaire et de l'extrait spécial portant sur l'interdiction d'exercer une profession ou une activité avec des personnes particulièrement vulnérables pour tout son personnel.

Les institutions concernées recourent quasi exclusivement à du personnel formé (ASA, ASE, ASSC au minimum) et la thématique de la maltraitance est bien évidemment abordée dans chacune de ces formations.

Au cours des dernières années, des mécanismes d'indication et d'orientation pour les placements ont été développés et sont en cours de développement aussi. Ces dispositifs ont pour but de garantir que les placements institutionnels répondent adéquatement aux besoins des personnes placées et participent dès lors également à la minimisation des risques de maltraitance.

En matière de réduction des risques, il nous apparaît donc que le champ est relativement bien couvert dans le canton du Jura. S'agissant de la surveillance, des visites de toutes les institutions autorisées sont organisées à intervalles réguliers. Elles sont effectuées soit par des mandataires externes, soit par des employés de l'administration cantonale mais ces visites portent sur l'analyse globale de l'établissement et pas sur la question du traitement de la maltraitance de manière très spécifique.

On peut encore signaler que plusieurs voies existent pour adresser des plaintes si des cas de maltraitance étaient avérés, notamment via le Service de la santé publique, via le Service de l'action sociale et via le médecin cantonal.

Par ailleurs, il convient encore de mentionner que la commission des droits des patients, qui dispose de deux médiatrices, est également à disposition si, d'aventure, des cas étaient dénoncés.

En conclusion, nous espérons donc qu'il n'y a aucune maltraitance dans les institutions sociales et médicales et nous savons pouvoir compter sur l'engagement et le professionnalisme des employés de celles-ci. Mais nous devons certainement pouvoir encore améliorer la qualité, notamment dans le processus de gestion des plaintes et dans la formation continue, et peut-être, qui sait, qu'un concept général de prévention et de dépistage de la maltraitance au sein des institutions sociales sera peut-être à terme mis en œuvre. Affaire à suivre donc.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : Je suis satisfaite.

Incivilités aux abords de l'école secondaire de Bassecourt et projet d'installation d'une vidéosurveillance

M. Loïc Dobler (PS) : Depuis plusieurs mois, il semblerait que plusieurs déprédations aient eu lieu aux abords de l'école secondaire de Bassecourt. Ces incivilités sont des plus détestables et il convient de les combattre avec fermeté, notamment par des rondes policières accrues.

Malheureusement, il semblerait que les autorités en charge de l'école secondaire de Haute-Sorne aient récemment décidé d'une mesure des plus lumineuses pour lutter contre ce phénomène : installer des caméras de vidéosurveillance aux abords du bâtiment scolaire.

Sachant que cette solution ne va pas résoudre le problème des incivilités mais simplement le déplacer, l'installation d'un système de vidéosurveillance aux alentours d'une école dénote d'une éducation par la surveillance et la répression au détriment de la sphère privée, de l'éducation par la responsabilisation ou encore de rapports humains.

On ajoutera que jamais une caméra ne pourra remplacer le travail des forces de l'ordre et que les résultats en matière de lutte contre les incivilités par vidéosurveillance sont pour le moins à géométrie variable. C'est donc principalement la protection de la sphère privée qui fait les frais d'une telle installation.

De telles mesures avaient d'ailleurs suscité, il y a plusieurs années, de vives polémiques dans le canton de Vaud. Ne pouvant croire que, dans un canton épris de liberté comme le nôtre, nous puissions recourir à de tels moyens et encore moins aux abords d'une école, le Gouvernement peut-il nous indiquer s'il a connaissance du projet de vidéosurveillance à l'école secondaire de Bassecourt au travers du Département de la formation et s'il soutient l'installation de vidéosurveillance aux abords ou dans les lieux de formation jurassiens ? D'avance, je remercie le Gouvernement de sa réponse.

La présidente : Pour la réponse du Gouvernement, je donne la parole à Monsieur le ministre Martial Courtet... A Madame la ministre Nathalie Barthoulot.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : S'agissant de la question que vous soulevez, Monsieur Dobler, il est effectivement absolument regrettable que des déprédations soient observées autour de l'école à Bassecourt et il est peut-être aussi regrettable, quelque part, que la réponse qui a été apportée à cette situation soit la pose de caméras de surveillance.

Quoi qu'il en soit, à ce stade, il faut que je me renseigne par rapport à l'autorisation qui aurait dû être demandée pour l'installation de telles caméras, avec bien évidemment aussi le fait que, lorsque l'on pose une caméra, les personnes qui sont filmées doivent bien évidemment être informées qu'elles le sont. Je vais donc vérifier avec mes services par rapport à l'installation de ces caméras et je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite.

M. Loïc Dobler (PS) : Je suis satisfait.

Inspecteur du travail des commissions paritaires dénoncé pour travail au noir ?

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Les commissions paritaires des métiers de la construction du canton du Jura se sont constituées en association pour mettre en place des contrôles des conditions de travail sur les chantiers.

En plus, l'inspecteur contrôle aussi les dispositions relatives au travail au noir.

Or, le bruit court que l'inspecteur en question aurait été dénoncé pour avoir lui-même employé du personnel au noir !

Cette accusation pèse lourdement sur la crédibilité de ces contrôles.

Si cela est exact, y a-t-il eu une enquête, respectivement des sanctions et l'inspecteur est-il encore en activité ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Etre dénoncé ne signifie pas encore être coupable, si cela devait être le cas.

Je peux par contre vous confirmer que la personne est employée par les commissions paritaires qui, suite effectivement à ces rumeurs, ont analysé la situation et ont renouvelé leur confiance à l'inspecteur en question.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je ne suis pas satisfaite.

Introduction d'une carte professionnelle pour renforcer la lutte contre le travail au noir

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : C'est le même domaine qu'auparavant mais de façon un peu plus large.

Jeudi dernier, on apprenait que six associations patronales vaudoises, fribourgeoises et valaisannes avaient lancé une nouvelle carte professionnelle, baptisée «Carte Pro», qui doit renforcer la lutte contre le travail au noir.

Dans les faits, le salarié est tenu de se munir de cette carte d'identification sur le chantier; celle-ci mentionne le nom de l'employeur, le salaire et les conditions de travail.

Les contrôleurs des commissions paritaires et des inspections du travail peuvent ainsi effectuer des contrôles rapides et fiables et éviter les abus. La Société suisse des entrepreneurs y est par ailleurs favorable.

Pour le Jura, les statistiques montrent que, sur 161 contrôles d'entreprises, 81 avaient une situation suspecte. De manière générale, les contrôles restent insuffisants puisqu'en moyenne seulement 1,7 % des sociétés suisses sont inspectées.

Le Gouvernement peut-il nous dire si, dans le Jura, l'introduction d'une «Carte Pro» est envisagée ou tout au moins pour les chantiers publics ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Le Gouvernement a également appris, Madame la Députée, l'introduction de la «Carte Pro» dans les cantons de Vaud, de Fribourg et du Valais.

La «Carte Pro» permet effectivement de vérifier l'obligation d'annonce et surtout l'affiliation à l'AVS.

Nous savons toutefois que les partenaires sociaux de l'ensemble du secteur de la construction sont en train de mettre au point un badge qui permettra de contrôler non seulement l'annonce et l'affiliation à l'AVS mais encore l'ensemble des obligations conventionnelles. Actuellement, ce système de contrôle est en phase de test et nous en saurons plus ces prochains mois sur son introduction et sa mise en œuvre.

Le Gouvernement suit donc attentivement le développement de ce dispositif qui permettra d'améliorer efficacement la lutte contre le travail au noir. Un dispositif qui, en outre, a un grand mérite, celui de reposer sur le partenariat social, ceci à l'échelle nationale.

Le Gouvernement entend donc privilégier cet instrument à un système de contrôle plus limité.

Mme Suzanne Maitre (PCSI) : Je suis satisfaite.

Signature d'une déclaration d'impôt d'un couple marié par un seul conjoint via SuisselD

M. Raoul Jaeggi (Indépendant) : L'utilisation de la petite clef jaune de La Poste (la SuisselD) a déjà contrarié plus d'un utilisateur, notamment au récent passage à sa nouvelle version qui, heureusement, ne nécessite d'ailleurs plus physiquement ladite clef. Renseignements pris, les problèmes techniques connus jusqu'ici semblent résolus.

Qu'en est-il par contre de la question légale si ce moyen est utilisé comme signature électronique en cas d'envoi de déclarations fiscales pour un couple marié ?

Au cas particulier, un seul des deux conjoints aura alors (entre guillemets) «signé» la déclaration d'impôt. Qu'advient-il en cas de litige et de contestation par l'autre conjoint ? Merci de votre réponse.

M. Charles Juillard, ministre des finances : La réponse, Monsieur le Député, vous la trouvez à l'article 148, alinéa 2, de la loi d'impôt, que nous appliquons par extension, à savoir que cette disposition prévoit qu'il se pourrait que certaines déclarations d'impôt ne soient pas signées par les deux conjoints mais par un seul des deux.

Et, normalement, dans ce cas de figure, nous devrions retourner systématiquement soit la feuille d'impôt, soit la fiche récapitulative si vous téléversez par le code DI ou alors également si vous envoyez votre déclaration d'impôt – ce que j'encourage toutes et tous à faire – avec la SuisselD et la signature électronique. Normalement, nous devrions retourner ces documents au contribuable pour s'assurer qu'il y ait deux signatures.

Nous ne le faisons pas. Nous ne le faisons pas parce que nous avons pu constater que, premièrement, ce serait des chicaneries trop importantes pour le contribuable (nous essayons de les éviter au maximum) et que, la plupart du temps et en cas de contestation, il y a toujours possibilité, pour un ou les deux époux, de porter réclamation contre une décision de taxation pour laquelle un ou les deux époux ne seraient pas satisfaits.

Donc, jusqu'à présent, nous n'avons eu aucun cas de réclamation en lien avec le fait que la déclaration d'impôt aurait été déposée avec une seule signature.

Vous n'êtes sans doute pas sans ignorer non plus qu'une motion a été acceptée aux Chambres fédérales, une motion de mon ancien collègue des Grisons, au Conseil des Etats,

qui a été également approuvée au Conseil national et qui demande que, pour des simplifications administratives et en application des moyens modernes mis à disposition des contribuables pour déposer leur déclaration d'impôt, il était renoncé à ce que celle-ci soit signée. Ces deux motions ont été acceptées. Il s'agira, pour le Conseil fédéral, de proposer les modifications législatives qui s'imposent pour régulariser tout ça.

A noter aussi que certains cantons ont déjà abandonné depuis quelque temps la signature de la déclaration d'impôt, en particulier des cantons qui, comme nous, encouragent le téléversement ou l'envoi de la déclaration d'impôt par moyen informatique. Et je le répète, je vous encourage à le faire. D'ailleurs, les chiffres de cette année sont extrêmement réjouissants. Vous avez vu que nous avons fait de la publicité pour que les contribuables utilisent ces moyens modernes pour remplir leur déclaration d'impôt, ce qui facilite aussi la tâche du traitement ensuite de ces déclarations d'impôt : c'est un franc succès. Je n'ai pas encore les chiffres définitifs mais l'augmentation du nombre de déclarations déposées sous cette forme a progressé à un nombre à deux chiffres, ce qui est extrêmement encourageant pour nous.

A noter que déjà 3'000 Jurassiens ont profité de la SuisselD et, là aussi, je vous encourage à utiliser ce moyen qui, si nous avons été pionniers à l'époque lorsque nous l'avons introduite et qui, c'est vrai, a posé quelques difficultés aux précurseurs, dont j'étais et pour lequel j'ai pesté aussi vis-à-vis du Service de l'informatique, je dois dire que cela fonctionne très bien aujourd'hui. Et je crois que le canton du Jura avait fait le bon choix à l'époque puisqu'il s'avère que, aujourd'hui, des grandes entreprises publiques comme les CFF, La Poste évidemment, Swisscom, l'utilisent, que les grandes banques que sont UBS, Crédit Suisse et Raiffeisen l'utilisent aussi. Et je crois que c'est un moyen électronique qui va s'imposer, du moins nous l'espérons, pour l'ensemble des transactions qui pourront être effectuées par voie électronique dans notre pays.

M. Raoul Jaeggi (Indépendant) : Je suis satisfait.

Encouragement du projet «A part entière» en matière de formation

Mme Katia Lehmann (PS) : Une conférence de presse suivie d'une séance de présentation ont permis de mettre en lumière un nouveau projet dans le domaine de la formation. Son nom : «A part entière».

«A part entière» est un concept novateur, original et audacieux. Il est porté par une équipe de professionnels pluridisciplinaires compétents. Leur motivation à transmettre, à partager et à échanger n'a d'égale que leur énergie et leur imagination. Le projet s'adresse aux jeunes de 15 à 25 ans et son objectif est de leur proposer une année de césure. Quatre trimestres pour se découvrir, apprendre par le biais d'expériences nouvelles, développer des outils fondamentaux aujourd'hui, comme la confiance en soi, l'autonomie, la collaboration, l'esprit critique et la créativité.

Ces professionnels accompagnent les jeunes au travers d'ateliers, de mises en situation inédites et de développements de projets. Les jeunes seront en outre, un jour par semaine, en situation d'immersion professionnelle chez un employeur partenaire.

Ce projet trouve pleinement sa place et son sens et se veut comme une alternative aux autres possibilités proposées aux jeunes en situation de transition.

Ma question est la suivante : le Gouvernement entend-il apporter son soutien, si oui lequel, à «A part entière» porté par une structure que l'on pourrait qualifier d'entreprise innovante en matière de formation ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Je partage effectivement votre enthousiasme quant à ce projet puisque nous avons eu la chance de rencontrer, le chef du Service de la formation et moi-même, les responsables de ce projet. Ils ont pu nous expliquer largement leur visée et nous avons trouvé cela tout à fait intéressant.

Maintenant, il est vrai que mon propos reste un petit peu conditionné aux prestations qui seront réellement proposées par le projet «A part entière». Je pense notamment au programme des cours. Il faut que, d'une manière ou d'une autre, ça puisse coïncider ou s'adapter au programme de nos écoles évidemment.

A ce jour, il nous est donc impossible de savoir si ce sera exactement le cas. On a un tout petit doute par rapport à des branches – je pense par exemple au français, aux mathématiques, aux nouvelles technologies – qui font, dans nos écoles, bien sûr partie du programme d'enseignement et, ici, qui limiteraient nos possibilités d'intervenir.

Il faut préciser peut-être qu'il n'est pas exclu que d'autres services de l'Etat ou d'autres institutions puissent être intéressés par les prestations d'«A part entière». Je pense en particulier au Service de l'action sociale et à certaines assurances sociales, qui ont déjà été contactés également.

En tous les cas, ce projet est à l'étude actuellement dans notre Service de la formation et le dossier sera finalisé et passera au Gouvernement dans les prochaines semaines. Merci de votre attention.

Mme Katia Lehmann (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

La présidente : L'heure des questions orales est écoulée. Neuf questions n'ont pas pu être posées ce matin et nous passons au point suivant de l'ordre du jour.

3. Election d'un membre et d'un remplaçant de la commission de gestion et des finances

La présidente : Suite aux trois démissions du groupe parlementaire PDC, le Bureau a rediscuté de la répartition des sièges dans les commissions. Ainsi, le groupe PDC perd un siège au sein de la commission de gestion et des finances, siège qui revient désormais au groupe UDC.

M. Jacques-André Aubry, membre PDC de la CGF, a ainsi transmis sa démission de la commission.

Le groupe UDC propose la candidature de Mme Brigitte Favre, actuellement remplaçante, comme membre ainsi que la candidature de M. Jean Lusa comme remplaçant. Y a-t-il d'autres propositions ? Cela ne semble pas être le cas. Conformément à l'article 66, alinéa 9, de notre règlement, Mme Brigitte Favre et M. Jean Lusa sont donc élus tacitement, respectivement membre et remplaçant de la CGF. Nous leur souhaitons beaucoup de plaisir au sein de cette commission et remercions M. Jacques-André Aubry pour son engagement au cours des dernières années au sein de la commission.

4. Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP; RSJU 321.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

L'aboutissement du projet «Police 2015» a notamment permis une réforme de la police cantonale et de la loi y relative (loi sur la police cantonale; RSJU 551.1) mais également une réorganisation de ses services (ordonnance sur l'organisation de la police cantonale; RSJU 551.11). De plus, de nouvelles compétences ont été accordées aux polices communales ou intercommunales (ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les communes; RSJU 551.12).

Par conséquent, une modification de la LiCPP est devenue nécessaire concernant les notions d'agents et d'officiers de police judiciaire, les compétences et la surveillance de ceux-ci.

II. Exposé du projet

A. Principales modifications

Les principales modifications sont les suivantes :

- Adaptation aux nouvelles fonctions de la police cantonale (POC) : le texte actuel de la LiCPP fait référence aux grades des agents alors que, depuis le 1^{er} août 2016, il y a lieu de se reporter aux fonctions selon le système d'évaluation des fonctions de la République et Canton du Jura.
- Simplification des notions : le texte actuel contient deux catégories d'officiers de police judiciaire. Cela était pertinent par le passé car chaque catégorie avait des compétences spécifiques, ce qui n'est plus le cas actuellement. Ainsi, il est proposé de ne conserver qu'une catégorie, soit celle des officiers nommément désignés par le Ministère public pour effectuer ou ordonner certaines mesures de contrainte.
- Prise en compte des compétences des polices communales ou intercommunales : ces dernières ont des compétences analogues à celles des gendarmes suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2017, de l'ordonnance sur la collaboration entre la Police cantonale et les communes.
- Adaptation aux modifications légales entrées en vigueur depuis l'adoption de la LiCPP : il s'agit notamment de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11) qui entraîne la suppression du terme «fonctionnaire» et des références à la procédure disciplinaire ou encore l'entrée en vigueur de l'article 298b du Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).
- Etendue des compétences pour entendre un témoin : en accord avec le Ministère public, il est proposé d'étendre cette compétence à un plus grand nombre d'agents de la Police cantonale et des polices communales ou intercommunales pour des raisons de planification opérationnelle.
- Modification de la compétence de signaler au Gouvernement les éventuels manquements des organes de la police judiciaire : actuellement, cette compétence est dévolue à la Chambre pénale des recours. Cependant, cette dernière est une autorité de recours et non pas spécifiquement une

autorité de surveillance et n'a pas de contact avec les agents de police judiciaire. Les éventuels manquements de ceux-ci seraient en premier lieu constatés par le Ministère public ou le tribunal saisi de l'affaire, qui sont ensuite chargés de les signaler au Gouvernement.

B. Commentaire par article

Les modifications font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau comparatif annexé. Il y est renvoyé.

III. Effets du projet

Le présent projet constitue une mise à jour suite à la révision de plusieurs bases légales ces dernières années.

Il est à noter que cette révision n'entraînera pas de réévaluations des fonctions ou de modifications des classes des collaborateurs concernés, ni d'autres incidences financières.

IV. Procédure de consultation

Compte tenu du caractère spécifique du présent projet, une procédure de consultation restreinte aux entités concernées a été menée. Le Tribunal cantonal, le Ministère public, le Tribunal des mineurs, le Service des ressources humaines et la Trésorerie générale ont été consultés. Leurs remarques ont été intégrées au présent projet.

V. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la LiCJP qui lui est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 21 novembre 2017

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente :
Nathalie Barthoulot

La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

Tableau comparatif :

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Art. 6 La police judiciaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> les agents de police judiciaire; les officiers de police judiciaire; les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire. 	<p>Art. 6 La police judiciaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> les agents de police judiciaire; les employés et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines compétences de police judiciaire. 	<p>La notion d'officier de police judiciaire n'est pas reprise à l'article 6 car les officiers de police judiciaire sont des agents de police judiciaire auxquels des compétences particulières sont accordées lorsqu'ils sont nommément désignés comme tels par le Ministère public (cf. article 8 LiCJP).</p> <p>Le terme «fonctionnaire» est obsolète. Il est remplacé par «employé» dans le projet de modification.</p>
<p>Art. 7 Sont agents de police judiciaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> les gendarmes et les sous-officiers de la gendarmerie; les inspecteurs de la police judiciaire; les agents et gradés de la police municipale, dans les limites de leurs attributions fixées par la législation communale et la loi sur la police cantonale; les fonctionnaires et employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales; les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales. 	<p>Art. 7 Sont agents de police judiciaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> les agents de la police cantonale; les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation; les agents des polices communales ou intercommunales dans les limites de leurs attributions fixées par la législation cantonale; les collaborateurs d'autres forces sécuritaires dans les limites de leurs attributions fixées par voie de convention; les employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales; les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant 	<p>Suite à la réorganisation de la police cantonale le 1^{er} janvier 2016 (Police 2015), respectivement suite à l'entrée en vigueur de l'évaluation de fonctions de la RCJU, le système des grades et des fonctions de la police cantonale a été totalement revu.</p> <p>Le projet de modification fait uniquement référence aux agents de la police cantonale, notion reprise de la loi sur la police cantonale (LPol, RSJU 551.1, article 16) et qui comprend les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique. Ces catégories de personnel sont également décrites dans la LPol.</p> <p>Les aspirants de la Police cantonale, dès leur assermentation, sont également ajoutés dans le projet. Un nouveau concept général de la formation de policier va entrer en vigueur prochainement et la formation se déroulera sur deux ans, la seconde année étant principalement consacrée à des stages</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
	<p>dans le cadre de leurs attributions légales.</p>	<p>pratiques. L'aspirant policier sera assermenté après la première année de formation mais n'obtiendra le statut de gendarme qu'au terme de la seconde. Durant cette deuxième année, il aura besoin d'effectuer toutes les missions de gendarmerie, y compris les missions de police judiciaire.</p> <p>Le chiffre concernant les polices municipales est reformulé, afin de tenir compte de la nouvelle terminologie (police communale ou intercommunale), mais également des nouvelles missions découlant de la réforme Police 2015. Ces missions sont décrites dans l'ordonnance du 13 décembre 2016 sur la collaboration entre la police cantonale et les communes (RSJU 551.12) qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017.</p> <p>Les collaborateurs d'autres forces sécuritaires ont été ajoutés afin de tenir compte des compétences qui peuvent leur être accordées par voie de convention (article 45 LPol). Cela est notamment le cas pour le Corps des gardes-frontière.</p> <p>Les deux derniers alinéas restent inchangés, à l'exception du terme «fonctionnaire» qui est remplacé par «employé».</p>
<p>Art. 8 Ont qualité d'officiers de police judiciaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les officiers de la police cantonale; 2. les inspecteurs principaux et les inspecteurs principaux adjoints de la police judiciaire; 3. les sous-officiers supérieurs de la gendarmerie. 	<p>Art. 8 ¹ Ont qualité d'officiers de police judiciaire les agents de police judiciaire de la police cantonale désignés nommément comme tels par le Ministère public.</p> <p>² Les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, d'officier II, d'officier I, de sous-officier supérieur ou de sous-officier II peuvent être nommément désignés.</p> <p>³ Le Ministère public détermine les exigences de désignation.</p>	<p>La loi actuelle prévoit deux catégories d'officier de police :</p> <ul style="list-style-type: none"> – officier de police judiciaire (article 8, chiffre1, LiCPP) – officier de police judiciaire nommément désigné par le Ministère public pour ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte (officier de police judiciaire accrédité, article 9 LiCPP). <p>Avant l'entrée en vigueur du Code procédure pénale (CPP, RS 312.0) le 1^{er} janvier 2011, les officiers de police judiciaire non accrédités avaient des compétences spécifiques, ce qui n'est plus le cas actuellement. Cette notion n'est donc plus nécessaire. Ces compétences spécifiques permettaient par exemple de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – décerner les mandats d'amener : cette compétence n'appartient plus à la police, mais à la direction de la procédure (article 207, alinéa 2, CPP); – entendre les personnes signalées pour arrestation : cette audition peut être faite par tout agent de police;

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> – effectuer les commissions rogatoires et les actes d'instruction ordonnés par le Ministère public : le Ministère public peut charger tout agent de police d'effectuer des actes d'enquête (article 312 CPP), la seule réserve concerne les auditions de témoins (article 10 LiCPP); – effectuer les interrogatoires des prévenus et les confrontations : tout agent peut effectuer ces auditions, respectivement les effectuer sur mandat de la direction de la procédure (articles 12, 146 et 157 CPP). <p>Ainsi, il est proposé de supprimer ces deux notions et de ne conserver que celle d'«officier de police», soit les personnes nommément désignées par le Ministère public pour ordonner ou exécuter certaines mesures de contrainte définies à l'article 9 LiCPP.</p> <p>Ces collaborateurs doivent justifier de compétences et d'une certaine expérience professionnelle pour effectuer ces missions, c'est pourquoi une liste de fonctions, ressortant de l'ordonnance du 24 juin 2015 sur l'organisation de la police cantonale (RSJU 551.11; articles 37 et suivants) et permettant d'accéder à ce titre, a été prévue à l'alinéa 2 (chef de service, officier II, officier I, sous-officier supérieur et sous-officier II). Ainsi, les sous-officiers I, les agents et les assistants de sécurité publique en sont exclus.</p> <p>Le Ministère public a la compétence de déterminer les exigences de désignation (p. ex. la réussite d'examens).</p>
<p>Art. 9 Seuls les officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 ci-dessus désignés nommément par le Ministère public sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :</p> <p>(...)</p>	<p>Art. 9 Seuls les officiers de police judiciaire sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :</p> <p>(...)</p> <p>10. ordonner des recherches préliminaires secrètes jusqu'à un mois, durant l'investigation policière (art. 298b CPP).</p>	<p>L'actuel article 9 explicitait la notion d'officier de police judiciaire accrédité, ce qui n'est plus nécessaire, vu la reformulation de l'article 8.</p> <p>Le chiffre 10 a été introduit suite à l'ajout d'un nouvel article 298b dans le CPP concernant les recherches préliminaires secrètes durant l'investigation policière.</p>
<p>Art. 10 Les inspecteurs de la police judiciaire (art. 7, ch. 2) et les officiers de la police judiciaire (art. 8) sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2^{ème} phrase, CPP).</p>	<p>Art. 10 Sont habilités à auditionner des témoins sur mandat du Ministère public (art. 142, al. 2, 2^{ème} phrase, CPP) :</p> <p>1. les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, d'officier II, d'officier I, de sous-officier supérieur, de sous-officier II ou de sous-officier I;</p>	<p>En accord avec le Ministère public, il est proposé d'étendre la possibilité d'entendre les témoins à la fonction de sous-officier I pour des raisons de planification opérationnelle mais également pour avoir une équité entre la police judiciaire et la gendarmerie.</p> <p>Les agents des polices communales ou intercommunales ont été ajoutés afin</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
	2. les agents de police judiciaire des polices communales ou intercommunales occupant une fonction équivalente.	de tenir compte de leurs nouvelles compétences.
<p><i>Surveillance et pouvoir disciplinaire</i></p> <p>Art. 11 ¹ Les personnes désignées à l'article 6 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à l'autorité de la Chambre pénale des recours.</p> <p>² Le Ministère public signale à la Chambre pénale des recours les manquements qu'il constate chez les organes de la police judiciaire et lui transmet les dénonciations qui lui sont adressées.</p> <p>³ Les fonctionnaires de la police judiciaire sont soumis au pouvoir disciplinaire du Gouvernement, conformément aux dispositions de la législation sur le statut du personnel de l'Etat.</p> <p>⁴ La Chambre pénale des recours peut signaler au Gouvernement les manquements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire.</p>	<p><i>Surveillance</i></p> <p>Art. 11 Les personnes désignées aux articles 6 à 8 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse. Ceux-ci signalent au Gouvernement les manquements qu'ils constatent chez les organes de la police judiciaire.</p>	<p>Sur proposition du Tribunal cantonal et du Ministère public, il est souhaité que la compétence de signaler au Gouvernement les éventuels manquements des organes de la police judiciaire soit modifiée.</p> <p>En effet, la Chambre pénale des recours est une autorité de recours et non pas spécifiquement une autorité de surveillance. La Chambre pénale des recours n'a pas de contact avec les agents de police judiciaires et les éventuels manquements de ceux-ci seraient en premier lieu constatés par le Ministère public ou le tribunal saisi de l'affaire.</p> <p>De plus, l'article 15, alinéas 1 et 2, CPP prévoit notamment que, pour ses activités de police judiciaire, la police est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public. Lorsqu'une affaire pénale est pendante devant un tribunal, celui-ci peut également donner des instructions et des mandats à la police (article 15, alinéa 3 LiCPP).</p> <p>Comme la loi sur le personnel de l'Etat (LPer; RSJU 173.11) ne prévoit plus de sanctions disciplinaires, les manquements constatés chez les agents de police judiciaire employés par l'Etat peuvent uniquement entraîner des conséquences prévues dans la LPer (p. ex. procédure de licenciement ordinaire ou extraordinaire, suspension).</p> <p>Pour les agents de police judiciaire qui ne sont pas employés par l'Etat (par exemple un garde-frontière ou un agent d'une police communale ou intercommunale), le Gouvernement sera chargé de transmettre les dossiers aux autorités compétentes.</p>

Modification de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 16 juin 2010 [RSJU 321.1] est modifiée comme il suit :

Article 6 (nouvelle teneur)

La police judiciaire comprend :

1. les agents de police judiciaire;

2. les employés et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines compétences de police judiciaire.

Article 7 (nouvelle teneur)

Sont agents de police judiciaire :

1. les agents de la police cantonale;
2. les aspirants de la police cantonale dès leur assermentation;
3. les agents des polices communales ou intercommunales dans les limites de leurs attributions fixées par la législation cantonale;
4. les collaborateurs d'autres forces sécuritaires dans les limites de leurs attributions fixées par voie de convention;

5. les employés compétents en vertu d'attributions que leur confèrent des lois spéciales;
6. les gardes dans le domaine de la chasse, de la pêche et de la protection de l'environnement agissant dans le cadre de leurs attributions légales.

Article 8 (nouvelle teneur)

¹ Ont qualité d'officiers de police judiciaire les agents de police judiciaire de la police cantonale désignés nommément comme tels par le Ministère public.

² Les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, d'officier II, d'officier I, de sous-officier supérieur ou de sous-officier II peuvent être nommément désignés.

³ Le Ministère public détermine les exigences de désignation.

Article 9, phrase introductive (nouvelle teneur) et chiffre 10 (nouveau)

Seuls les officiers de police judiciaire sont habilités à ordonner ou à exécuter les mesures de contrainte ci-après :

10. ordonner des recherches préliminaires secrètes jusqu'à un mois, durant l'investigation policière (article 298b CPP).

Article 10 (nouvelle teneur)

Sont seuls habilités à auditionner les témoins sur mandat du Ministère public (article 142, alinéa 2, 2^{ème} phrase, CPP) :

1. les agents de police judiciaire de la police cantonale occupant une fonction de chef de service, d'officier II, d'officier I, de sous-officier supérieur, de sous-officier II ou de sous-officier I;
2. les agents de police judiciaire des polices communales ou intercommunales occupant une fonction équivalente.

Article 11 (nouvelle teneur)

Surveillance

Les personnes désignées aux articles 6 à 8 ci-dessus sont, en leur qualité d'organes de la police judiciaire, soumises à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse [RS 312.0]. Ceux-ci signalent au Gouvernement les manquements qu'ils constatent chez les organes de la police judiciaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Alain Schweingruber (PLR), rapporteur de la commission de la justice : Nous avons à statuer aujourd'hui sur une modification de la LiCPP, la loi d'introduction du Code de procédure pénale.

Il y a un certain nombre de mois, ce Parlement avait déjà modifié la loi sur la Police cantonale.

Plus tard et à la suite de cette modification, le Gouvernement a rendu une ordonnance sur la Police cantonale.

Il s'agit donc ici d'intégrer ces nouvelles dispositions sur la Police cantonale dans la LiCPP. C'est donc une sorte de toilettage auquel nous devons aujourd'hui procéder.

Ces nouvelles dispositions, qui concrétisent la réorganisation importante de la Police cantonale, portent notamment sur les organes de la police judiciaire de notre Canton. Il n'y aura plus de distinction entre les catégories d'officiers de police. Il n'y aura plus qu'une seule désignation pour ce faire.

Autre modification, l'organe de surveillance ne sera plus la Cour pénale des recours qui est, par définition, une instance de recours mais, dans un premier temps, le Ministère public.

Il s'agira également de donner la possibilité à certains agents de la police judiciaire de procéder à des auditions de témoins.

C'est donc à l'usage en fait que nous verrons si cette loi est parfaitement idoine mais, en l'occurrence et pour l'instant, la commission de la justice, à l'unanimité, a considéré qu'elle n'avait aucun argument à opposer à ces nouvelles dispositions légales, raison pour laquelle nous vous prions de bien vouloir les adopter.

Je profite de l'occasion pour vous signaler que le groupe PLR soutiendra, également à l'unanimité, ces nouvelles dispositions légales.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'intérieur : Après l'exposé brillant du député Schweingruber concernant ces modifications de loi, je me permettrai tout de même d'y revenir de manière un brin plus détaillée.

L'organisation de la Police cantonale a été totalement modifiée au 1^{er} janvier 2016, avec un succès certain, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Police cantonale et de l'ordonnance sur l'organisation de ladite police.

De surcroît, de nouvelles tâches et responsabilités ont été confiées aux polices municipales par la mise en application, le 1^{er} mars 2017, de l'ordonnance sur la collaboration entre la police cantonale et les polices communales.

Ces nouveautés, qui ont positivement modifié le paysage sécuritaire jurassien en le renforçant et en le densifiant, ont comme conséquence que la loi d'introduction du code procédure pénale doit être légèrement revue pour la mettre en adéquation avec ces nouveaux textes et cette nouvelle organisation.

C'est donc uniquement une modification du chapitre consacré aux activités de police judiciaire, soit les articles 6 à 11 de la LiCPP, que le Gouvernement soumet à votre appréciation. Il est également saisi l'occasion de cette révision pour adapter la loi à la nouvelle terminologie de la loi sur le personnel de l'Etat.

A ce stade, je tiens encore à préciser que ce projet n'aura aucun impact financier et que toutes les instances concernées ont donné leur accord par rapport aux propositions formulées.

Les modifications proposées se scindent en six domaines distincts:

- Premièrement, la révision qui vous est soumise actualise, aux articles 6 à 8, les niveaux de fonctions des policiers en conformité avec le nouveau système cantonal d'évaluation des fonctions. Par exemple, l'article 8, alinéa 2, indique que seules peuvent être désignées comme officiers de police judiciaire les fonctions de sous-officier II, de sous-officier supérieur, d'officier I, d'officier II et de chef de service.
- Deuxièmement, le nouveau texte supprime la distinction qui n'a plus lieu d'être entre les officiers de police judiciaire

et les officiers de police judiciaire nommément désignés par le Ministère public. Dorénavant, pourront fonctionner comme officier de police judiciaire les sous-officiers II, sous-officiers supérieurs et officiers de la Police cantonale qui auront été désignés par le Ministère public.

Il a également été profité de la révision de cet article pour ajouter, dans les compétences des officiers de police judiciaire, celle d'ordonner des recherches préliminaires secrètes, dans le respect strict de l'article 298b du Code de procédure pénale. Il n'y a rien de révolutionnaire à cela et il s'agit uniquement d'une mise en conformité du droit cantonal avec le droit fédéral.

- Troisièmement, le nouveau texte prend en compte, notamment à l'article 10, chiffre 2, les nouvelles compétences des polices communales suite à l'entrée en vigueur, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, de l'ordonnance sur la collaboration entre la Police cantonale et les communes.
- Quatrièmement, la révision proposée met la LiCPP en adéquation avec la loi sur le personnel, par exemple en supprimant, à l'article 11, le terme de fonctionnaire ou les références à la procédure disciplinaire qui n'existe plus en tant que tel.
- Cinquièmement, et en accord avec le Ministère public, il est proposé au Parlement de permettre, à l'article 10, aux sous-officiers I de la gendarmerie, c'est-à-dire à partir du grade de caporal-chef, d'auditionner des témoins afin d'améliorer la célérité des procédures. Jusqu'à présent, seuls les officiers de police judiciaire de la gendarmerie pouvaient procéder à ces auditions, ce qui pouvait quelquefois retarder des actes d'enquête.
- Finalement, à l'article 11, et à la suite d'une modification qui a été formulée par le Tribunal cantonal et le Ministère public durant la phase de consultation, le Gouvernement vous propose de revoir les compétences pour lui signaler les éventuels manquements des organes de police judiciaire.

Jusqu'à présent, cette compétence était dévolue uniquement à la Chambre pénale des recours. La pratique a montré que cette autorité n'a pas suffisamment de contacts directs avec la Police cantonale et que les éventuels manquements seraient avant tout constatés par le Ministère public ou par une autorité de jugement.

Il est donc proposé, à l'article 11 de la LiCPP, de prévoir que les organes de police judiciaire soient soumis à la surveillance du Ministère public ou du tribunal saisi d'une affaire et que ce soient ces autorités qui dénoncent directement au Gouvernement les manquements qu'ils constateraient. On y gagne manifestement en clarté et en efficacité.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous propose d'accepter les modifications de la loi d'introduction du Code procédure pénale qui vous sont soumises ce jour. Ces modifications permettront de mettre cette loi introductive en conformité avec le droit fédéral, en adéquation avec d'autres textes légaux cantonaux, ainsi que d'améliorer le traitement des enquêtes judiciaires et la surveillance des organes de police judiciaire de notre Canton. Je vous remercie pour votre attention et vous remercie également par avance pour votre soutien à ces différentes propositions.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 56 députés.

La présidente : Je vous propose de faire la pause maintenant et de recommencer nos débats à 10.10 heures. Merci.

(La séance est suspendue durant vingt-cinq minutes.)

La présidente : Mesdames et Messieurs, nous reprenons nos débats au point 5 de notre ordre du jour. S'il vous plaît, veuillez reprendre place !

5. Motion no 1204

Révision du «Décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement» du 12 février 1981 Pierre Parietti (PLR)

La législation en vigueur concernant l'indemnisation financière des anciens membres du Gouvernement jurassien a été établie et ratifiée en 1981 (décret sur la Caisse de pensions des membres du Gouvernement; RSJU 173.52) et a, depuis lors, été remise en question par le Parlement via la motion no 782 du 21 septembre 2005, qui a été acceptée en séance du Parlement du 22 février 2006 mais jamais appliquée à ce jour.

On doit cependant constater une profonde évolution de l'ensemble des dispositions fédérales pour tous les éléments relatifs à la prévoyance professionnelle. Celle-ci concerne évidemment tous les bénéficiaires de prestations au terme de leur activité professionnelle.

A ce jour, le Parlement jurassien examine les dispositions qui seront appliquées aux nouveaux membres du Gouvernement élus lors la législature 2016-2020 (projet de loi concernant la prévoyance des ministres; RSJU 173.52). Il devra se déterminer prochainement pour une mise en application rétroactive, permettant à ces nouveaux élus au sein du Gouvernement de connaître enfin la situation qui leur sera appliquée à l'avenir.

Les objectifs sont clairement annoncés et admis par tous les groupes politiques et ils se démarquent très clairement des dispositions actuellement applicables aux ministres des neuf législatures précédentes :

- adhésion systématique des membres du Gouvernement à la Caisse de pensions RCJU, avec tous les droits y relatifs;
- suppression définitive de la notion de rente viagère;
- versement d'une prime de départ à la fin du mandat au sein du collège gouvernemental ou revalorisation salariale, selon les discussions en cours au sein de la CGF, avant traitement final par le plénum.

Les propositions financières projetées (prime ou salaire revalorisé) dans la future loi sont très fortement réduites par rapport aux conditions d'application du décret de 1981.

Par ailleurs, la situation des engagements actuels selon le décret de 1981, calculés par les actuaires mandatés, laisse présager un engagement financier supérieur à 40 millions à partir du 1^{er} janvier 2016 pour respecter les dispositions en faveur des ayants droit au nombre de 16 (anciens ministres élus entre 1979 et 2010). Il fait abstraction de l'engagement financier global déjà consenti sous forme de rente depuis le premier versement en 1986 (départ du premier ministre bénéficiaire après huit ans de mandat) jusqu'au 31 décembre 2015.

Tenant compte des prochains ajustements prévus par le projet de loi en discussion et dans un souci de rééquilibrage des dispositions en cours pour les anciens ministres bénéficiaires des conditions actuelles, nous demandons que le Gouvernement révisé fondamentalement le décret de 1981.

Il s'agira de procéder en particulier aux adaptations suivantes :

- réduction de l'ordre de 25 % des rentes en cours pour les bénéficiaires d'âge inférieur à l'âge AVS de référence;
- réduction supplémentaire de l'ordre de 20 % au-delà de l'âge AVS de référence, par rapport à la rente avant l'âge AVS de référence;
- réduction des prestations en faveur des enfants des bénéficiaires, avec un montant maximum par enfant égal à deux fois le montant des allocations familiales.

D'autres pistes peuvent être envisagées dans les mesures à prendre.

[Motion déposée le 25 octobre 2017, avant l'adoption de la loi du 22 novembre 2017 concernant la prévoyance des membres du Gouvernement.]

M. Pierre Parietti (PLR) : La problématique liée aux pensions des anciens membres du Gouvernement jurassien est douloureuse pour les finances de l'Etat et il est urgent de prendre des mesures adaptées à nos moyens de canton modeste mais responsable, cependant toujours très limité dans ses engagements financiers.

Lancée en 1981, l'opération «décret sur la caisse de pensions des membres du Gouvernement» a vécu sans grand soubresaut au cours des premières années avant de susciter des interrogations toujours plus pointues et lourdes de conséquences.

Oserait-on aujourd'hui formuler des critiques envers les instances politiques de la première législature sans risquer de froisser les uns et les autres... ? Peut-être que oui, peut-être que non, mais, en tant que représentants élus par les Jura-siens, nous n'avons pas le droit de passer sous silence la situation inquiétante devant laquelle nous sommes aujourd'hui au vu des très importantes dépenses auxquelles nous aurons à faire face à l'avenir dans ce domaine particulier.

Comment a-t-on pu, lors des débats de la commission spéciale mandatée pour l'élaboration du décret en question et lors des débats parlementaires qui ont suivi pour son approbation, faire abstraction du niveau des engagements qui allaient charger lourdement les comptes de l'Etat sur des années ?

Y a-t-il eu un expert mandaté pour en faire l'analyse actuarielle alors même que les instances fédérales élaboraient les dispositions de la LPP qui allait entrer en vigueur en 1985, soit quatre ans après le débat jurassien ?

A-t-on eu conscience que nous préparions à l'époque une petite «fondation de prévoyance privée» qui ne compterait toujours que cinq cotisants pour un effectif toujours plus élevé de bénéficiaires, et cela de manière viagère ?

Quelle justification a prévalu pour fixer des cotisations en deux parts aussi inégales et déséquilibrées (80 % à charge de l'employeur, 20 % à charge de l'assuré/futur bénéficiaire) ?

A-t-on été suffisamment attentif au fait que les ministres en place dès l'élection de 1979 avaient, pour 4 parmi les 5 élus, un âge inférieur à 40 ans, permettant au terme de leur mandat de se prévaloir d'une rente viagère pleine et entière à hauteur de 60 % de leur dernier salaire avant l'âge de 50 ans ?

Si deux années ont suffi pour élaborer le décret de 1981, applicable globalement aujourd'hui aux 18 ministres des générations initiales, il en aura fallu douze pour en faire la révision, passant enfin d'une phase d'opacité entretenue à une nouvelle phase de transparence véritable.

Merci donc au député PDC Fridez qui a lancé l'opération par sa motion no 782 déposée lors du Parlement du 21 septembre 2005 et acceptée le 22 février 2006 !

Regret quand même de voir que douze ans se sont passés avec une motivation douteuse et peu perceptible pour en arriver là, renforçant inévitablement les rangs des futurs bénéficiaires par l'arrivée complémentaire de 9 nouveaux ministres soumis désormais eux aussi au décret !

Il n'y a donc eu, dans les années les plus défavorables, encore et toujours que 5 cotisants pour un maximum de 13 bénéficiaires potentiels de pensions... cherchez l'erreur !

Si le sujet abordé est délicat, engageant et onéreux, il a évidemment fallu faire bien des recherches auprès de différentes instances pour en tirer les éléments représentatifs. Merci donc à la Caisse de pensions du Jura, qui a apporté sa contribution quant aux chiffres du passé, et à l'expert actuair AON Hewitt qui a planché sur les éléments financiers du projet de loi que nous avons adopté en novembre 2017 pour une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2016. Cette étude inclut, dans ses projections, les perspectives en faveur des ministres soumis au généreux décret de 1981.

Venons-en aux chiffres pour étayer la demande de révision des retraites en cours.

1. Situation du décret version 1981

L'application stricte des conditions de 1981 a déjà occasionné, à fin 2015 (terme de la 9^e législature), un versement total de pensions de l'ordre de 18 millions en faveur de 16 bénéficiaires et la projection actuarielle AON, introduite dans la loi 2017, laisse supposer un engagement financier supplémentaire de 41 millions jusqu'au terme des droits potentiels et actuariels, projet qui s'arrête à 2066 !! Ce n'est pas moi qui l'invente, c'est l'expert en prévoyance.

Total prévisionnel : dépenses de 59 millions pour 17 bénéficiaires (soit une moyenne de 3,5 millions par ministre). Seule la Caisse de pensions connaît la part individuelle de chacun mais, à ce jour, le versement global le plus élevé est déjà largement supérieure à 2,5 millions !

Autre approche significative : le coût global prévisionnel de 59 millions représente, pour chacune des 189 années cumulées de fonction ministérielle de tous les bénéficiaires concernés, une dépense équivalant à plus de 300'000 francs, soit plus de 5 fois la valeur arrêtee dans la loi 2017 !

A ce jour, un tiers seulement a déjà été engagé... 2021, l'échéance la plus lourde et la plus chère, montant des rentes prévisibles : 1,5 million. De 2021 à 2038, dépenses prévisionnelles : entre 1 million et 1,5 million par année.

2. Propositions correctives et amendements proposés

Premier volet : réduction de 25 % des pensions en cours jusqu'à l'âge AVS, ensuite une nouvelle réduction de 20 % du montant précédent et, cela, jusqu'au décès et respect de la rente viagère.

Deuxième volet : préservation du 20 % de la rente simple du ministre retraité en faveur des enfants ou des jeunes en formation (pour ceux qui en auraient encore), avec cependant une limitation de celle-ci à deux fois la valeur des

allocations familiales (soit aujourd'hui 7'200 francs par enfant pour ce doublement).

Les principaux arguments :

- Le niveau des rentes octroyées est excessif et n'est pas en adéquation avec les prestations servies au nouveau collègue des ministres ni, il faut bien le dire, avec les moyens de l'Etat !
- À ce jour, on ne connaît pas de correctif de la rente lors de l'atteinte de l'âge AVS.
- Enfin, seul entre en considération le revenu soumis à l'AVS et aucun autre revenu fiscal pour le calcul permettant d'éviter la surindemnisation, tel que revenu de la fortune immobilière, financière, commerciale, successorale ou autre selon la déclaration d'impôt annuelle.

3. Exemple actualisé

A titre d'exemple actualisé, théorique mais tout à fait plausible et qui concerne la moitié des ministres pensionnés ayant respecté les trois périodes pour atteindre le 60 % :

Salaire actualisé 2018 de l'ordre de 220'000 francs. Rente maximale : 60 %, soit 132'000 francs :

- Application de la réduction proposée (première phase jusqu'à 65 ans) : 25 %. Il reste quand même une rente de 99'000 francs.
- Application, au-delà de 65 ans, d'une deuxième réduction de 20 %, il reste une rente frôlant les 80'000 francs. En rappelant que, lors du versement de la rente après 65 ans, le bénéficiaire a bien évidemment droit à son AVS, laquelle compense l'abattement consenti !

Pour l'autre moitié des ministres, l'approche est plus incertaine puisque, au-delà du pourcentage acquis en tant que ministre (je le rappelle : 5 % par année de mandat), des améliorations ont pu valoriser le taux atteint par leur activité antérieure, voire par des rachats dans la Caisse de pensions; seul un calcul personnalisé et déterminant peut nous éclairer à ce sujet.

A ces montants s'ajoutent évidemment les dispositions personnelles que les ministres ont vraisemblablement consenties sous forme de troisième pilier, d'épargne individuelle ou d'autres dispositions diverses !

La suite de la démarche ainsi amorcée, soit le calcul actuariel des engagements corrigés tels que proposés, devra faire l'objet d'une étude par un spécialiste qui pourra alors nous chiffrer le montant corrigé de la provision à charge de l'Etat, respectivement la différence par rapport aux 41 millions projetés et connus de tous !

4. Conclusion

Mesdames et Messieurs les Députés, nous sommes devant une opportunité de décision qui ne se représentera plus et vos nombreuses remarques, réflexions et suggestions d'économies, traitées lors du débat ayant conduit à l'approbation de la loi 2017 sur la retraite des ministres, montrent bien que leur statut, respectivement la problématique de la phase suivant l'exercice de la fonction devaient être reconsidérés avec pertinence et objectivité !!!

Je peine à imaginer que vous ne soyez plus sensibilisés par ces mêmes réalités pour ce qui concerne les pensions en cours ! Les débats tenus à fin 2017 devraient être là pour vous le rappeler et pour le confirmer.

Il ne s'agit pas de tirer un trait sur ce qui a prévalu avec une générosité extrême jusqu'à présent mais bien de trouver une adaptation raisonnable, sensée et défendable envers les Jurassiens, adaptation faite aussi de reconnaissance pour la période qui suit le mandat électif de ministre.

Nous reconnaissons la valeur du travail et l'engagement de tous les membres des gouvernements successifs engagés dans leurs mandats électifs. Ils y ont connu succès, ils ont fait preuve d'engagement et de motivation, ils ont connu la réussite, ils ont connu des échecs mais il n'y a pas lieu ici de traiter de ce genre d'appréciation. Nous peinons cependant à imaginer que nous ayons affaire à deux classes aussi disparates de ministres jurassiens : ceux d'avant 2016 et ceux d'après !

Je vous invite donc à accepter la motion no 1204 et vous en remercie par avance. Votre électorat, à qui l'on demande régulièrement des efforts, voire des sacrifices financiers, vous en sera reconnaissant !!! Je vous remercie.

La présidente : Merci, Monsieur le Député. Vous avez dépassé les dix minutes qui vous étaient imparties mais, comme j'ai vu que vous arriviez au bout de votre intervention, je vous ai laissé terminer.

M. Pierre Parietti (PLR) : Merci, Madame la Présidente. J'aurais demandé l'application de l'article 20 !

La présidente : Monsieur le ministre Charles Juillard s'étant récusé sur cet objet, je donne la parole, pour la prise de position du Gouvernement, à son suppléant, Monsieur le ministre Martial Courtet.

M. Martial Courtet, ministre : En préambule, j'aimerais souligner que la motion dont on débat aujourd'hui semble arriver tardivement. En effet, le débat sur la prévoyance des ministres s'est terminé en novembre dernier, après, vous le savez et cela a été d'ailleurs rappelé par le motionnaire, plusieurs années de travaux.

C'est dans le cadre des discussions en lien avec la nouvelle loi qu'il aurait peut-être fallu débattre de la prévoyance des anciens ministres. Selon cette nouvelle loi, le régime applicable aux ministres qui ne sont plus en fonction reste celui prévu par l'ancien décret. Il conviendrait par conséquent de modifier une loi qui n'est pas encore en vigueur, quelques mois seulement après son adoption, sans que le contexte n'ait changé. Une telle manière de faire serait pour le moins particulière, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue politique. En outre, au vu de sa genèse, on peut affirmer que la nouvelle loi sur la prévoyance des ministres a été mûrement et assurément longuement réfléchie et n'a pas été adoptée sous le coup de l'émotion, bien au contraire.

Par ailleurs, on peut se demander si la motion est recevable en la forme. En effet, la loi que vous avez adoptée le 22 novembre dernier abroge le décret dont la motion réclame la modification. S'il reste applicable dans quelques cas particuliers, il n'est plus possible de modifier sa teneur. On pourrait toutefois admettre que la loi de 2017 amène des modifications par rapport au décret de 1981. De la sorte, effectivement écarter la motion no 1204 pour ce motif relèverait certes d'un formalisme excessif.

Cela étant, la problématique essentielle ici est celle des droits acquis. Il s'agit là d'une notion juridique, certes relativement complexe, étroitement liée au concept de la bonne foi,

qui entre en ligne de compte lorsque la loi fixe, une fois pour toutes, une situation particulière ou lorsque des assurances précises ont été données dans une situation particulière. En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que les rentes versées constituent des droits acquis, respectivement qu'elles ne peuvent en principe pas être réduites. Il existe des exceptions, dans des hypothèses très précises, qui ne sont pas réalisées ici. Il s'agit de contributions d'assainissement telles que prévues par l'article 65d LPP. Celles-ci peuvent être prélevées auprès d'assurés retraités de caisses de pensions qui présentent un découvert important. C'est notamment le cas si le taux de couverture est inférieur à 60 % en 2020. La Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ne se trouve pas dans cette situation. En outre, c'est désormais l'Etat qui verse les prestations aux anciens ministres de sorte que le financement de ces prestations est totalement distinct de celles versées aux assurés ordinaires de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

En d'autres termes, et c'est cela qu'il faut souligner, la LPP, dans sa version actuelle, ne permet pas de réduire la rente des ministres retraités. Pour cette première raison, nous proposons donc le rejet de la motion.

Certains auteurs de doctrine, et certains parlementaires manifestement, se posent toutefois la question suivante : la situation financière des caisses de pensions en général n'est pas satisfaisante. Le vieillissement de la population conduit les institutions à devoir verser des rentes toujours plus longtemps. Continuer à verser des prestations et s'assurer que cela sera encore le cas dans vingt ou trente ans nécessite des mesures. Un paquet de sept mesures concernant la Caisse de pensions du canton Jura est donc maintenant en phase d'analyse, vous le savez, après la consultation. Est-ce que les efforts financiers qui en résultent doivent être assumés par les seuls actifs ? Ne peut-on pas exiger des retraités qu'ils se serrent aussi la ceinture ? Ces interrogations ne sont pas propres à la situation des anciens ministres jurassiens. Le débat va certainement prendre de l'ampleur dans les mois et dans les années à venir. La votation sur la Prévoyance 2020 a révélé des champs de tension entre assurés retraités et actifs. A cet égard, le Gouvernement est tout à fait conscient des efforts exigés des assurés de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

En dépit de ce contexte, le Tribunal fédéral a encore récemment confirmé le caractère de droits acquis des rentes versées. La réduction des prestations dont bénéficient les ministres retraités constituerait ainsi une solution pour le moins nouvelle et inédite dans le paysage suisse. Mais elle n'obtiendrait certainement pas l'aval des tribunaux.

En outre, les ministres retraités, comme tous les retraités auxquels la Caisse de pensions du canton du Jura verse des rentes, ont pris leurs dispositions par rapport aux rentes auxquelles ils ont droit dans la situation actuelle. Ils doivent assumer des engagements financiers qui se fondent sur les montants qu'ils perçoivent chaque mois. Une réduction de leurs prestations, si tant est qu'elle soit admissible, nécessiterait des dispositions transitoires. Les personnes concernées devraient pouvoir compter sur un maintien des prestations actuelles pendant quelques années, avant une éventuelle diminution, progressive.

Le ministre actuellement en fonction depuis plus d'une législature bénéficie lui aussi de garanties que lui confère la jurisprudence compte tenu du fait qu'il accomplit actuellement son dernier mandat et qu'il bénéficiera d'une rente entière dans moins d'une année. Je dis cela bien sûr, en lui faisant

un clin d'œil, une rente entière dans moins d'une année sous l'angle de la Caisse de pensions bien évidemment ! (*Rires.*)

Mais l'élément qui plaide ici le plus en faveur du rejet de la motion, c'est ce que vous avez voté en 2017 à notre sens. Il y a quatre mois à peine, vous avez clairement confirmé aux ministres retraités et au ministre (au singulier) en fonction depuis plus d'une législature qu'ils bénéficiaient des droits acquis, que leur situation restait donc inchangée. Les circonstances ne se sont pas modifiées depuis lors, ou alors de manière marginale. On ne voit pas quel serait aujourd'hui l'intérêt public prépondérant qui justifierait une remise en cause des droits acquis, droits réaffirmés donc il y a quatre mois.

Au contraire, et j'en arrive à la fin de mon propos, on peut raisonnablement penser qu'un ministre retraité qui saisirait la justice obtiendrait gain de cause. Qu'il s'agisse d'un contrôle devant la Cour constitutionnelle ou d'un examen devant la Cour des assurances ou la Cour administrative, il est vraisemblable que les prestations telles que prévues par le décret seraient confirmées.

Il est encore précisé que les mesures d'adaptation qui sont envisagées pour les assurés ordinaires de la Caisse de pensions, au niveau de la rente de conjoint survivant et de la rente pour enfant, sont applicables de la même manière en cas de décès futur d'un ancien ministre.

Au vu de ces différents éléments, le Gouvernement vous invite donc à rejeter la motion no 1204. Merci de votre attention.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Une première approche nous amène à considérer qu'un décret abrogé en novembre dernier, lors de l'adoption de la loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement, ne peut plus guère être modifié. Mais en y regardant d'un peu plus près, il apparaît que cette même loi prévoit que le décret du 12 février 1981 continuera à s'appliquer aux ministres qui ne sont plus en fonction au moment de l'adoption de ladite loi. Il s'appliquera même au seul ministre en fonction avant le début de la législature en cours. Malgré la réaction tardive dans le débat par cette motion, on doit fondamentalement admettre que le décret en question peut finalement être modifié.

Il faut dès lors s'interroger sur les conséquences des modifications à apporter et sur leur nature en regard surtout du respect des droits acquis, ce qui nous paraît, de notre côté, fondamental. Une parenthèse sur ce point : il est étrange de voir que ceux qui criaient haut et fort qu'ils allaient soutenir le principe des droits acquis pour Charles Juillard, lorsque je demandais en CGF que l'on calcule les éventuels avantages que celui-ci obtiendrait par rapport à ses collègues (avantages qui n'existent pas, je le rappelle), soient ceux qui proposent de remettre en cause sans nuances les droits acquis de tous les anciens ministres.

Parmi les 17 anciens ministres, tous ne sont pas logés à la même enseigne. Un ministre ayant passé 12 années au moins au Gouvernement perçoit une rente, selon le décret, de l'ordre de 98'000 francs. Le respect des droits acquis pour un ancien ministre désormais en âge AVS nous paraît incontournable. Par contre, certaines dispositions dont bénéficient d'anciens ministres ayant encore une activité rémunérée sont davantage contestables, nous sommes d'accord avec le motionnaire. Les prestations en faveur des enfants sont plus que discutables, surtout que celles-ci ont déjà été modifiées dans le temps par une révision du décret. Ensuite, les rémunérations obtenues par d'anciens ministres en plus de leur pension ne doivent pas s'ajouter, à notre sens, à celle-ci jusqu'à

concurrence du salaire de ministre perçu lorsqu'ils assumaient cette fonction. De même, les gains immobiliers doivent être considérés comme des revenus.

Si l'on veut illustrer ces propos par quelques exemples, nous choisirons trois situations que nous avons tirées au hasard, comme l'ordre de passage aux questions orales :

François Lachat d'abord. Rentier AVS même s'il cherche à le cacher, son droit à une rente non modifiée nous paraît logique en regard des droits acquis appliqués par exemple aux rentiers de la caisse de pensions. Une disposition qui coûtera d'ailleurs très cher aux employeurs et aux employés avec la baisse proposée du taux technique. Nous en reparlerons à l'occasion. Pour François Lachat, la baisse de sa rente telle que proposée l'amènerait de plus à percevoir une rente inférieure à un chef de service bénéficiant du système de prime des prestations.

Second exemple pris au hasard, Gérald Schaller, qui s'était quelque peu fâché à l'époque car la modification du décret allait supprimer les prestations pour enfants, ce qu'il espérait toucher comme le troisième exemple que nous citerons plus tard. Cela dit, cet actuel juge cantonal gagne 20 % de plus que ses collègues parce que le cumul des revenus est autorisé jusqu'au salaire de ministre préalablement perçu, qui est de 20 % supérieur au salaire le plus élevé de la fonction publique. C'est une formule un peu particulière. Nous sommes d'accord que c'est contestable. Nous pensons en effet que la rente doit être considérée comme une assurance. Tout revenu obtenu par ailleurs devrait être déduit de cette assurance de base. Cette rente-assurance représente un revenu minimal d'environ 100'000 francs. Vous l'avouerez, c'est plutôt appréciable dans notre Canton.

Voyons le troisième exemple. C'est le pire et, donc, nous ne le citerons pas. Rentier ministre depuis l'âge de 39 ans, il a bénéficié et bénéficie peut-être encore de prestations pour ses enfants s'ils sont toujours en formation. Je ne le côtoie pas assez pour le savoir. Il gagne des montants importants en gains immobiliers qui ne sont même pas cumulés à ses autres revenus, dont la rente, pour ne pas dépasser son ancien salaire de ministre. Bref, un mauvais exemple qui cumule bien des défauts. En matière de rente ministérielle, bien sûr, j'insiste.

En résumé, nous considérons que des éléments de l'ancien décret méritent d'être revus mais pas d'une manière aussi systématique et abrupte et sans nuances que le demande la motion. C'est pourquoi notre groupe acceptera un postulat si le motionnaire accepte de transformer son intervention. La liberté de vote, sans tendance marquée entre le refus, l'acceptation ou l'abstention énergique et violente, sera par contre appliquée dans notre groupe si l'intervention reste sous forme de motion.

Mme Danièle Chariatte (PDC) : La motion no 1204, intitulée « Révision du décret sur la Caisse pension des membres du Gouvernement », de notre collègue Pierre Parietti a retenu toute l'attention du groupe PDC.

Comme l'a bien relevé notre ministre Martial Courtet, nous devons constater que cette motion ouvre un dossier qui vient d'être mis sous pli. En effet, il y a six mois que la nouvelle loi sur la prévoyance des membres du Gouvernement a été validée par notre hémicycle.

Actuellement, 12 anciens ministres bénéficient du décret de 1981 et donc des droits acquis. Juridiquement parlant et selon les bases légales fédérales, le groupe ne voit pas de possibilité de remettre en cause ces droits. En séance de

CGF également, il avait été clairement expliqué que nous ne pouvions toucher à ces droits acquis.

En admettant, malgré tout, la possibilité de remettre en cause ces droits pour les anciens membres du Gouvernement, il va de soi que cette disposition pourrait être appliquée aux employés de l'Etat, voire au-delà. En soutenant cette motion, nous ouvrons une boîte de pandore.

Une majorité de groupe PDC estime que la motion proposée engendrerait un processus périlleux, voire anticonstitutionnel. Il en émanerait des charges financières importantes, peut-être plus importantes que les économies réalisables.

N'oublions pas ici de relever le travail effectué par les ministres. Les conjoints de ces derniers ont laissé de côté leur occupation professionnelle afin d'assurer une présence familiale avec, pour conséquence, pas de possibilité d'un deuxième salaire qui aurait contribué à augmenter la prévoyance professionnelle.

Au vu de ce qui précède, le groupe PDC, dans sa majorité, ne soutiendra pas la motion no 1204 du député Parietti. En cas de transformation en postulat, les avis seront divergents. Je vous remercie de votre attention.

M. Thomas Stettler (UDC) : Avant d'entrer sur le fond de la motion no 1204, je tiens à contredire une affirmation fautive dans le texte présenté. Effectivement, la demande de revoir le décret concernant la caisse de pensions des ministres datant de 2006 a eu une suite... lente mais une suite qui a abouti à une révision en 2017.

Si les anciens ministres n'ont pas pu être soumis au nouveau régime, c'est bien pour des raisons de droit acquis et d'un changement fondamental de la prestation et non par manque de courage de notre Parlement.

Il faut aussi rappeler que le grand défaut du décret de 1981 concerne les ministres retraités n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, sachant que ceux qui obtiennent un revenu intéressant coûtent peu, voire rien à l'Etat alors que les anciens ministres moins travailleurs ou, dit plus sympathiquement, qui sont moins facilement employables profitent largement de leur statut.

De diminuer à la louche de 25 % à 45 % leurs prestations est non seulement drastique mais surtout inéquitable et certainement inapplicable.

L'UDC refusera donc cette intervention sous forme de motion.

Par contre, vous avez raison de croire que le groupe UDC partage l'avis que les anciens et futur anciens ministres ont coûté, coûtent et coûteront toujours trop cher au Jura.

Mais, avant de faire miroiter des économies sur le dos des anciens ministres, il faut savoir si cette possibilité existe. A cette question, le ministre des finances nous a toujours répondu clairement que non et que les droits acquis sont immuables.

Sachant qu'il arrive parfois, et c'est humain, à notre grand argentier de ne pas toujours dire toute la vérité (*Rires*), peut-être parce qu'il ne la connaît pas ou parce qu'il a simplement lui aussi le droit de se tromper !

Le groupe UDC propose de transformer cette motion en postulat afin de savoir si les rentes peuvent être revues, sans quoi cette motion ne restera qu'un coup de gueule dans le vide.

Cette question pourrait être élargie à tous les rentiers de la Caisse de pensions du Jura qui, eux aussi, sont aujourd'hui nettement privilégiés comparés aux prévisions projetées pour

les employés actifs. Ne mettons donc pas la charrue avant les bœufs et étudions cette idée en bonne intelligence.

Mme Mélanie Brülhart (PS) : Notre Parlement a adopté, en 2013, le programme OPTI-MA qui a forcé tous les acteurs des institutions sociales, tous les prestataires de services publics, toutes les communes, tous les employés de la fonction publique et tous les contribuables à fournir des efforts pour diminuer les charges financières de notre Canton.

Les quatre nouveaux ministres actuellement en fonction ont vu leurs conditions de retraite fortement revues à la baisse par rapport à ce que l'ancien décret prévoyait. On peut donc affirmer qu'ils ont participé solidairement à l'effort de réduction des coûts des budgets cantonaux.

Cette motion demande à ce qu'un effort soit consenti, cette fois-ci, par les anciens ministres.

Il est en effet très difficilement concevable de prévoir une dépense supérieure à 40 millions de francs durant les prochaines années pour respecter des dispositions prises dans le passé en faveur des anciens ministres. Selon le groupe socialiste, ce montant est trop élevé et n'est pas compatible avec la politique financière choisie, depuis plusieurs années, par le Gouvernement jurassien lui-même.

La dépense ainsi prévue est très questionnante au vu de la situation financière de la Caisse de pensions du canton du Jura alors même que l'on devra tout prochainement décider de l'application de nouvelles mesures qui toucheront les employés et les employeurs affiliés à la Caisse de pensions, avec une péjoration non négligeable des conditions financières pour garantir plus ou moins les pensions actuelles. Canton, employeurs, employés et in fine tous les contribuables devront encore participer à la contribution unique visant à pallier la variation de la fortune, découlant de la baisse du taux technique, pour suivre le chemin de croissance imposé par la Confédération.

Même si les retraites des anciens ministres ne sont pas issues directement de la CPJU mais d'un fonds particulier, ce sera encore de la pression et des sacrifices à gérer pour financer des privilèges d'un autre âge car ce fonds doit être alimenté à hauteur de 40 millions de francs.

Dans ce contexte, nous estimons que d'envisager un effort financier pour les anciens ministres, effort demandé au travers de la motion no 1204, n'est pas disproportionné.

Ceci dit, je tiens expressément à vous rappeler que le groupe socialiste est et restera un ardent défenseur des droits acquis.

Les droits acquis sont toujours défendus lorsque leur suppression amène les personnes qui la subissent à une situation financière inacceptable, ce qui n'est évidemment pas le cas ici.

La remise en question de privilèges, pour autant que l'on puisse les qualifier comme tels, s'ils étaient assimilés à des droits acquis, pourrait créer un véritable précédent et ouvrir la voie à une remise en question des droits d'autres catégories de personnes liés à la fonction politique ou publique (retraités de l'administration cantonale, des institutions paraétatiques, les rentes-pont, etc.). Je peux vous indiquer ici que le groupe socialiste s'engage à ne pas remettre en question les prestations des bénéficiaires actuels du deuxième pilier.

Je me réjouis d'ailleurs d'entendre ici, sur ce point précis, l'auteur de la motion. Monsieur Parietti, considérez-vous que votre motion ouvre une brèche pour ensuite demander une diminution générale des prestations du deuxième pilier ?

Il s'agit de réévaluer le montant de la rente, que nous considérons comme un privilège, et non de remettre en question le droit à une rente. Ces privilèges ont été octroyés il y a près de quarante ans, à la sortie des trente glorieuses avec, à l'époque, un enthousiasme qui s'inscrivait dans une réalité qui n'a absolument plus cours aujourd'hui.

J'ajouterais encore que, par cette révision, dans le calcul du droit à la pension, on ne devrait pas seulement prendre en compte les montants perçus selon l'article 6 de l'ancien décret mais tous les revenus, c'est-à-dire, par exemple, les dividendes d'actionariat et les gains immobiliers.

Sur ce point également, je souhaiterais savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures au cas où la motion était acceptée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la façon de calculer les revenus et le droit à la pension qui en découle selon l'article 6 de l'ancien décret ?

Le groupe socialiste est prêt à soutenir la motion, selon les réponses aux deux questions que je viens de poser, car il estime que la révision des droits de pensions des anciens ministres n'est pas une question taboue et il souhaite que le calcul du revenu déterminant soit revu. Toutefois, je tiens à réaffirmer qu'il n'entrera pas en matière dans le cas où les appétits de la droite viendraient à remettre en question les montants de retraites que nous ne considérons pas comme issues de privilèges. Je vous remercie de votre attention.

La présidente : La proposition a donc été formulée de transformer la motion en postulat. Est-ce que l'auteur de la motion accepte cette transformation ?

M. Pierre Parietti (PLR) : Je l'accepte.

La présidente : M. Parietti accepte de transformer sa motion en postulat. Nous passons à présent à la discussion générale. La parole n'étant pas demandée, la discussion est close. L'auteur de l'intervention souhaite-t-il s'exprimer ? Monsieur Parietti, vous avez la parole.

M. Pierre Parietti (PLR) : J'ai écouté avec beaucoup d'attention les prises de position des représentants des groupes de même que l'intervention au niveau du Gouvernement par son porte-parole. J'ai accepté la transformation de cette motion en postulat mais je souhaite quand même apporter un certain nombre de réflexions sur le contenu, respectivement sur les affirmations et interrogations qui ont été formulées.

Premier élément, la loi 2017. La loi 2017 était là pour traiter, dans les meilleurs délais, de la problématique concernant les nouveaux membres du Gouvernement et il n'était pas question, et cela a été dit à moult reprises, de reporter ce projet de loi qui nous avait été soumis pour inclure des adaptations résultant du traitement des ministres « ancienne version », raison pour laquelle il a délibérément été renoncé à vouloir intégrer un élément à ce sujet concernant une modification du décret.

Deuxième élément, la notion des droits acquis. Je ne suis pas juriste. Je crois qu'ici, autour de la table, il y a un certain nombre de juristes mais, on l'a entendu dans l'intervention du représentant du Gouvernement, il y a quand même beaucoup d'éléments conditionnels qui sont évoqués, d'arguties juridiques sur lesquelles nous n'avons pas les éléments d'appréciation. Les droits acquis, oui. La rente viagère, oui, conservée. C'est le montant des valeurs calculées qui est remis en question, c'est vrai, jusqu'à quel point on va parler de droits acquis sur des montants ou sur des principes.

Troisième élément, la doctrine. On parle de jurisprudence, on parle de doctrine. Là également, affaire de spécialistes. S'il devait y avoir modification apportée et contestation, ce n'est pas nous, vous, les parlementaires, les députés, qui serions appelés à prendre position. Ce serait une décision prise par un tribunal. Donc, nous ne sommes pas à même de juger de cette situation.

Quatrième élément que je souhaite relever et qui apparaît, je crois, clairement dans la motion, c'est le fait que d'autres pistes sont possibles. C'est évoqué noir sur blanc. Il y a bien, effectivement, une proposition chiffrée sur des abattements mais il y a également cette réflexion sur d'autres pistes possibles. Et, bien évidemment, si la motion ou le postulat est accepté(e), on parle de la période conduisant à l'élaboration de nouvelles dispositions. On a déjà, par ce biais-là, une notion de période transitoire et la mise en application pourrait bien évidemment s'accompagner d'une situation de période transitoire à définir dans les discussions ultérieures.

Je tiens à relever également et à rassurer la porte-parole du groupe socialiste : il n'a jamais été dans nos intentions, au niveau de cette motion, de traiter autre chose que la situation du décret ministériel et en aucun cas les dispositions du personnel de l'Etat qui a déjà subi un certain nombre de coupes via OPTI-MA. Je ne me permettrais pas de situer cette motion sous forme de OPTI-MA pour les ministres. Ce serait maladroit et ce serait mal adapté mais aucune mesure à l'égard du personnel de l'Etat.

Et puis, enfin, et comme je l'ai précisé dans ma présentation, c'est un dossier qui a démarré par une motion acceptée, motion déposée par le député Fridez. Le lancement de l'opération, et je crois pouvoir dire «rendons à César ce qui est à César», c'est notre collègue-député ici présent Philippe Rotet de l'UDC qui a essuyé les premiers plâtres en voyant sa motion «Réactualisation des rentes de nos ministres» refusée en 2005. Donc, je crois que si c'est un dossier qui nous occupe aujourd'hui de manière conséquente, c'est un dossier qui est sur les tables depuis longtemps, depuis très longtemps, depuis trop longtemps !

Néanmoins, j'ose espérer que, par l'acceptation sous forme de postulat de cette motion, le Gouvernement prenne des dispositions et que les commissions qui seront peut-être appelées à travailler là-dessus prennent des dispositions adaptées et conséquentes. Je vous remercie de votre attention et compte sur votre soutien pour le postulat.

Au vote, le postulat no 1204a est accepté par 50 voix contre 7.

6. Question écrite no 2968

Frein à l'endettement : quelles pratiques en Suisse ? Rémy Meury (CS-POP)

Débats après débats sur les budgets, la question de la rigidité du frein à l'endettement jurassien est évoquée. Le ministre des finances conteste systématiquement cette appréciation en présentant le système de notre canton comme un modèle d'ouverture, ou presque.

Lors de l'examen du budget 2017, en page 17 du document complet (annexée), il apparaît que peu de cantons ont un degré d'autofinancement meilleur que celui du canton du Jura. Ils sont mis en évidence dans le tableau annexé. En 2017, trois cantons présentaient un degré d'autofinancement supérieur au Jura, en 2018, ils étaient au nombre de cinq. Des

choses surprenantes apparaissent, comme Zoug, canton riche s'il en est, qui présente un degré d'autofinancement négatif en 2017 (!) ou Schaffhouse, souvent cité en exemple, qui passe de 103,9 % en 2017 à 39,3 % en 2018.

En commission de gestion et des finances, lorsque ces aspects étranges ont été signalés, en saluant l'excellence pour le Jura, et à la question de savoir si les mécanismes de frein à l'endettement étaient plus souples ailleurs, le ministre des finances s'est contenté de répondre que c'est peut-être parce que plusieurs n'ont pas de mécanismes de frein à l'endettement.

D'où la demande suivante au Gouvernement afin de mieux comprendre les énormes différences de degrés d'autofinancement que l'on constate dans le tableau annexé :

Peut-on nous remettre un tableau récapitulatif des mécanismes de frein à l'endettement en vigueur dans les cantons suisses, pour autant que cette mesure existe, et surtout en expliquant brièvement le fonctionnement de ces mécanismes ?

NB. Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

COMPARAISON INTERCANTONALE BUDGETS 2017/2018

(en mio de francs; n.c. = données non connues)

Cantons	Résultats budget 2018 (- = déficit)	Résultats budget 2017 (- = déficit)	Investiss. nets 2018	Investiss. nets 2017	Degré d'autofin. 2018 (en %)	Degré d'autofin. 2017 (en %)
APPENZEL RH, Ext.	1,2	14,8	22,5	25,9	27,0	57,2
APPENZEL RH, Int.	n.c.	2,3	n.c.	11,0	n.c.	8,1
ARGOVIE	-21,6	-36,1	161,2	160,7	130,3	112,7
BALE CAMPAGNE	7,9	-23,1	250,4	262,1	44,4	11,5
BALE-VILLE	137,7	143,3	418,7	492,4	82,4	68,7
BERNE	125,1	98,5	469,5	456,3	111,1	101,8
FRIBOURG	0,2	0,5	159,0	155,9	57,7	65,2
GENEVE	-261,4	-79,5	773,0	780,0	26,1	49,5
GLARIS	-1,6	0,6	18,2	23,8	33,0	48,0
GRISONS	n.c.	-20,1	n.c.	273,7	n.c.	56,3
JURA	-5,6	-5,6	32,7	32,9	83,3	84,7
LUCERNE	-43,0	-52,0	n.c.	108,1	n.c.	77,1
NEUCHÂTEL	-66,0	-50,0	81,7	63,0	2,5	1,4
NIDWALD	-2,4	-2,6	19,3	17,8	n.c.	n.c.
OBWALD	-10,0	-10,2	11,9	10,6	-47,9	n.c.
SAINT-GALL	-1,1	-59,2	442,6	839,0	n.c.	45,9
SCHAFFHOUSE	1,4	-4,2	33,9	14,6	39,3	103,9
SCHWYZ	11,8	-49,3	57,6	53,1	122,7	21,6
SOLEURE	1,8	1,9	148,5	128,1	64,0	56,0
TESSIN	7,5	-33,7	228,1	217,6	90,9	72,4
THURGOVIE	2,1	7,9	53,0	57,4	48,6	33,3
URI	-7,0	-0,7	36,2	38,2	24,4	38,9
VALAIS	0,2	0,2	212,9	220,3	105,5	82,0
VAUD	0,1	0,1	429,0	405,6	47,0	53,0
ZOUG	1,7	-131,9	127,0	123,4	33,1	-20,1
ZURICH	75,9	62,4	1055,5	905,9	59,3	65,3
TOTAL	-45,1	-225,7	5242,4	5877,4	Est. 57,8	Est. 58,4

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question sollicite le Gouvernement afin de mieux comprendre les différences des degrés d'autofinancement cantonaux; pourquoi notamment seuls 3 à 5 cantons présentent de meilleurs résultats que le canton du Jura alors que ce dernier affirme que son frein à l'endettement est l'un des plus souples. Il demande de lui transmettre un tableau

récapitulatif des mécanismes de frein à l'endettement en vigueur dans tous les cantons suisses et de lui expliquer leur fonctionnement.

Le contexte étant rappelé, le Gouvernement répond de la manière suivante :

Deux sources d'information construisent la question écrite présentée :

- a) La première émane du ministre des finances affirmant que le mécanisme du frein à l'endettement du canton du Jura est l'un des plus souples. Il se référerait à une thèse publiée en 2013, élaborée par Mme Nadia Yerly, et nommée dans «The Political Economy of Budget Rules in the twenty-six Swiss Cantons».
- b) La deuxième vient du tableau publié dans le livre du budget 2018 du canton du Jura et intitulé «Comparaison intercantonale Budget 2017/18».

a) Thèse de Mme Yerly

La base de données de cette thèse porte sur la période 1987-2011. Globalement, il s'agit d'une évaluation des règles budgétaires des cantons suisses. Six composantes structurelles avaient été retenues :

- 1) la base légale (inscription de la règle budgétaire dans la Constitution ou dans une loi);
- 2) budget et comptes (contrainte de la règle de l'équilibre sur le budget ou les comptes, voire les deux);
- 3) l'objet de l'équilibre (équilibre du budget et/ou comptes avant ou après les amortissements comptables) ;
- 4) la contrainte temporelle (délai défini pour atteindre l'équilibre);
- 5) l'amortissement (notamment taux appliqués par les cantons inscrits dans la loi);
- 6) les sanctions (mécanisme de sanction inscrit dans la loi en cas de violation de l'équilibre).

Chacun de ces éléments s'est vu attribuer un nombre linéaire de points sur la base de leur analyse. L'addition de points a conduit ensuite à un indicateur standardisé dont la valeur va de 0 (aucune règle) à 100 (règle la plus stricte).

Sur la base de cette évaluation, le canton du Jura est arrivé en avant-dernière position en matière de sévérité des règles budgétaires. En effet, bien qu'inscrit dans la Constitution, son mécanisme de frein à l'endettement ne porte que sur le degré d'autofinancement (évolution de la dette) alors que l'équilibre financier n'est pas soumis à des règles strictes. L'équilibre financier est mentionné dans la loi sur les finances uniquement au titre de principe et à moyen terme. Aucune contrainte temporelle n'est inscrite en cas de déficit. De plus, aucune disposition n'est prévue en vue de combler un éventuel découvert. Et, finalement, vu l'inexistence de règle d'équilibre, aucun mécanisme de sanction n'est prévu dans la loi en cas de violation.

La règle de l'équilibre sur le compte de résultat est, par contre, présente dans la majorité des cantons. Celle-ci se décline d'une multitude de manières. En Argovie, elle s'applique sur les comptes alors qu'au Tessin ou en Valais, c'est sur les comptes et le budget. Les règles inscrites dans la loi en matière de contrainte temporelle sont également bien présentes (par exemple en Valais, si les comptes débouchent sur un déficit, ce dernier doit être amorti au budget de l'année suivante). Quelques cantons connaissent même le double frein (frein à l'endettement et frein aux dépenses, c'est-à-dire à l'équilibre financier au compte de résultat), comme par exemple Berne, Valais ou Neuchâtel.

Il convient d'admettre que cette thèse pondère plus le frein aux dépenses que le frein à l'endettement.

Le canton du Jura avait fait le choix, en 2009, de mettre en place uniquement un frein à l'endettement. L'augmentation de la dette était au cœur de ses préoccupations après l'épisode des années 90 (la dette avait atteint un pic de 500 millions) et une lourde dette limitant trop la marge de manœuvre du Canton.

Depuis, les autorités politiques jurassiennes ont conscience qu'il faut éviter un trop grand déficit afin de conserver les efforts d'investissements dans le Canton.

Ainsi, comme constaté de manière générale par Mme Yerly, des règles cantonales strictes tendent à une meilleure santé des finances. Cependant, la responsabilité budgétaire a tout autant d'impact que les règles budgétaires contraignantes.

b) Tableau «Comparaison intercantonale Budget 2017-18»

Dans le tableau présenté au budget 2018, nous ne pouvons pas tirer la conclusion que les cantons ayant un degré d'autofinancement supérieur au nôtre sont automatiquement ceux qui ont un frein à l'endettement plus restrictif. Les cantons de Berne et du Valais, qui ont un double frein, ont effectivement de bons degrés d'autofinancement. Cependant, Argovie, qui n'a qu'un frein aux dépenses et dispose d'un indice de sévérité considéré comme moyen selon l'étude de Mme Yerly, affiche le meilleur degré d'autofinancement.

Les règles existant dans les cantons suisses sont très diverses et vont d'une simple obligation d'équilibrer le budget à moyen terme à des dispositions détaillées régissant la couverture des déficits et les investissements. Certains cantons ont édicté des réglementations complexes englobant également les recettes, comme cela est le cas au niveau fédéral, et prévoyant des sanctions en cas de non-atteinte des objectifs. De plus, les indicateurs financiers déterminants pour les règles budgétaires, comme par exemple les éléments du degré d'autofinancement, sont calculés par des méthodes différentes selon les cantons. Il faudrait donc analyser la situation individuelle de chaque canton pour pouvoir parvenir à expliquer leur degré d'autofinancement. Nous avons retenu les exemples de Schaffhouse et de Zoug cités dans la question écrite.

Le canton de Schaffhouse dispose d'un frein aux dépenses, inscrit dans une base légale, mais pas de frein à l'endettement. Seul le programme de législature actuel mentionne qu'en matière de politique financière, il faudrait viser un degré d'autofinancement de 70 % en moyenne sur sa durée. Du coup, avec un degré de 103,9 % en 2017 et 39,3 % en 2018, leur objectif, qui n'est pas une contrainte légale, peut être atteint. Cependant, leur frein aux dépenses les a obligés à lancer deux programmes d'économies de grande envergure réduisant les dépenses de 20 millions/an (progr. 2013) et de 47 millions/an (progr. 2014) ! L'objectif à atteindre dès 2018 est donc de 65 millions/an d'économies.

Le canton de Zoug, dont l'indice de sévérité est identique à celui de Schaffhouse (moyen), dispose d'un frein aux dépenses. Il bénéficie, au 31 décembre 2016, d'un bilan confortable, avec un montant de fonds propres de 900 millions et d'un endettement de seulement 20 millions. Cependant, afin de respecter leur frein aux dépenses, le canton, face au déficit de 30 millions prévu en 2019, lance lui aussi un programme d'économies. Son objectif est de retrouver, dès 2020, l'équi-

libre financier exigé légalement. Les dépenses seront allégées de 65 millions/an et les recettes augmenteront de 50 millions/an.

La dernière version d'un tableau comparatif des règles budgétaires dans les cantons suisses a été établie par la Conférence des directeurs des finances et est disponible sur leur site, à l'adresse suivante : <http://www.fdk-cdf.ch/themen/finanzpolitik/haushaltsregeln> (le document se nomme «Règles de politique budgétaire des cantons» et se trouve à droite de la page).

En conclusion, le Gouvernement confirme que le mécanisme retenu pour le canton du Jura demeure souple et partage ainsi le résultat de la thèse de Mme Yerly. Le frein, ainsi appliqué, permet aux autorités de conserver une certaine marge de manœuvre politique dans l'établissement des budgets. Les arbitrages peuvent être opérés non seulement dans le compte de résultats mais également dans celui des investissements.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Rémy Meury (CS-POP) : Charles Juillard n'a pas pu s'exprimer sur le point précédent. Je vais lui donner l'occasion de le faire après moi.

Il est difficile d'être satisfait d'une réponse qui répète artistiquement que le mécanisme de frein à l'endettement jurassien est le plus souple, ou presque, que l'on connaisse en Suisse. Mais on ne le prouve pas vraiment dans la réponse.

Je suis allé voir ce que l'on pouvait trouver sur l'enquête de Nadia Yerly, qui est citée dans la réponse du Gouvernement et qui place le Jura avec un indice de sévérité très faible en la matière, à peine battu par Appenzell Rhodes Intérieures. Les six règles d'or données dans la réponse du Gouvernement sont bien celles utilisées par la chercheuse. Si l'on y regarde d'un peu plus près, on constate qu'en termes de sévérité, le Jura a choisi une inscription dans la Constitution, plus sévère que dans une loi; a choisi que chaque exercice budgétaire soit considéré séparément, ce qui est plus sévère que d'évaluer ce frein à l'endettement sur un moyen terme; a choisi en termes de sanction de rendre obligatoire un évènement extraordinaire pour permettre au Parlement de déroger une année seulement, avec de plus une majorité qualifiée des deux tiers, aux règles du frein à l'endettement. On comprend difficilement qu'avec trois critères au moins sur six plus sévères que la moyenne, on arrive à un résultat final aussi souple pour le Jura.

Pour bien signaler que l'on comprend difficilement l'attribution des points de sévérité du système Yerly, et je trouve par rapport à ce que je viens d'indiquer que le Jura est préservé dans cette étude en la matière, je prendrai encore l'exemple de Soleure. Dans le tableau préparé par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances, présidée par je ne sais plus tout à fait qui mais on me le rappellera après, on apprend que Soleure n'a pas de règle de frein à l'endettement. Seul un équilibre budgétaire sur quatre ans est souhaité, une dérogation étant possible avec une majorité simple au Parlement. Dans le message sur le frein à l'endettement débattu le 1^{er} octobre 2008, on signalait déjà d'ailleurs que Soleure avait refusé l'établissement d'un mécanisme de frein à l'endettement. C'était pratiquement le seul canton à avoir refusé ce principe, ce qui est encore valable

aujourd'hui à ma connaissance et d'après ce que j'ai pu trouver dans mes recherches.

Et voilà que, dans l'enquête Yerly, le canton de Soleure se retrouve avec un indice de sévérité de 68, en troisième position du classement. Le Jura est avant-dernier avec un indice de 23, la moyenne suisse étant de 43. Les spécialistes s'y retrouvent peut-être mais, moi, pas du tout ! On a un frein à l'endettement, on est avant-dernier. On n'a pas de frein à l'endettement, on est troisième !

Admettons, pour faire plaisir au Gouvernement, que le système jurassien est très souple. Mais deux éléments méritent d'être relevés particulièrement aujourd'hui. Les comptes 2017 sont connus. Une baisse des investissements est notable. Cela permet d'atteindre un taux d'autofinancement de 105 %. On doit tout de même se demander si le processus budgétaire qui mène au respect absolu de la limite de 80 % ne mériterait pas d'être quelque peu assoupli, terme utilisé volontairement pour énerver le ministre des finances. Sur les quatre derniers exercices comptables, le taux d'autofinancement a été supérieur à 100 % à trois reprises. La quatrième fois, il était de 95 %.

Tenir compte de cette réalité des comptes au moment de l'établissement du budget ne serait pas faire preuve de fantaisie. Aujourd'hui, on constate que des investissements sont abandonnés, ce qui a pour unique effet d'améliorer ce degré d'autofinancement. C'est bien pour les financiers; ça l'est moins pour les infrastructures à développer dans notre Canton.

Je termine sur cette exceptionnelle souplesse vantée par le Gouvernement en matière de frein à l'endettement. Si l'on se réfère à la déclaration du ministre des finances en séance de CGF le 13 décembre dernier, répondant au président de la commission sur le risque de non-respect du frein à l'endettement si toutes les propositions de modifications du budget étaient acceptées, je cite Charles Juillard car ce n'est pas confidentiel du tout : «Si le Parlement dérogeait au frein à l'endettement, le Gouvernement recourrait à la Cour constitutionnelle car, à son sens, les conditions ne sont pas réunies pour déroger au frein à l'endettement».

Je ne disserte pas sur ce qui est une menace de l'Exécutif faite au Législatif si celui-ci ne se soumet pas mais, franchement, si le mécanisme du frein à l'endettement jurassien est prétendument souple, on ne peut pas en dire autant de l'esprit de ceux qui veillent à son application.

M. Raphaël Ciochi (PS) : S'il est important de ne pas laisser des dettes trop conséquentes aux générations futures, le manque d'investissements peut avoir des conséquences aussi graves, voire parfois plus graves.

Le groupe socialiste estime donc que l'attractivité de notre Canton ne saurait en aucun cas se mesurer à la seule réduction de sa dette et de son effectif d'employés ou encore aux seules baisses fiscales pour les personnes physiques et les entreprises.

Monsieur le Ministre, vous l'avez dit à plusieurs reprises lors des discussions budgétaires et je vous cite : «Un budget n'est ni plus ni moins que le résultat de choix par rapport à des besoins trop importants en regard des ressources limitées et variables dans le temps».

Vous en conviendrez, l'expérience jurassienne des finances publiques montre tout de même que, ces dernières années, la sélection a été trop forte et basée sur des projections trop pessimistes. Cela a eu un impact sur les prestations de

l'Etat et sur la réalisation de nombreux projets de petite, moyenne, voire grande envergure.

Chères et chers collègues, le potentiel de réduction budgétaire avant les décisions d'arbitrage du Gouvernement s'amenuise au fil des exercices. Avec le budget 2017, nous étions, selon nous, tout proches de la limite qui pouvait remettre en question des prestations fondamentales ou même le bon fonctionnement de l'Etat.

Tous ces efforts d'économies pourquoi ? Eh bien, pour se retrouver avec des comptes 2017 présentant finalement un niveau d'autofinancement dépassant les 100 %.

Si l'on se réfère aux exercices de ces quinze dernières années, on constate qu'en réalité, notre taux d'autofinancement atteint plus de 90 %, avec un excédent de financement par habitant de plus de 3'300 francs.

Par conséquent, comme pour la baisse fiscale décidée par le peuple mais repoussée deux fois dans le temps, il faut relancer la réflexion sur les modalités de notre frein à l'endettement :

- Le taux d'autofinancement de 80 % ne devrait-il pas s'appliquer sur une moyenne de quelques années plutôt que de se limiter à une année ?
- Doit-on continuer à se baser, et cela a été évoqué, sur des données budgétaires alors que la réalité financière se reflète dans les comptes ?

Dans le cadre de la présentation des comptes 2017, nous avons pris note que le Gouvernement entendait désormais disposer, pour les prochains budgets, de dossiers de rechange pour réaliser des travaux sur des bâtiments afin d'utiliser la manne prévue d'année en année. C'est un premier pas dans la bonne direction, un tout petit pas. Nous aurons l'occasion d'en rediscuter dans le cadre de la commission de gestion et des finances ainsi que devant ce Parlement au moment de la présentation détaillée et de la discussion sur les comptes 2017. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Pour autant qu'un ministre à qui il arrive de se tromper mais ne dit pas toute la vérité puisse s'exprimer de même qu'un privilégié puisse le faire devant vous, permettez-moi de vous donner quand même quelques indications.

Si nous nous sommes référés à la thèse de Mme Yerli, c'est tout simplement qu'il n'en existait pas d'autre. On aurait pu citer le professeur Daflon de Fribourg qui, lui, était, au moment de la publication de notre système, le premier à critiquer en disant : «Vous auriez mieux fait de ne rien faire parce que, votre frein à l'endettement, ce n'est pas vraiment un frein à l'endettement» !

Vous focalisez sur uniquement le degré d'autofinancement des investissements, sur lequel est calculé notre frein à l'endettement, et une vision. Ce n'est pas parce qu'il y a le frein à l'endettement qu'on n'a pas pu investir davantage les deux dernières années. Ce n'est absolument pas ça le problème, et vous le savez, je l'ai expliqué en CGF mais il faut que les commissaires ici présents relaient aussi ces informations-là en groupe pour éviter que certains secouent la tête quand je prétends cela.

Ensuite, il y a aussi toute une série d'éléments qu'on peut ramener. Cela n'a pas empêché l'endettement d'augmenter. Or, on sait très bien et j'ai entendu, durant la dernière campagne électorale, tous partis confondus, y compris de l'ex-

trême-gauche, dire qu'il n'était pas souhaitable que l'endettement progresse, que c'était un cadeau empoisonné pour les générations futures, qu'il fallait maîtriser ces éléments-là pour garantir des finances saines pour pouvoir continuer à servir des prestations. Or, Mesdames et Messieurs, avec un degré d'autofinancement de 80 %, on n'empêche pas que notre dette augmente, ce qui est le cas malgré un degré d'autofinancement qui dépasse les 100 %. Mais, ça, il faut le dire, il faut le lire au travers des comptes et il ne faut pas simplement se focaliser là-dessus.

Ensuite, parce que c'est cela finalement notre souci, c'est de pouvoir se dégager une capacité financière suffisante pour faire autre chose que de la gestion. Il faut faire des choix politiques, ce que le Gouvernement fait chaque fois qu'il élabore un budget qu'il soumet au Parlement. Tout loisir au Parlement de le modifier ou de ne pas le modifier. Et ce mécanisme est largement connu.

Et pourquoi oublier de citer, dans votre explication, Monsieur le Député, d'autres cantons ? Fribourg, Saint-Gall et le Valais, pour ne citer que ces trois-là, qui ont un double système de frein, à savoir l'équilibre du compte de fonctionnement et le 100 % du degré d'autofinancement des investissements. Quand ces deux objectifs ne peuvent pas être atteints aux comptes, le budget suivant doit compenser cet objectif qui n'est pas atteint les exercices précédents. Allez demander à vos collègues de Saint-Gall combien ça peut faire mal ! Allez demander à vos collègues du Valais combien ça peut faire mal !

Et je crois, Mesdames et Messieurs, qu'on peut penser ce qu'on veut du système que nous avons, il permet justement de pouvoir faire encore un certain nombre de choix. Il n'empêche pas à la dette d'augmenter mais de le faire de manière raisonnable. Raisonnable dans le sens où on espère qu'avec le temps, nous arriverons à la gommer. Nous n'avons pas encore réussi, malgré tous les efforts que nous avons faits, à respecter la loi de finances d'avant l'obligation du frein à l'endettement, qui est d'équilibrer nos comptes sur une période, sur un cycle conjoncturel donné. Et on sait à quel point, aujourd'hui, les cycles conjoncturels sont beaucoup plus courts. Et si vous prenez la durée de ces cycles, nous n'avons pas encore réussi à équilibrer nos finances. Donc, nous ne respectons pas la loi et, malgré tout, il faut vivre avec. Et ce n'est pas une question de rigidité de celui qui vous parle, bien au contraire parce que M. Meury sait très bien qu'on a tout à fait la capacité, et lui et moi, de trouver des solutions quand c'est nécessaire. Et j'étais un peu surpris de ces propos-là aussi. Mais, enfin, voilà, nous sommes en politique et il faut savoir absorber les coups. Il ne faut pas s'étonner si, de temps en temps, on en prend en retour !

7. Postulat no 380

Le Parlement est-il l'organe adéquat pour se prononcer sur la validité matérielle des initiatives populaires cantonales ?

Géraldine Beuchat (PCSI)

L'article 75 de la Constitution jurassienne arrête les modalités relatives à l'initiative populaire cantonale, qu'elle soit conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces.

Dans les douze mois qui suivent la publication du texte dans le Journal officiel, l'initiative est remise au Gouvernement qui doit constater si elle est valable en la forme (article 89, alinéa 1 LDP). Si elle l'est, le Gouvernement la soumet au

Parlement qui doit constater si elle est valable au fond (article 89, alinéa 2 LDP).

Dans le cadre de l'examen de la validité matérielle, le Parlement doit vérifier que l'initiative est conforme au droit supérieur, ne concerne qu'un seul domaine et n'est pas impossible, faute de quoi il l'écarte pour cause de nullité (article 75, alinéa 3 Cst.JU).

Bien qu'il soit confié à un organe politique, l'examen de la validité matérielle de l'initiative obéit à des critères juridiques, ce qui conduit à se demander si le Parlement est l'organe adéquat pour le faire.

Souvent, le positionnement du Parlement ne s'arrête pas aux aspects juridiques et le débat politique prend le dessus. Cette observation n'est guère surprenante puisque le travail habituel du Parlement est d'exercer le pouvoir législatif et de déterminer la politique du Canton.

Forts de ce constat, nous demandons au Gouvernement d'étudier si le Parlement est l'organe le plus adapté pour valider matériellement une initiative. Dans le cas contraire, nous demandons au Gouvernement de déterminer qui pourrait être plus à même de le faire et d'adapter ainsi la législation, respectivement la Constitution jurassienne et la loi cantonale sur les droits politiques du 26 octobre 1978, dans le sens voulu.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : Inutile de revenir sur la procédure actuellement en vigueur dans le Jura au sujet des initiatives populaires. Elle vous est connue, nous l'avons d'ailleurs pratiquée à plusieurs reprises ces dernières années : salaire minimum, PC famille, initiative sur la géothermie.

Ces sujets ont connu diverses fortunes et tous les dossiers ne sont pas encore clos. En effet, deux recours sont actuellement pendants pour la dernière citée, après la validation matérielle par notre Parlement. Il est possible donc que cette validation soit refusée par la Cour constitutionnelle; ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que notre décision serait annulée.

Les questions qui se posent dans la procédure en vigueur sont de savoir si le contrôle de la validité matérielle est fait au bon moment et par le bon organe. Je ne parle pas du contrôle succinct qui est fait par la Chancellerie d'Etat; il est informel et rapide et est plutôt basé sur la forme.

Pour rappel, dans notre Canton, ce contrôle est fait a posteriori, après la récolte de signatures. Il nous appartient de déterminer si l'initiative est conforme au droit supérieur, ne concerne qu'un seul domaine et n'est pas impossible. La conformité au droit supérieur est essentielle dans un Etat de droit tel que le nôtre; c'en est même un des piliers; il en garantit d'ailleurs l'équilibre.

Il est, à mon sens, important, après presque 40 ans de souveraineté, de se poser la question : a-t-on la bonne formule en considérant les cas que nous avons eu à traiter durant cette période ?

D'autres cantons, comme celui de Vaud, se sont reposés la question et ce dernier a opté, depuis 2013, pour une validation a priori par le Conseil d'Etat, avec toujours évidemment un recours possible à la Cour constitutionnelle. A savoir que la tendance actuelle est la validation a priori, soit avant la récolte de signatures.

Autre point soulevé : le contrôle des initiatives populaires est exercé par le Parlement. C'est à lui qu'il incombe de statuer sur la validité des initiatives qui ont abouti. Le message

que lui soumet le Gouvernement le guide assurément mais ne le lie pas. Il est juridiquement seul compétent pour procéder à l'analyse du respect de la validité des initiatives populaires. En d'autres termes, un organe par définition politique (le pouvoir législatif) est chargé d'une mission strictement juridique.

N'y a-t-il pas là une incohérence majeure ? Est-ce son rôle, tant nos décisions sont influencées par les jeux de pouvoir politique ? N'est-ce pas dangereux ?

J'entends déjà les interventions des divers groupes ou parlementaires qui se verront spoliés des prérogatives et des droits dont ils bénéficient.

Mais en réalité et en toute objectivité, à qui est donné le dernier mot avec un contrôle a posteriori fait par le Parlement ? Je vous répondrai sans détour : au juge !

Comme le sujet est complexe et qu'il n'y a, à l'évidence, pas un seul et unique système génial, je vous propose d'accepter ce postulat pour que nous puissions reconsidérer de manière élargie cette thématique et définir si notre procédure donne un maximum de chances aux initiants et à qui nous voulons donner le dernier mot ! Je vous remercie pour votre soutien.

M. Charles Juillard, ministre des finances : En vertu de l'article 75, alinéa 3, de la Constitution cantonale, toute initiative populaire cantonale doit être conforme au droit supérieur, ne concerner qu'un seul domaine et n'être pas impossible, faute de quoi le Parlement l'écarte pour cause de nullité. Si l'initiative respecte ces conditions, le Parlement constate sa validité, selon l'article 80, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques.

Le contrôle est effectivement de nature juridique et non politique. Il s'intercale entre la constatation d'aboutissement de l'initiative, par le Gouvernement, de manière tout à fait formelle – c'est le Gouvernement et pas la Chancellerie d'Etat qui fait un contrôle informel comme l'a rappelé Madame la députée tout à l'heure; c'est un contrôle très formel fait par la Chancellerie mais qui est validé par le Gouvernement – et le débat politique menant à son acceptation ou à son rejet qui prendra place ultérieurement devant le Parlement. Le contrôle de la validité matérielle intervient ainsi à un moment bien déterminé. Cette procédure est cruciale puisque, à son issue, l'initiative peut être écartée sans que le Parlement n'ait à prendre position sur le fond de la demande et sans que le corps électoral ne soit appelé à voter. Il convient cependant de relever que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le droit fédéral autorise – mais n'oblige pas – le Parlement à déclarer l'initiative irrecevable en raison de la violation du droit supérieur. Il s'agit d'une tâche fondée sur la Constitution cantonale.

Compte tenu de l'enjeu de ce contrôle, les députés n'ont ainsi pas la faculté de prononcer la nullité d'une initiative dont le contenu politique leur déplaît dans le but d'éluider le vote populaire. Les membres du Parlement doivent ainsi appliquer le droit en laissant de côté les arguments partisans.

Cela étant, d'autres décisions de nature juridique sont également prises par le Parlement; par exemple, celui-ci tranche les conflits de compétence dans lesquels la Cour constitutionnelle est partie en vertu de l'article 84, lettre k, de la Constitution. On peut aussi citer les décisions portant sur la grâce (que l'on trouve à l'article 84, lettre l, de cette même Constitution) et l'amnistie (article 84, lettre m, de la Constitu-

tion) ainsi que la levée de l'immunité (article 11a de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000), qui ne sont pas dénuées d'aspects juridiques. Ce sont toutes des décisions juridiques pour lesquelles le Parlement est compétent.

En outre, l'analyse des trois conditions fixées à l'article 75, alinéa 3, de la Constitution ne pose pas de problème dans la très grande majorité des cas, il faut le reconnaître. Elle permet au Parlement de prendre connaissance de l'initiative ainsi que de ses tenants et aboutissants, ce qui constitue une préparation à l'étape suivante de la procédure de traitement proprement dite de l'initiative, que l'on trouve à l'article 76 de la Constitution jurassienne.

Et, ici, je me permets de faire un tout petit arrêt pour celles et ceux qui étaient présents au séminaire organisé par le Tribunal cantonal en novembre dernier concernant les cours constitutionnelles. Souvenez-vous des propos tenus par un juge cantonal vaudois, qui disait : «Pour moi, juge cantonal, je suis très heureux, quand je dois statuer sur une initiative, de pouvoir me référer à tous les débats qui ont eu lieu autour de cette initiative pour en prendre la portée, pour en saisir exactement le sens, pour vraiment l'analyser selon le principe et l'adage «pro dubio pro populo».» Cela veut dire qu'en cas de doute, il faut aller dans le sens des initiants. Et, donc, cette façon de faire, aux yeux du Gouvernement, reste importante pour que, justement, la Cour constitutionnelle, certes, fasse du droit mais fasse du droit en essayant de l'appliquer et de l'interpréter selon la volonté des initiants. Et, ça, je crois extrêmement important qu'au travers des débats qui ont lieu dans notre Parlement, qui sont souvent forts et intéressants (on a des exemples récents en la matière) mais apportent une plus-value claire pour ensuite, si cette décision du Parlement est par exemple attaquée devant la Cour constitutionnelle, celle-ci puisse avoir toute une série d'arguments et sentir le pouls du pouvoir politique qui fait du droit tout à l'appliquant ici dans une pratique politique.

De plus, la décision du Parlement sur la validité matérielle peut être portée, comme je le disais, devant la Cour constitutionnelle selon l'article 108, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les droits politiques. Le droit de recourir appartient à chaque électeur selon l'article 108, alinéa 2, de la loi sur les droits politiques. Il existe donc un double contrôle, qui serait supprimé si la compétence d'examiner la validité matérielle d'une initiative était conférée directement à la Cour constitutionnelle. Il paraît en outre impropre de confier à celle-ci la tâche de trancher une question en tant que première et seule instance cantonale.

Il faut enfin relever qu'au niveau fédéral, la compétence pour statuer sur la validité des initiatives qui ont abouti revient également au pouvoir législatif, soit l'Assemblée fédérale selon l'article 173, alinéa 1, lettre f, de la Constitution fédérale. Un rapide tour d'horizon des cantons permet d'ailleurs de se rendre compte que cette solution est largement majoritaire en Suisse. Parmi les cantons romands, seuls Vaud et Genève ont conféré cette compétence au Conseil d'Etat. Vaud et Genève sont également les seuls cantons ayant une Cour constitutionnelle à avoir opté pour cette solution, les Grisons et Nidwald ayant instauré la compétence du Grand Conseil. Il en est de même du canton d'Argovie, qui prévoit un contrôle abstrait des lois cantonales sans pour autant avoir une cour constitutionnelle. Dans ces cantons-là, c'est le Parlement qui doit prendre cette décision de validité matérielle de l'initiative.

En définitive, il n'y a rien de surprenant à ce qu'un organe politique soit amené, dans certains cas, à rendre des décisions de nature juridique. La compétence du pouvoir législatif

pour statuer sur la validité matérielle des initiatives est majoritaire parmi les cantons romands ainsi que les cantons ayant instauré une cour constitutionnelle. Le fait qu'un organe soit largement politisé n'est pas antinomique avec le fait de devoir prendre une décision à caractère juridique. En outre, les différents reproches qui pourraient être formulés à l'encontre d'une telle procédure doivent être relativisés à notre sens. Il existe en effet certains garde-fous de nature à garantir, tant préventivement qu'a posteriori, l'objectivité requise.

Le postulat dont il est question ici fait référence à un cas récent, effectivement ardu, mais nous considérons que ce n'est pas en raison d'un dossier difficile qu'on doit changer un système qui a – globalement – donné satisfaction pendant près de quarante ans. En outre, changer la procédure impliquerait d'appeler le peuple à l'urne dans le cadre d'un référendum obligatoire, ce qui nous paraît un peu disproportionné pour ce seul changement.

Pour répondre à la question «A-t-on la bonne formule ?», aux yeux du Gouvernement, oui, le système actuel a donné satisfaction et, justement, tient compte de cet avantage offert, pour la suite du traitement de cette initiative, de pouvoir entendre tous les protagonistes, le monde politique notamment au travers de ses représentants au Parlement, avant de pouvoir dire si cette initiative respecte la validité matérielle.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés. Vous disiez encore «Est-il normal que ce soient des juges qui aient le dernier mot ?». Si vous voulez leur demander leur avis avant, ils vont le donner avant. Ils l'auront bien ainsi avant le dernier mot qui ne pourra même pas être débattu et la parole ne pourra même pas être donnée au Parlement et au peuple. Et, aux yeux du Gouvernement, c'est quand même un élément qui milite en faveur du maintien de la situation actuelle, raison pour laquelle nous vous proposons de rejeter le postulat.

M. Damien Lachat (UDC), président de groupe : Chère Madame la députée Beuchat, le seul point où nous pourrions tomber d'accord, c'est le fait que la solution n'est peut-être pas idéale. Mais la question est de savoir s'il y a d'autres solutions plus viables.

Pragmatiquement, il faut regarder ce que font les autres cantons et, comme moi, vous avez assisté à une conférence au symposium l'automne passé, comme Monsieur le ministre l'évoquait, qui parlait de ce sujet. Force est de constater que si certaines solutions peuvent paraître un peu plus élégantes juridiquement, elles posent elles aussi d'autres problèmes. Le ministre a donné un bel exemple avec l'exploisé d'un juge cantonal dont je ne sais plus le nom.

Par contre, plus problématique, en tant que défenseur des prérogatives de notre Législatif et de la séparation des pouvoirs, vous voulez nous enlever une de nos tâches pour la transmettre in fine à des juges ou à un collège d'experts juridiques.

Vous savez que je resterai toujours convaincu que 60 députés élus, représentant la diversité de la population et des courants politiques de notre Canton, sont tout à fait capables de juger la validité matérielle d'une initiative signée par ce même peuple.

Petit exemple : quand je vois, comme dans le cas de l'initiative que vous avez aussi citée contre la géothermie, qu'un seul juge pourrait mettre à la poubelle une initiative signée par des milliers de citoyens, sans même en avoir discuté dans ce plénum, sans même avoir écrit un seul article de loi, alors que d'autres cantons l'appliquent déjà, je trouve cela simplement scandaleux, voire dangereux pour notre démocratie.

Dernier point : que vous demandiez au Gouvernement, troisième pouvoir, de vous trouver une autre solution, je me demande vraiment à quoi sert encore notre Parlement. Pour illustrer votre postulat, je citerai simplement Thomas Jefferson qui a dit : «En démocratie, la politique est l'art de faire croire au peuple qu'il gouverne».

Vous l'aurez compris, le groupe UDC s'opposera au démantèlement des prérogatives de notre Législatif en refusant votre demande. Merci de votre attention.

Mme Françoise Chaignat (PDC) : Nous devons nous questionner si le Parlement est l'organe le plus adapté pour valider matériellement une initiative.

Le système, sans être parfait, fonctionne depuis quarante ans selon la Constitution jurassienne et la loi cantonale sur les droits politiques, et ceci à satisfaction nous semble-t-il.

L'examen de la validité matérielle de l'initiative obéit à des critères juridiques, certes, mais le travail effectué par sa commission de justice permet au Parlement de prendre une décision en connaissance de cause, sans oublier qu'il existe des garde-fous pour garantir l'objectivité requise.

Nous bénéficions, en tant que parlementaires, d'une compétence dont nous ne voyons pas la nécessité d'en changer. Le Parlement, en tant que représentant du peuple, peut et doit apporter une vision politique lorsqu'il y a plusieurs alternatives et interprétations possibles.

Ce regard non juridique peut apporter la nuance et tenir compte des particularités régionales.

En démocratie, il vaut mieux que le débat ait lieu et, lorsque les juges doivent prendre une décision qui laisse une marge de manœuvre, il est préférable qu'ils s'appuient sur le Parlement qui confère, en principe, aux décisions prises légitimité et reconnaissance par la population.

Au vu de ce qui précède, nous pensons que le postulat no 380 est une fausse bonne idée et c'est la raison pour laquelle le groupe PDC va le refuser.

M. Alain Schweingruber (PLR) : La question soulevée par ce postulat est intéressante. A la faveur des débats que nous avons eus récemment sur les initiatives populaires sur lesquelles nous devons plancher et statuer, plusieurs députés sans doute, même à coup sûr, se sont posé la question de savoir si nous étions vraiment compétents pour répondre aux questions posées.

Trois questions sont posées dans le cadre de l'examen de la validité matérielle d'une initiative. L'une des trois questions est de savoir si l'initiative est conforme au droit fédéral. Et cette question-là est effectivement d'ordre strictement juridique. Et vous posez la question, vous n'êtes pas la seule : est-ce que le Parlement est compétent pour répondre à ces questions purement techniques, purement juridiques ? Vous répondez par la négative.

Je suis personnellement aussi, d'un autre côté, attaché aux prérogatives du Parlement, qui nous sont garanties par la Constitution jurassienne. Il faut donc, pour apprécier votre postulat, mettre en balance et procéder à une pesée des intérêts de savoir ce qui doit prédominer : un examen juridique séparé, hors du Parlement, ou donner au Parlement toutes ses prérogatives.

Le groupe PLR, dans la pesée de ces deux intérêts, incline, dans sa majorité, à penser qu'il n'y a pas de meilleure institution que le Parlement pour répondre à ces questions.

Personnellement, je soutiendrai du bout des lèvres votre postulat parce qu'il pose une question intéressante mais je suis persuadé que, lorsque le Gouvernement traitera de votre postulat, il répondra exactement dans le sens de ce qui vient d'être dit par Monsieur le ministre Juillard. *(Rires.)*

M. Ivan Godat (VERTS) : Comme l'ont dit mes prédécesseurs, on a tous en mémoire les discussions qui ont eu lieu ici même, dans cette salle, le 22 novembre dernier par rapport à l'initiative sur la géothermie.

Et nous avons été nombreux – M. Schweingruber vient de le dire – à faire le constat de la difficulté, en tant que députés de milice, à se prononcer sur la validité matérielle d'une initiative et notamment à sa conformité au droit supérieur.

Vous vous souvenez qu'à l'époque, il y avait l'appréciation du Service juridique cantonal, des avis de droit de professeurs mandatés par l'une ou l'autre partie, donc payés, et l'on pouvait donc se demander s'il y avait toute l'indépendance souhaitable dans leur avis, en même temps des professeurs renommés, donc des avis qui méritaient d'être pris en compte ... donc, le député profane – que je suis en tout cas pour ma part – a pu se sentir assez vite limité dans ses prises de décisions tant c'étaient des compétences juridiques qui étaient en bonne partie nécessaires pour trancher cette question.

Du coup, le postulat de Mme Beuchat, qui nous invite à étudier d'autres manières de vérifier cette validité matérielle d'une initiative, ne nous semble pas dénué de sens et, de ce point de vue-là, le groupe VERTS et CS-POP va le soutenir. Je vous remercie pour votre attention.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Très rapidement pour déjà dire que mon but est atteint parce qu'une réflexion a pu avoir lieu dans nos divers groupes.

Je ne me réfère pas uniquement à la dernière initiative populaire. Il y a eu d'autres cas précédemment. On ne s'en rappelle pas forcément. Cela interroge beaucoup et cette dernière initiative qu'on a eu à traiter a aussi montré, comme l'a relevé le député Godat, qu'on ne se sent pas forcément la compétence pour faire du jurisme. Et, personnellement, je ne me suis pas sentie très à l'aise, surtout quand on avait deux avis de droit qui différaient. C'était compliqué de prendre position, une position juridique.

Raison pour laquelle j'ai voulu susciter le débat qui a eu lieu et c'est pour ça que, pour moi, le but est atteint.

Pour répondre au député Lachat, avec qui j'ai assisté au symposium, à côté de lui...je ne vous dis pas les débats qui ont été intenses toute la matinée, il est clair que, par le postulat, on demande au Gouvernement de faire une étude mais il n'empêche que, le dernier mot, ce sera quand même toujours et encore le Parlement.

Encore une autre interrogation que je me pose, c'est qu'en validant a priori les initiatives, les gens, quand ils signent, ils auront aussi la certitude que leur initiative peut aller le plus loin possible, ce qui n'est pas le cas quand on le fait a posteriori : on est plein d'espoir et, tout à coup, tout peut s'écrouler. Chacune des deux méthodes a des avantages et des inconvénients.

Pour répondre à Me Schweingruber, je suis aussi convaincue – vu la tendance, je connais le sort qui sera réservé à mon postulat – et ne me fais aucune illusion que le Gouvernement ne déviera pas d'un iota dans sa réflexion. Il est aussi têtu que moi !

M. Charles Juillard, ministre des finances : Je crois qu'on peut dire ici clairement à cette tribune que jamais le Gouvernement ne s'est moqué du Parlement dans les prises de position qu'il fait. C'est-à-dire que, quand il fait une prise de position même si elle ne va pas dans le sens souhaité par le parlementaire, c'est qu'il l'a étayée et qu'il a fait des recherches, qu'il a consulté, qu'il s'est forgé son opinion et qu'il vous propose une solution.

Ici, vous l'avez dit, Madame la Députée, vous êtes satisfaite que le débat ait eu lieu. Alors, moi, je suis content d'entendre ça. Après, je me dis : «Mais, attends, si elle est contente du débat qui a eu lieu et qu'elle est sûre déjà de la réponse qu'elle aura au terme d'une étude que nous n'allons pas faire parce que nous l'avons déjà faite (*Rires*), à quoi sert-il de demander au Gouvernement et à son administration de prendre encore du temps pour refaire encore une fois l'exercice ?»

Aussi, Mesdames et Messieurs les Députés, s'il vous plaît, faites-nous gagner du temps. Nous en avons besoin pour traiter d'autres dossiers. Il n'y a qu'à voir l'épaisseur du nombre d'interventions déposées aujourd'hui pour s'en rendre compte. S'il vous plaît, rejetez ce postulat !

Au vote, le postulat no 380 est refusé par 39 voix contre 16.

8. Question écrite no 2966

HEP-BEJUNE : on améliore les comptes en se sucrant sur le dos des étudiants ?

Rémy Meury (CS-POP)

Constatant une pénurie importante de personnel enseignant, plus particulièrement pour assumer les remplacements dans les classes primaires, les trois cantons signataires du concordat de la HEP-BEJUNE ont demandé à cette institution de proposer des mesures permettant d'atténuer ce phénomène.

Parmi les solutions avancées, la plus intéressante a été la «formation par l'emploi» en 3^e année de la HEP. Cette formule prévoit, et ce depuis la rentrée scolaire d'août 2014, que les établissements scolaires de l'espace BEJUNE, à la recherche de remplaçants, puissent faire appel à des étudiants de 3^e année à la HEP. L'avantage de ce modèle est double : d'une part, du personnel déjà passablement formé est à disposition des écoles; d'autre part, la responsabilité assumée par l'étudiant, sous la surveillance des formateurs de l'institution comme dans le cadre d'un stage, est un atout indéniable dans la formation des enseignants pouvant bénéficier de cette opportunité.

Naturellement, contrairement à ce qui est valable pour un stage, les autorités qui font appel à ces remplaçants-étudiants doivent les salarier, à un tarif horaire inférieur à ce qu'il serait pour un enseignant diplômé. Durant la première année de l'expérience, les étudiants ont assuré 37 semaines de remplacement, alors que 25 semaines de stages, 24 pour du co-enseignement et 3 pour du soutien pédagogique, venaient compléter la formation en pratique professionnelle. Pour les 52 semaines constituées par d'autres formules que les remplacements, les étudiants ne sont pas rémunérés. Ainsi, l'octroi de remplacements ne pouvant être assuré à tous les étudiants à parts égales, il a été admis, afin de ne pas effectuer

de choix favorables financièrement à certains étudiants seulement, que les salaires perçus à ce titre étaient versés dans un pot commun puis répartis entre tous les étudiants, qu'ils aient effectué des remplacements ou non. Nous savons que les étudiants, et les parents de ceux-ci, ont apprécié cette manne permettant de financer partiellement les frais occasionnés par la formation globalement.

En dépit des avantages pédagogiques et de formation soulignés, cette formule profite surtout aux cantons car, du point de vue des étudiants, elle se traduit par des exigences supplémentaires tant sur le plan concret (déplacements, temps investi) que sur le plan de la formation (adaptations multiples, difficultés de planification du mémoire, etc.).

Mais voici qu'au moment de la présentation du budget 2018, une mesure est présentée à la commission interparlementaire de contrôle (CIC) de la HEP-BEJUNE. En effet, il est désormais prévu d'opérer une retenue de 15 % sur les salaires des étudiants assurant des remplacements afin de financer les frais administratifs d'organisation de ces remplacements que la HEP ne devait pas assumer auparavant. Présentée ainsi, cette mesure peut se comprendre. Par contre, lorsque l'on apprend qu'en 2016 les remplacements ont rapporté au pot commun 800'000 francs, on peine à croire que les frais administratifs liés à la gestion de ces remplacements atteignent un montant de 120'000 francs. Dans le Jura, ce montant permettrait d'engager un agent administratif IV (ou un enseignant primaire) à plein temps avec déjà une certaine expérience. C'est évident, jamais un poste complet n'est dédié à cette gestion au sein de la HEP-BEJUNE. On va là clairement vers une forme d'exploitation des étudiants par l'institution chargée de les former. La présidente du comité stratégique a d'ailleurs admis, en séance de la CIC, que cette mesure était purement économique en regard des «énormes difficultés financières» rencontrées par les cantons de Neuchâtel et du Jura !

Nous précisons encore que l'encadrement pédagogique des étudiants pendant qu'ils effectuent des remplacements n'est pas plus important que s'ils se trouvaient en stages de formation, en co-enseignement ou en soutien pédagogique, moments durant lesquels ils ne sont pas rémunérés. C'est donc bien dans le domaine administratif uniquement qu'un surplus de travail pour la HEP peut être occasionné éventuellement.

Nos questions à l'Exécutif cantonal :

1. Le Gouvernement cautionne-t-il une pratique financière aussi douteuse ou entend-il demander les détails des prétendus frais supplémentaires engendrés par la formation par l'emploi des étudiants de la HEP-BEJUNE ?
2. Le Gouvernement va-t-il, sur cette base, exiger que la HEP-BEJUNE n'opère pas une retenue supérieure aux frais effectifs dûment prouvés par l'exigence formulée en 1 ?
3. Plus globalement, le Gouvernement est-il favorable à accorder davantage de compétences à la commission interparlementaire de contrôle qui, pour l'heure, ne fait que prendre connaissance du budget établi par le Comité stratégique de la HEP, avec le seul droit de poser des questions ?

NB. Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Réponse du Gouvernement :

Compétences

En préambule, le Gouvernement jurassien juge important de rappeler la répartition des compétences entre les différents organes de la Haute école pédagogique BEJUNE (HEP) et les institutions cantonales. Le concordat intercantonal créant une HEP commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) règle l'organisation de celle-ci. Il confie au comité stratégique (COSTRA), composé des conseillers d'Etat en charge de l'instruction publique des cantons concordataires [article 11, alinéa 2], le rôle d'organe suprême [article 11, alinéa 1], ayant en particulier pour compétences de définir les principes de gestion financière de l'institution [article 12, chiffre 5, lettre a].

La question posée au Gouvernement porte sur le financement d'une prestation de services de la HEP-BEJUNE offerte aux trois cantons dans le cadre d'un projet-pilote de «formation par l'emploi». Cette décision a un caractère essentiellement interne et relève d'abord de la compétence du comité stratégique, voire du rectorat de la HEP. Le Gouvernement jurassien ne souhaite pas créer de confusion en intervenant dans la gestion interne de la HEP. Il respecte l'esprit du concordat et affirme toute sa confiance en son représentant au sein du comité stratégique pour défendre ses intérêts. Il souligne que ce dossier a été traité en commission interparlementaire où, après de brefs échanges, il a été discuté mais n'a pas été remis en cause.

Position du canton du Jura

En tant qu'autorité responsable des écoles qui engagent ces remplaçant-e-s, le Gouvernement jurassien considère que le système de «formation par l'emploi» est une bonne solution. Par ce dispositif inédit, la HEP-BEJUNE offre ainsi aux établissements des trois cantons une prestation de services au sens de la législation fédérale [la législation fédérale confie aux hautes écoles la triple mission de formation, de recherche et de prestation de services; les bases légales afférentes à ce dernier domaine figurent dans la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES) et dans la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)] qui se traduit, pour les étudiant-e-s, par l'avantage d'une formation en responsabilité indirectement et partiellement rémunérée et, pour la HEP, par des charges administratives, organisationnelles, en ressources humaines et en recherche (suivi scientifique du dispositif).

Pour des questions de transparence et de compensation des coûts, avec le souci d'une affectation judicieuse des ressources, la HEP-BEJUNE a décidé que les bénéficiaires de la formule, qui ont l'occasion de concilier formation pratique et travail rémunéré ou de profiter des ressources financières de la formule (répartition du pot commun), devraient aussi participer au financement du dispositif. La HEP-BEJUNE a opté pour la logique d'un pourcentage de 15 %, retenu non pas sur les salaires nominaux mais sur l'enveloppe globale redistribuée à l'ensemble des étudiant-e-s, qu'ils aient effectué des remplacements ou non. Dans les faits, puisque le pot commun est redistribué, la notion de salaire-horaire n'a guère de sens puisqu'un montant est versé à des étudiant-e-s pour un travail qu'ils n'ont pas ou que partiellement accompli. Le Gouvernement jurassien estime que les étudiant-e-s qui bénéficient de ce système sont également gagnant-e-s et nullement exploité-e-s, comme le laisse entendre l'intervention parlementaire. Il est parfaitement logique que la HEP-BEJUNE s'attache à compenser les charges qui lui incombent.

Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Avec les éléments d'appréciation dont il dispose et dans le respect des compétences dévolues aux organes de la HEP-BEJUNE par le concordat fondateur, le Gouvernement jurassien ne voit aucune raison de mettre en cause la mesure prise par le comité stratégique. Il considère que le système de «formation par l'emploi» est une bonne solution qui permet aux étudiant-e-s de gagner un montant appréciable et aux écoles de trouver les remplaçant-e-s dont ils ont besoin. Grâce à une plus grande responsabilisation des étudiant-e-s, la qualité de la formation est renforcée. Il est toutefois conscient que cette solution demande à la HEP-BEJUNE un important travail d'organisation, d'administration et un encadrement de même qu'un suivi scientifique plus étroit, vu l'absence de formateur en établissement. Il juge donc parfaitement normal le prélèvement d'une part des montants versés par les cantons pour couvrir les coûts de cette prestation.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement n'entend pas se substituer au comité stratégique pour s'immiscer dans les affaires internes de la HEP-BEJUNE. Il renouvelle sa confiance aux organes de la HEP et souhaite que ceux-ci puissent continuer à travailler sereinement.

Réponse à la question 3 :

Actuellement, l'article 25 du concordat intercantonal place la HEP-BEJUNE sous la surveillance des gouvernements et sous la haute surveillance des parlements des cantons concordataires. En l'état, cette mission de haute surveillance ne saurait empiéter sur les compétences du comité stratégique à qui il appartient d'adopter les comptes et d'arrêter la planification financière, le budget et les montants affectés à la réserve stratégique de la HEP-BEJUNE.

La question des compétences de la commission interparlementaire de contrôle mérite cependant qu'on s'y arrête. Elle sera intégrée aux travaux de révision du concordat intercantonal qui ont été engagés par le comité stratégique depuis une année. Il s'agira de satisfaire à un double objectif : d'une part, protéger l'institution d'une politisation de son fonctionnement et lui donner l'autonomie exigée par la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles et, d'autre part, permettre à la commission interparlementaire de jouer son rôle de garante du respect des lignes stratégiques attribuées par le législateur.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je n'aime pas toujours demander l'ouverture de la discussion après une réponse à une question écrite mais, parfois, c'est incontournable, comme cette fois-ci.

Réponse étonnante, décevante et, pour tout dire, inacceptable du Gouvernement. Alors que je faisais preuve dans mes demandes d'une certaine modestie, le Gouvernement, dans une réponse pauvrement documentée, n'a cessé de se tromper et, en fait, d'argumenter de fait en faveur d'une suppression de cette ponction salariale. Reprenons quelques éléments.

La véritable demande de ma question écrite était de limiter le montant de la retenue sur les salaires des étudiants, pratique que je trouvais et trouve pourtant encore inacceptable, à l'augmentation effective des frais supplémentaires que l'organisation de remplacements engendrait pour l'administration de la HEP par rapport à l'organisation de stages prévus depuis toujours dans la formation. C'est certain, la différence en matière de travail ne peut pas représenter un montant de 120'000 francs, comme en 2016, base du calcul désormais réalisé par la HEP-BEJUNE. Ce montant astronomique représente un excellent salaire d'agent administratif à plein temps dans l'administration jurassienne. Or, depuis 2014, année durant laquelle le système de la formation par l'emploi a été mis en place, aucun poste administratif, entier ou partiel, n'a été créé à la HEP pour gérer ce dossier. J'ai suffisamment de contacts avec plusieurs membres du personnel, ancien ou actuel, de la HEP pour avoir pu le vérifier. Mais on ne répond pas à cette question dans la réponse du Gouvernement.

La formation par l'emploi est une bonne formule; elle est le résultat d'une longue réflexion d'un groupe de travail constitué en novembre 2011 à la demande du canton du Jura qui redoutait de voir sévir une pénurie de personnel enseignant diplômé. Je défends sans réserve le système de formation par l'emploi mis en place, ayant participé aux travaux dudit groupe de travail depuis sa création. Je reviendrai sur toute une série d'arguments et d'informations provenant de ce groupe lors du développement de ma motion d'ici trois mois environ.

Dans la réponse du Gouvernement, on trouve explicitement à deux reprises le fait que l'on parle du financement d'une prestation de services de la HEP-BEJUNE offerte aux trois cantons (début du deuxième paragraphe de la réponse du Gouvernement), offerte aux établissements scolaires des trois cantons (au troisième paragraphe de la réponse du Gouvernement). Ce dernier en fait la démonstration : la mise à disposition d'étudiants de troisième année pour assurer des remplacements est une prestation en faveur des cantons. Comment justifier alors que la prestation soit payée par ceux qui l'assurent, ceux qui la rendent possible, à savoir les étudiants, et non par ceux qui l'ont réclamée et en bénéficient, les cantons ? Vous ne trouverez aucune bribe de réponse à cette question dans la réponse du Gouvernement.

Je parlerai aujourd'hui d'une affirmation, qui se trouve dans la réponse, relative à la commission interparlementaire de contrôle dont les compétences sont inexistantes. Comme c'est le cas pour toutes les commissions interparlementaires, vous le savez d'ailleurs pour ceux qui y participent. Je ne peux pas accepter que l'on prétende que cette commission a traité de ce dossier et qu'après de brefs échanges, elle n'a pas remis en cause cette ponction. C'est faux. Le 9 juin 2017, j'ai ici le PV de cette commission à disposition, les comptes 2016 et le budget 2018 étaient présentés à la commission. Comme toujours, aucun document n'avait été remis pour préparer la séance. C'est dans le diaporama diffusé en direct alors que, subitement, cette ponction nouvelle pour 2018 est apparue. Peter Gasser, président du Syndicats des enseignants francophones bernois et membre de la commission pour Berne – que je félicite au passage pour sa réélection de ce week-end – et moi-même avons contesté cette décision. Mais la commission ne vote pas sur les comptes ou les budgets de l'institution. Sur aucun objet d'ailleurs. Elle est juste poliment informée des décisions du Comité stratégique.

Pourquoi cette allusion à ce passage-là ? C'est en fait parce que cette double prise de position des syndicalistes-députés que nous sommes, Peter Gasser et moi, est sans doute à

l'origine d'un message à la commission du personnel de la HEP-BEJUNE de la part du recteur, en date du 14 février 2018, qui, parlant d'un projet de règlement interne sur le remboursement des frais, précise ceci (je cite) : «La commission du personnel peut requérir l'avis des représentants des syndicats». Quelle ouverture d'esprit. Je continue la citation : «Elle veillera cependant à ce que ceux-ci s'expriment par une voix autre que celles des membres de la commission interparlementaire (MM. Gasser et Meury), ceci pour éviter que des membres de l'instance de haute surveillance puissent intercéder dans les relations entre le rectorat et l'organe représentant le personnel».

Quel souci étrange pour une commission interparlementaire sans aucune compétence ! Le message du recteur est une méthode courante dans des régimes autoritaires, pour ne pas dire totalitaires. Heureusement, cela n'a pas cours dans le Jura. Jamais le Gouvernement ne s'est permis de demander à la Coordination des syndicats, par exemple, de ne pas associer Loïc Dobler et moi-même à une consultation car nous sommes députés. Ou à l'Association jurassienne des communes de tenir à l'écart d'une réflexion engagée des députés-maires que nous connaissons.

J'ai effectivement plusieurs casquettes. J'interviens aussi, par exemple, au niveau de la Caisse de pensions en étant membre du bureau de l'assemblée des délégués. Le recteur de la HEP aussi a plusieurs casquettes puisqu'il est membre du conseil d'administration de cette institution qui a planché sur les mesures devant assurer le chemin de croissance depuis 2016 au moins. Ils y travaillent depuis 2016 au moins. Et, précisément, j'ai demandé, le 2 février dernier en commission de contrôle, quels seraient les effets financiers pour la HEP des mesures annoncées par la Caisse de pensions. Les chiffres cités de mémoire en commission m'ont été confirmés par le recteur dans un courriel daté du 16 février 2018 que je cite à nouveau et que je tiens à disposition : «Pour la HEP-BEJUNE, en tant qu'employeur affilié, ce plan se traduirait par un versement unique de 1'966'336 francs au 1^{er} janvier 2019, auquel s'ajouterait une charge annuelle de 120'000 francs en raison de l'augmentation des traitements cotisants». 120'000 francs de charges annuelles supplémentaires pour les cotisations à la Caisse de pensions. Information donnée par un membre du conseil d'administration de la Caisse de pensions qu'est le recteur.

Je suis naturellement persuadé, comme vous tous ici, qu'il s'agit d'une coïncidence, d'une concordance parfaite de chiffres totalement fortuite avec le montant de la ponction faite sur le dos des étudiants.

Dans trois mois, lors du développement de ma motion, le Gouvernement m'apportera d'ailleurs, j'en suis sûr, une foule d'arguments qui casseront sans doute cette impression un peu gênante quand même, des arguments justifiant que l'on fasse payer une prestation à ceux qui la fournissent et non à ceux qui en bénéficient, ce qui est une première !

Pour l'instant, je n'en ai pas encore entendu un seul, ce qui a forcément entraîné le dépôt d'une motion.

M. Martial Courtet, ministre de la formation : Très brièvement, peut-être rappeler comment fonctionne le Comité stratégique. D'ailleurs, c'est dans son appellation propre : comité stratégique; on parle de stratégie. Et, d'ailleurs, c'est assez drôle puisque, dans ce même Parlement, au moins une question orale me reprochait plutôt l'inverse, d'être trop dans l'opérationnel et, là, on est trop dans le stratégique.

Je pense qu'il faut que chacun reste à sa place. Le COS-TRA (Comité stratégique), les politiques suivent les aspects politiques et la direction, de la HEP en l'occurrence, gère la Haute école pédagogique.

Ceci étant dit, c'est ce qui explique les éléments donnés dans cette réponse.

Pourquoi je voulais rappeler ceci en préambule ? La question est posée. C'est une question intéressante et légitime : est-ce que 120'000 francs couvrent ou pas ceci ? Moi, je pars du principe qu'on pose la question au rectorat et il nous donne une réponse; il nous dit : «Oui, 120'000 francs, c'est ce que cela coûte, répartis sur plusieurs personnes dans un secrétariat». Les charges sont réparties ainsi, sur plusieurs employés. Voilà, je ne vois pas de raison d'en douter et, à partir de là, la réponse est ainsi formulée.

Ceci étant précisé, de toute manière, je pense qu'il n'est pas judicieux de continuer ce débat maintenant. Je ne vais pas nous faire perdre plus de temps, l'heure avançant d'ailleurs. On va reprendre cela, vous le disiez, Monsieur le Député, dans quelques mois avec le traitement de la motion et, ainsi, nous pourrions exposer les différents arguments. Merci de votre attention.

9. Question écrite no 2967

Formation complémentaire «1P-4P» proposée par la HEP-BEJUNE : comment justifier une telle inflation ? Rémy Meury (CS-POP)

De nombreux enseignants dans l'espace BEJUNE sont encore au bénéfice d'un diplôme d'enseignant enfantin limité à ce degré d'enseignement. L'appellation d'école enfantine, avec l'arrivée d'HarmoS, n'existe plus. On parle désormais des degrés 1P et 2P. La nouvelle organisation de la scolarité obligatoire amène plus fréquemment qu'auparavant les enseignants à intervenir dans plusieurs degrés, plusieurs cycles. C'est le cas aussi pour ces enseignants qui n'ont pas le diplôme primaire HEP-BEJUNE 1P-8P.

Il y a quelques années, cette institution a proposé durant un temps limité une formation complémentaire, appelée alors «-2/+2», afin que les enseignants de ces degrés puissent travailler dans la totalité du premier cycle, officialisé désormais par HarmoS. L'objectif était double :

- permettre un élargissement des connaissances pédagogiques pour les enseignants enfantins comme pour les enseignants primaires;
- éviter à ces enseignants de subir des pénalités salariales lors d'interventions dans l'un ou l'autre des niveaux.

Cette formation complémentaire a été abandonnée alors même que plusieurs enseignants avaient d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour la suivre. Les raisons de cet abandon sont obscures.

Suite aux demandes répétées des représentants des autorités comme des partenaires sociaux des trois cantons de l'espace BEJUNE, une formation similaire appelée désormais (HarmoS oblige) «1P-4P» est mise sur pied avec début des cours en septembre 2018. Cette décision répond enfin aux attentes de plusieurs enseignant(e)s encore concerné(e)s par cette différenciation de diplômes.

Les modalités de la formation proposée sont désormais connues. Mais quelle surprise en constatant que le prix demandé aux participants a pratiquement doublé en quelques années à peine. Toutes les conditions, le contenu et la durée

de la formation (2 ans) restent identiques à la formation précédente. Pourtant, la nouvelle proposition coûtera 3'000 francs par année contre 1'650 francs précédemment. Rien ne justifie une telle inflation. Comparativement, la formation de la HEP pour l'obtention d'un MAS en supervision, qui permet d'envisager une réorientation professionnelle, coûte également 3'000 francs par année. La formation qui nous intéresse constitue un DAS de 38 crédits. La formation PIRACEF, qui débouche également sur l'obtention d'un DAS, coûte à peine 600 francs par année.

Il est de l'intérêt des enseignants, certes, de suivre cette formation mais l'employeur y trouve également un bénéfice en s'assurant d'avoir un corps enseignant parfaitement formé pour ce degré initial de la scolarité qui est si important pour l'ensemble de la formation des élèves.

D'où nos questions à l'Exécutif cantonal :

1. Le Gouvernement a-t-il été mis au courant de la mise en place de cette formation et du coût exagéré imposé par la HEP-BEJUNE ?
2. Dans l'affirmative, comme dans la négative, le Gouvernement est-il prêt à intervenir auprès de cette institution intercantonale pour qu'elle fasse preuve d'un peu plus de modestie dans ses exigences financières qui pourraient être dissuasives ?
3. Le Gouvernement est-il prêt, comme alternative, à prendre à sa charge une part des coûts exigés par la HEP pour cette formation qui présente un intérêt manifeste pour la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles jurassiennes et ainsi encourager les enseignants pouvant être concernés à s'inscrire à cette formation ?
4. Subsidièrement à la question 4, afin de ne pas créer d'inégalité avec les enseignants ayant suivi la première formation pour l'enseignement au cycle 1, le Gouvernement entend-il reconnaître cette formation comme une formation à caractère obligatoire, au sens des articles 147 et suivants de l'ordonnance sur le personnel (RSJU 173.111), et prendre ainsi à sa charge les frais découlant de la participation des candidats aux stages imposés par la formation, inévitablement durant le temps scolaire ?

NB. *Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

Réponse du Gouvernement :

Compétences

En préambule, le Gouvernement renvoie à la question écrite no 2966 qui rappelle la répartition des compétences entre les différents organes de la Haute école pédagogique BEJUNE (HEP) et les institutions cantonales.

La question posée au Gouvernement sur le prix de la formation complémentaire «1-4P» comporte deux aspects distincts : le Gouvernement jurassien est effectivement compétent pour décider de sa participation aux mesures de formation continue de ses enseignant-e-s. En revanche, il incombe au comité stratégique de la HEP de fixer les lignes budgétaires de l'offre de formation continue de l'institution.

Dans l'esprit de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), qui vise à prévenir les distorsions de la concurrence entre les offres de formation continue proposées par les hautes écoles et celles proposées par les autres prestataires, il appartient au comité stratégique de fixer un prix équitable pour les offres de formation continue et de déterminer son degré d'autofinancement [en l'état, le rectorat

viser une part de 50 % d'autofinancement d'une formation continue, à savoir : 1) 50 % à charge de la HEP (donc des trois cantons concordataires); 2) 50 % à charge des participant-e-s (avec d'éventuelles subventions cantonales); avec cette clé, la thématique de la disparité cantonale (nombre de participant-e-s, subventions) n'est plus à considérer] en fonction des éventuelles contributions des cantons concordataires et de leurs besoins.

Le Gouvernement considère donc que la politique de prix en matière de formation continue relève de la compétence du comité stratégique alors que la fixation du prix des offres particulières appartient au rectorat de la haute école. En l'occurrence, il comprend que la HEP n'ait pas à financer une offre de formation qui concerne essentiellement deux cantons concordataires sur trois. Le canton de Neuchâtel, qui assure 50 % des coûts de fonctionnement de l'institution, ne compte que 5 enseignant-e-s concerné-e-s par la mesure en question alors que le canton du Jura en compte 16 et le canton de Berne 19.

L'explication qui précède justifie le fait que la part non concordataire des mesures de formation continue soit entièrement financée par les participant-e-s.

- Situation et position du canton du Jura en ce qui concerne les enseignant-e-s avec un diplôme 1-2P qui enseignent en 3-4P ou 3-8P

A ce jour, 79 enseignant-e-s jurassien-ne-s sont diplômé-e-s uniquement pour les degrés 1-2P. Parmi ces personnes, 16 d'entre elles dispensent déjà des leçons dans les degrés 3-8P.

Compte tenu de ces considérations, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement n'estime pas le coût exagéré. Le projet de formation complémentaire pour l'enseignement au cycle 1 a été présenté au comité stratégique (Costra) de la HEP le 16 juin 2017. Un éventuel financement de cette formation relève de la compétence du Département de la formation, de la culture et des sports (ci-après Département) dans le cadre du budget approuvé. Le groupe de travail tripartite constitué spécifiquement pour évaluer la pertinence de cette mesure a quant à lui pris connaissance du projet en septembre 2017. Il est également à relever que les alternatives possibles à cette formation complémentaire, en particulier celles qui reposent sur la reconnaissance des acquis de l'expérience par l'autorité cantonale, n'ont pas été retenues.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement n'entend pas se substituer au comité stratégique pour s'immiscer dans la gestion des formations continues de la HEP-BEJUNE. Si le Gouvernement jurassien désire faire part de son opinion à la HEP, il peut le faire, et le fait déjà, via son représentant au comité stratégique.

Réponse à la question 3 :

Il relève de la compétence du Département d'arrêter la liste des cours qui sont pris en charge dans le cadre du montant attribué aux dépenses préciputaires de la HEP. En l'occurrence, la formation 1-4P figurera dans la liste des cours soutenus durant les années scolaires 2018-2019 et 2019-2020. Le Département envisage de prendre en charge la totalité de la part préciputaire jurassienne de cette formation,

puisque le budget 2018 le permet, tenant compte de l'engagement important que celle-ci demande en heures de travail, prises entièrement sur le temps libre (mercredi après-midi et samedi matin).

Réponse à la question 4 :

Etant donné qu'il s'agit d'une formation complémentaire à un titre pédagogique déjà acquis, cette formation ne doit pas avoir un caractère obligatoire. La liberté individuelle de chacune des personnes doit être privilégiée pour cette formation. Il est également clair que le financement de la mesure par les dépenses préciputaires sera soumis à une autorisation du Service de l'enseignement.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

10. Question écrite no 2972 Résiliation des contrats d'apprentissage Quentin Haas (PCSI)

Nous le savons tous et nous continuons de le répéter en toute occasion : l'apprentissage est l'un des piliers de la réussite et de la santé du système de formation de notre pays ainsi qu'un outil primordial pour la compétitivité du marché de l'emploi helvétique. Que cela soit par le biais d'un CFC ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (ou AFP).

Hélas, et malgré l'image positive dont bénéficient ces formations, tout n'est pas rose dans le monde de l'apprentissage d'un métier pour nos jeunes.

A la lecture du récent rapport de l'OFS concernant les résiliations des contrats d'apprentissage dans l'optique de l'obtention d'un AFP, on apprend notamment que le taux de résiliation dans les deux premières années d'apprentissage est supérieur à 20 % du total des contrats. Elles touchent légèrement plus les hommes que les femmes, ces dernières n'étant cependant pas épargnées.

Bien que le canton du Jura s'en tire plutôt bien à l'échelle nationale, le nombre reste imposant et nous force au questionnement.

Ces résiliations sont-elles la cause d'une orientation insuffisante au moment du choix de profession ? Ou alors sont-elles dues à un manque de perspective professionnelle une fois la formation terminée ? Ou encore sont-elles le fruit de mauvaises conditions de travail auxquelles ces jeunes sont confrontés ?

Tous les chiffres avancés par cette nouvelle étude sont évidemment d'une grande importance et méritent que nous en estimions l'impact.

Dès lors, le Gouvernement peut-il nous indiquer :

1. Quelles sont les leçons qu'il convient de tirer de cette publication ?
2. Quels sont les domaines professionnels dans lesquels cette situation est la plus alarmante dans notre Canton ?
3. Sont-ils en contradiction avec les chiffres nationaux et, si oui, quelles en sont les potentielles raisons ?
4. La différence entre les sexes est-elle aussi marquée dans le Jura qu'à l'échelle nationale ?
5. Quelles sont les potentielles réactions que le Gouvernement compte engager pour améliorer la situation des Jurassiens cherchant à obtenir une AFP et réduire le taux de résiliation constaté dans cette étude ?

Réponse du Gouvernement :

Le bon fonctionnement du système de formation professionnelle est une préoccupation constante des autorités et le Gouvernement jurassien encourage les partenaires du système – entreprises formatrices, OrTra et écoles professionnelles – à maintenir des conditions optimales pour permettre à notre jeunesse d'accéder à un CFC ou une AFP. Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (SFO) maintient un suivi permanent sur les contrats d'apprentissage en cours et aucun de ceux-ci ne peut être rompu sans que d'autres solutions aient été envisagées auparavant.

Par résiliation du contrat d'apprentissage (RCA), on entend une rupture anticipée du contrat de formation duale. Celle-ci peut être suivie d'une reprise d'une autre formation et ne suppose pas automatiquement un arrêt définitif de la formation professionnelle initiale. Dans la plupart des cas, ces résiliations sont suivies par la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage. Les RCA ne doivent donc pas être toutes considérées comme un échec mais aussi comme une opportunité de réorientation (changement du type de formation, du domaine professionnel ou du niveau de formation).

La statistique du nombre de RCA pour le canton du Jura en 2017 est favorable en regard de la moyenne nationale, aussi bien pour les formations amenant au CFC qu'à l'AFP (8,35 % en moyenne globale pour le Jura contre 25 % pour la Suisse). Cela représente 212 résiliations sur 2'538 contrats d'apprentissage, réparties ainsi :

– Mauvais choix professionnel, y compris durant le temps d'essai :	111
– Résultats scolaires et/ou professionnels insuffisants :	37
– Manquements de la personne en formation :	16
– Raisons médicales :	13
– Déménagements et autres raisons en lien avec la sphère privée :	10
– Conflits entre les parties contractantes :	7
– Autres raisons (dissolution de l'entreprise, changement de formateur-trice) :	18

La plupart des RCA sont le résultat d'erreurs de recrutement, aussi bien de la part des entreprises formatrices que des jeunes et/ou de leurs représentants légaux (mauvais choix professionnel). Pour éviter toutes ces erreurs, il faudrait que chaque jeune ait un projet professionnel clair, qu'il trouve une offre d'apprentissage adaptée et que ses compétences correspondent aux exigences du métier. Le Département de la formation, de la culture et des sports a développé plusieurs mesures et projets permettant d'aider les jeunes et les entreprises à faire le bon choix et de soutenir les processus de formation. En voici quelques exemples :

- Poste de coach et responsable du suivi des apprentis-e-s. Celui-ci prend en charge tous les jeunes en difficulté pour éviter les situations de rupture.
- ProEntreprise, projet soutenu par le Secrétariat à l'économie, la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI), met en relation les futurs employeurs avec les jeunes en recherche de place d'apprentissage et fournit de précieux conseils et aide à la décision.
- La commission de pilotage des mesures de transitions entre les niveaux secondaire I et II analyse et conseille tous les jeunes qui n'ont pas de place d'apprentissage et leur propose des solutions.

- L'autorité de surveillance des contrats assure, au sein du SFO, le suivi de tous les contrats et traite des situations difficiles.

Cependant, même si les services d'orientation, les écoles et les autorités de surveillance font leur travail au mieux, un certain nombre de mauvais choix est inévitable. L'important est d'être capable d'accompagner les cas difficiles, de les conseiller pour faire d'une résiliation non pas un échec mais un nouveau départ.

Le Gouvernement jurassien est conscient des défis qui attendent le système de formation : les changements technologiques et sociologiques provoquent une érosion lente mais incontournable de certains métiers, notamment dans la vente, remplacés par d'autres, souvent plus exigeants en termes scolaires. Les partenaires de la formation professionnelle devront faire preuve d'une grande capacité d'adaptation pour maintenir l'efficacité de celui-ci. Ils pourront compter sur le soutien entier et décidé des autorités jurassiennes.

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Les résiliations qui ne sont pas suivies de la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage sont de l'ordre de 5 %. L'autorité de surveillance des contrats d'apprentissage (SFO) doit pouvoir analyser et discuter ces situations avec les personnes concernées pour savoir si des alternatives à la résiliation sont possibles. Si tel n'est pas le cas, toutes les mesures doivent être prises pour donner des opportunités de réorientation. Dans le Jura, les jeunes en rupture de contrat seront directement mis en contact avec les responsables de ProEntreprise, pour dessiner et trouver de nouvelles perspectives.

Réponse à la question 2 :

Les professions atypiques en termes d'horaires de travail tels que les métiers de bouche ou les professions où la pénibilité du travail est plus conséquente sont susceptibles de générer un plus grand nombre de résiliations. Dans le canton du Jura, les différences entre domaines professionnels ne sont toutefois pas significatives.

Réponse à la question 3 :

Comme mentionnés, les chiffres jurassiens sont plus bas que les chiffres nationaux, ce qui est réjouissant et montre que le travail des services concernés (orientation, SFO, OrTra, écoles) porte ses fruits. La région jurassienne compte de nombreuses entreprises formatrices fidèles, proches du terrain et de la population et habitées par la culture de la formation professionnelle. Les grandes entreprises étrangères qui s'installent en Suisse n'ont pas toutes cette culture et devront à l'avenir y être sensibilisées.

Réponse à la question 4 :

Non. Il y a certes une différence mais elle n'est pas aussi marquée qu'à l'échelle nationale. Les filles sont, d'une manière générale, plus assidues et studieuses que leurs homologues masculins. Par contre, elles s'orientent souvent vers des métiers typiquement féminins (commerce, santé, social, vente) alors que des places restent inoccupées dans les domaines techniques ou artisanaux.

Réponse à la question 5 :

De nombreuses mesures existent au niveau cantonal en matière d'orientation et de suivi d'apprentissage, en particulier pour encourager les profils scolaires les plus bas à entrer

dans les formations de type AFP. Celles-ci permettent à de nombreux jeunes, pour qui les exigences du CFC sont trop élevées, d'entrer, malgré leur niveau, dans un processus de formation professionnelle certifiante, pour éventuellement obtenir un CFC par la suite. Le Gouvernement, par le biais des services de l'Etat concernés, soutient ces actions qui cherchent à valoriser ces formations autant auprès des entreprises que parmi les jeunes en recherche de places d'apprentissage. Elles participent toutes à limiter le nombre de résiliations de contrats d'apprentissage.

Vu les excellents résultats obtenus, le Gouvernement jurassien n'envisage pas, pour le moment, de mesures supplémentaires mais continuera à soutenir les nombreux projets et mesures en cours, dont ProEntreprise qui s'adresse aux jeunes en quête d'une place d'apprentissage et aux entreprises en recherche d'apprenti-e-s, dont également le coaching qui concerne les apprenti-e-s en difficulté et dont aussi l'amélioration des filières de transition destinées à faciliter l'intégration professionnelle des sortants d'école.

Le Gouvernement ajoute en conclusion qu'il n'agit pas seul : les entreprises formatrices, les OrTras et les associations professionnelles jouent un rôle prépondérant dans la bonne marche du système de formation. Il les soutient et les encourage à maintenir une offre de formation de qualité.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI), présidente de groupe : Monsieur le député Quentin Haas est satisfait.

11. Motion no 1202

Egalité salariale dans les entreprises et institutions mandatées et celles subventionnées par le canton du Jura : application de la charte fédérale pour l'égalité salariale

Mélanie Brühlhart (PS)

Le 6 septembre 2016, le Gouvernement jurassien a signé la charte pour l'égalité salariale dans le secteur public aux côtés de la Confédération, de 11 cantons et de 23 villes suisses (état au 30.08.2017). Cette charte déploie ses actions sur différentes fonctions et secteurs publics : employeur, adjudicataire de marchés publics et instance de subventionnement.

Toutefois, il convient de relever ici que, juridiquement, cette charte ne présente aucune valeur contraignante.

L'administration cantonale, par la refonte complète de son système d'évaluation des fonctions, tout comme celle de la ville de Delémont, sont depuis exemplaires en ayant passé au crible leur masse salariale et en ayant corrigé certains salaires ou classification de fonctions qui ne respectaient pas l'égalité salariale entre femmes et hommes.

Il s'agit maintenant de mettre en œuvre un mécanisme de contrôle du respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises mandatées par l'Etat et celles subventionnées par le Canton, sous forme, par exemple de demande de déclaration spontanée en lien avec une soumission, respectivement une demande de subventions. Le respect de cette déclaration devrait être contrôlé par l'Etat avant adjudication ou subventionnement.

Des sanctions devraient être prévues en cas de non-respect de l'égalité salariale, par exemple : exclusion de toute procédure d'appel d'offre pendant une période définie, révocation de l'adjudication, amende administrative, diminution du subventionnement, etc.

A titre d'exemple, depuis janvier 2017, le canton de Berne exige des entreprises de plus de 50 employés qui demandent une subvention unique de 250'000 francs au moins ou touchent périodiquement une subvention cantonale, une déclaration spontanée qui garantit l'égalité salariale (article 7a de la loi bernoise sur les subventions cantonales).

Outre le respect de la Constitution fédérale (article 8, alinéa 3), qui stipule que «L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale», le Canton a le devoir de mettre en place une politique d'adjudication des marchés publics et de subventionnement favorisant et soutenant les entreprises exemplaires qui ont analysé leur masse salariale sous l'angle du respect de l'égalité (au moyen de logiciels simples et gratuits tels que LOGIB et ARGIB) et pris des mesures correctives.

Le mandat de contrôle de ces entreprises pourrait être attribué au Service de l'économie et de l'emploi.

Le groupe parlementaire socialiste demande une révision des dispositions légales afin d'y inscrire le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises et institutions mandatées, ainsi que celles subventionnées par le canton du Jura.

Mme Mélanie Brühlhart (PS) : Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Islande a choisi de demander à ses entreprises de plus de 25 employés de prouver qu'elles ne discriminent pas les femmes des hommes, sous peine d'amende. Il ne revient plus aux salariées de prouver une discrimination en raison de leur genre mais aux entreprises de démontrer que, s'il existe un écart de salaire, le genre n'y a aucune part.

Cette motion n'en demande pas tant puisque son but se limite à l'application de la charte pour l'égalité salariale dans le secteur public que le Gouvernement a signée le 6 septembre 2016 aux côtés de la Confédération, de 12 autres cantons et de 26 villes.

Cette charte déploie ses actions sur différentes fonctions et divers secteurs publics : employeur, adjudicataire de marchés publics et instances de subventionnement.

Juridiquement, cette charte ne présente aucune valeur contraignante mais elle constitue déjà un premier pas intéressant visant à reconnaître de manière tangible l'égalité entre femmes et hommes.

Il s'agit maintenant de concrétiser le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises mandatées par l'Etat et celles subventionnées par le Canton.

Les mécanismes de contrôle à mettre en œuvre, sont par exemple :

- Demander une déclaration de respect de l'égalité salariale en lien avec une soumission, respectivement une demande de subventions.
- Contrôler le respect de cette déclaration par le Service de l'économie et de l'emploi avant adjudication ou subventionnement.
- Prouver que la masse salariale a été analysée, par exemple à l'aide des logiciels gratuits et mis à disposition par la Confédération, sous la supervision de Bureau fédéral pour l'égalité. Cette analyse pourrait être exigée par exemple tous les trois à quatre ans.
- Un autre moyen pourrait être d'apporter la preuve que l'institution ou l'entreprise répond à une évaluation de fonction bien définie et reconnue, par exemple selon ABAKABA libre de droit disponible au Bureau de l'égalité fédéral.

- Un autre moyen pourrait être de demander à ce que cette analyse salariale fasse partie des contrôles lors de révision de l'entreprise par son propre organe de contrôle, au même titre que d'autres normes sont vérifiées.

Cette motion demande aussi que des sanctions soient prévues en cas de non-respect de l'égalité salariale, par exemple :

- exclusion de toute procédure d'appel d'offre pendant une période définie,
- révocation de l'adjudication,
- amende administrative; amende qui devra être bien supérieure à la valeur du temps de travail nécessaire à l'analyse salariale,
- et, enfin, diminution ou suppression du subventionnement.

Il sera à charge du Gouvernement, en collaboration avec l'administration cantonale, de définir le montant minimal de la demande de subvention pour exiger une analyse de la masse salariale ainsi que le nombre minimal d'employés par entreprise.

D'aucun pense qu'il n'est pas nécessaire de légiférer un monde économique qui n'a pas la volonté affichée de payer les femmes moins bien que les hommes. En effet, il est rare de trouver un patron ou une patronne, un directeur ou une directrice qui affirme qu'il ou elle trouve les inégalités normales. Certains sont d'avis qu'il faut laisser la liberté et le temps aux entreprises d'atteindre l'égalité salariale, même si cela prend encore deux siècles !

Malgré toute la bonne volonté du monde, je constate que les employeurs ne semblent pas tous disposés à veiller eux-mêmes au respect de l'égalité salariale dans leur entreprise; des mesures étatiques supplémentaires sont donc nécessaires.

Un projet lancé par les partenaires sociaux en 2009, avec le soutien de la Confédération, et qui se nommait «Dialogue sur l'égalité des salaires» a été effectué sur une base volontaire. Ce projet n'a pas porté ses fruits.

Au départ, 90 % des entreprises contactées ont opposé un refus ou n'ont pas répondu. Il a fallu un courrier signé par le Conseil fédéral pour atteindre seulement 51 entreprises participantes, dont la moitié paraétatique ou proche de l'Etat. L'évaluation a permis de constater qu'un dialogue sur une base volontaire n'était pas un outil suffisant pour réaliser l'égalité salariale.

Pourquoi donc ce manque de volonté ?

Les employeurs sont convaincus qu'ils ne pratiquent pas de discrimination volontaire en fonction du sexe et n'ont par ailleurs aucun intérêt économique à adopter pareil comportement.

Or, avec toute la bonne foi possible, des écarts entre les salaires des hommes et des femmes demeurent :

D'après l'enquête sur la structure des salaires de la Confédération, dont j'ai retrouvé la synthèse dans le message du Conseil fédéral aux Chambres du 5 juillet 2017, il est indiqué :

- La différence se situe à 19,5 % dans le secteur privé et 16,6 % dans le secteur public en 2014.
- La part de différence salariale inexplicable est de 39,1 % dans le secteur privé (585 francs par mois) et de 41,7 % dans le secteur public (608 francs mois).

Je vais vous donner un exemple qui démontre que les principes moraux et la bonne foi ne sont pas toujours le reflet de la réalité, même si on en est persuadé : à cette tribune, le

11 décembre 2002, Madame la ministre Anita Rion déclarait, en réponse à un postulat de Pierre-André Comte (je cite) : «Dans l'administration cantonale, l'égalité des salaires entre femmes et hommes est une réalité».

A cette même tribune, le 31 août 2005, Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider, politicienne fortement engagée pour l'égalité salariale, a déclaré, en réponse à une interpellation du même Pierre-André Comte (je cite) : «A l'Etat, vous le savez, pour une fonction semblable, le salaire est le même pour une femme et un homme».

Or, lors de la réévaluation de fonction, il est apparu que des agents administratifs hommes et des secrétaires femmes, pour le même travail, étaient payés différemment. Il est également apparu que les personnes au bénéfice d'une licence universitaire, par exemple en sciences sociales ou en psychologie, traditionnellement plus suivies par des femmes, avaient un salaire plus bas que les employés travaillant par exemple dans le domaine financier, traditionnellement plus masculin, ceci parce que la pondération de la responsabilité psychosociale n'étaient pas la même que celle financière.

CQFD serais-je tentée de dire....

Sans analyse de fonction, sans passage au crible de la masse salariale de l'Etat, ces différences n'auraient pas été mises à jour.

Outre le respect de la Constitution fédérale, qui stipule que «L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale», le Canton a le devoir d'établir une politique d'adjudication des marchés publics et de subventionnement favorisant et soutenant les entreprises exemplaires qui ont analysé leur masse salariale et pris des mesures correctives.

A l'heure actuelle, seule la loi sur la promotion économique indique que l'égalité salariale doit être respectée par les entreprises. Très peu de contrôles sont effectués à ce titre par le Service de l'économie.

Par contre, la loi sur le personnel de l'Etat, la loi sur les communes, la loi concernant les marchés publics et la loi sur les subventions ne font pas mention de ce respect comme conditions d'octroi, ni mention de contrôles par l'Etat.

Le groupe parlementaire socialiste demande une révision des dispositions légales afin d'y inscrire le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes dans les entreprises et institutions mandatées ainsi que celles subventionnées par le canton du Jura et vous invite à soutenir cette motion. Je vous remercie de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Le Gouvernement a pris connaissance avec intérêt, Madame la Députée, de votre motion et il en partage les objectifs. En effet, la promotion de l'égalité salariale entre femmes et hommes est inscrite dans le programme de législature.

C'est dans ce but que le Gouvernement a signé la charte pour l'égalité salariale dans le secteur public, le 6 septembre 2016. Peut-être que, dans une prochaine de vos interventions, dans le futur, vous pourrez me citer en tant que ministre qui aura répété ce que la ministre en charge des ressources humaines a communiqué lors de la conférence de presse, à savoir que cet engagement a déjà été réalisé avec le système actuel au niveau de la rémunération des employés de l'Etat. Et l'égalité salariale, au niveau de l'Etat, est aujourd'hui une réalité.

Il l'est aussi dans l'octroi de subventions versées au titre de la promotion économique. Le versement d'une aide est subordonné au respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Comme le prévoit l'article 12a, alinéa 1, de la loi sur le développement de l'économie cantonale. A cet effet, les bénéficiaires d'une aide signent un engagement qui fait l'objet d'un contrôle après l'octroi. Ce contrôle est effectué par le Service de l'économie et de l'emploi.

Comme votre motion le mentionne, le Gouvernement estime qu'il est important d'étendre ce principe et surtout d'en faire une condition préalable pour l'octroi de toutes les subventions et l'attribution de marchés publics.

Pour ce faire, deux législations devraient être complétées : tout d'abord la loi sur les subventions et, d'autre part, la loi cantonale sur les marchés publics.

La motion propose de charger le Service de l'économie et de l'emploi d'effectuer les contrôles en entreprise. C'est une proposition intéressante. Ce service dispose en effet déjà de toutes les compétences utiles en la matière. Avec notamment son guichet unique, il est déjà un interlocuteur privilégié des entreprises jurassiennes. Et les contrôles proposés pourraient être réalisés en entreprises en même temps que d'autres contrôles, ce qui permettrait évidemment des gains d'efficacité appréciables dans l'application, par la suite, de cette motion.

Outre les contrôles, d'autres pistes de suivi méritent également d'être examinées attentivement. Je pense notamment à des certifications, à l'instar de celles délivrées par la Fondation Equal-Salary. De telles certifications peuvent bénéficier d'aides du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes. Il s'agit toutefois de vérifier si de tels outils peuvent être appliqués à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, et ceci bien sûr également à quel tarif.

En conclusion, vous l'aurez compris, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter la motion. Les bases légales seront ensuite modifiées en conséquence si nécessaire. Et une réflexion sera menée pour atteindre les objectifs visés par la motion de la manière la plus efficace possible. Je vous remercie de votre attention.

La présidente : Selon l'article 53, alinéa 8, du règlement du Parlement, lorsqu'une motion n'est pas combattue, l'ouverture de la discussion se fait sur décision du Parlement. L'ouverture de la discussion est-elle souhaitée ? C'est le cas. Est-ce que quelqu'un s'oppose à cette ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer à la discussion et la parole est donnée aux représentants des groupes. Pour la prise de position du groupe VERTS et CS-POP, je donne la parole à Monsieur le député Ivan Godat.

M. Ivan Godat (VERTS) : Alors que des inégalités salariales criantes existent encore dans de trop nombreuses entreprises privées en Suisse, et c'est un comble au XXI^e siècle(!), les pouvoirs publics doivent plus que jamais faire preuve d'exemplarité en termes de promotion de l'égalité salariale.

La ratification en 2016, par le Jura, de la charte pour l'égalité salariale dans le secteur public est un signe positif de sa volonté d'éliminer toute inégalité salariale parmi ses employés.

Le pas supplémentaire que nous propose de franchir la motionnaire, en voulant soumettre à cette charte les entreprises et les institutions mandatées ou subventionnées par le Canton, nous semble tout à fait tomber sous le sens. Il nous

paraît tout à fait logique que le Canton puisse exiger des entreprises et institutions qu'il mandate ou subventionne le respect de certaines règles de «savoir-vivre en société au XXI^e siècle», comme l'est par exemple l'égalité salariale.

Le groupe VERTS et CS-POP soutiendra donc unanimement la motion no 1202.

M. Jean Lusa (UDC) : Egalité salariale, le retour !

Mais quelle entreprise ou quel parti politique, qui veut la paix sociale et le bien-être des employés pour rester performant sur le marché, ne pratique pas ce principe de base qu'est l'égalité salariale ? Ce principe de l'égalité n'est pas chasse gardée de la gauche. Nous le défendons également.

L'entreprise qui a le privilège d'engager – chose de plus en plus rare dans le Canton, je le reconnais – sait pertinemment que la discrimination systématique ne lui apportera, à moyen terme, plus aucune candidature motivée et capable. Donc, ce serait un parfait auto-goal qu'aucune entreprise ayant un avenir ne saurait prendre.

La motion no 1202 de Mme Brülhart est en fait le relais de ce qui est discuté aux Chambres fédérales en ce moment durant la session.

Pour en venir à la motion, si Mme Brülhart peut me citer, ici à la tribune, un cas concret vécu dans le Canton, j'en serais très heureux et nous serions les premiers à le dénoncer et à le porter en justice.

Sinon, nous frisons le discours démagogique.

Avec la motion no 1202, nous nous retrouvons, comme attendu de la part de la gauche, avec un contrôle étatique supplémentaire. Il est étonnant que la gauche soit pour un flicage à tout prix, mais bien entendu que dans ce secteur, alors que l'image qu'elle veut vendre est justement ce laisser-faire où tout le monde profite de tout le monde ! La gauche est complexe et, ça, je le sais.

L'UDC a toujours l'espoir d'accompagner la gauche dans sa réflexion de gestion du personnel. Sans expérience pratique, je peux comprendre la difficulté de reproduire la réalité du terrain dans une loi déconnectée de la réalité. Un conseil : créez une entreprise, créez des emplois et votre regard sera comme transformé.

Et si nous parlions de l'avenir ? Car faire de la politique, c'est prévoir. Combien de fois n'ai-je pas entendu cette phrase ici à la tribune. Parfois, elle sonnait creux dans la bouche de certains orateurs. Alors, l'avenir : l'évolution du marché va tendre vers plus de personnes qui quittent le marché du travail que de nouvelles qui seront engagées; ceci par manque de personnes; la population vieillissant, le renouvellement ne suit pas. La pression sur les entreprises sera telle qu'elles ne pourront même pas s'imaginer pratiquer une discrimination salariale.

Vous trouverez assurément quelques moutons noirs mais ils ne resteront pas longtemps sur le marché. Ces temps sont heureusement révolus. Donc, votre motion est inutile et nuisible.

Pour terminer, dans une démocratie telle que nous la connaissons en Suisse, la liberté contractuelle est écrite en grand et la possibilité de porter les injustices en justice existe et est garantie. Donc, faisons confiance à la justice... quoique, en ce moment, ce n'est pas de l'or en barre !

Au final, l'UDC est partagée par cette motion qui ne nous paraît pas indispensable.

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Le groupe PDC, dans sa grande majorité, acceptera la motion de Mme Mélanie Brülhart pour une application de la charte fédérale pour l'égalité salariale et, ce, pour les raisons suivantes :

Cette égalité est nécessaire pour la reconnaissance de chaque individu, indifféremment du genre, et pour le bon fonctionnement d'une société dite développée.

En acceptant la motion no 1202, nous faisons confiance au Gouvernement pour une mise en œuvre de mesures pas trop lourdes dans son application car nous sommes persuadés qu'une grande partie des employeurs jurassiens appliquent déjà cette égalité à l'égard de leurs salariés; ils ne doivent donc pas être pénalisés par un surplus de paperasse ou obligations en tous genres.

Autrement dit, nul besoin que les services gouvernementaux déploient une usine à gaz pour quelques brebis galeuses.

Le parti PDC a toujours été attentif à la valorisation de la famille et cette valorisation passe par une reconnaissance égale de chaque membre qui la compose.

Nous relevons ici que l'Etat, par autocontrôle, a fait l'exercice de l'application de la charte fédérale avec les résultats réjouissants que nous connaissons. C'est un exemple qui pourrait inspirer la politique de mise en œuvre de la motion dont il est question ici.

M. Yann Rufer (PLR) : La motion no 1202 a retenu toute l'attention du groupe PLR. Comme il a été mentionné dans celle-ci, le Gouvernement s'est engagé en 2016, par la signature d'une charte sur l'égalité, comme d'autres cantons et villes de Suisse. Cet engagement tend à gommer les inégalités salariales pour une même fonction entre un homme et une femme.

A l'heure actuelle, au niveau national, une inégalité salariale persistante de 16 % est enregistrée et la Confédération a mis en consultation un projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité. Ce problème est donc sur la table des parlementaires fédéraux mais il y a encore du pain sur la planche... beaucoup de pain sur la planche ! En effet, d'après le journal «Le Temps», après dix ans d'amélioration, les inégalités entre hommes et femmes à travers le monde se sont à nouveau creusées.

Dans notre pays, si rien n'est entrepris, on peut craindre que ces disparités ne puissent être éliminées, selon certaines projections les plus optimistes, que dans vingt ans, soit en 2038. Cette situation n'est pas admissible. Le problème n'est malheureusement pas que l'apanage des entreprises dans leur politique de rémunération ou de recrutement mais bel et bien dans les stéréotypes de genres qui mettent trop de temps à évoluer.

Plus positif, dans notre Canton, on remarque, que, avec la refonte du système d'évaluation et de rémunération dans la fonction publique, la grande majorité des disparités salariales ont été gommées. Dès lors, il apparaît comme naturel que les tâches que la RCJU souhaite externaliser ou soustraire via d'autres organismes soient également soumises aux mêmes exigences que si ces tâches avaient été effectuées par l'administration ou les organismes de l'Etat.

Pour les raisons évoquées, le groupe PLR soutiendra, à une très large majorité, la motion no 1202. Je vous remercie de votre attention.

M. Raoul Jaeggi (Indépendant) : Monsieur le député Rufer parlait de pain sur la panse... En ce domaine-là aussi, il y a de graves inégalités que j'aimerais qu'on corrige ! (*Rires.*)

Le ministre de l'économie citait tout à l'heure l'organe de certification Equal-Salary. Je profite pour rappeler qu'en 2010, un député du groupe démocrate-chrétien avait déposé une motion, qui avait été acceptée par ce Parlement, qui demandait d'ailleurs que, justement, on certifie le canton du Jura. Cela fait maintenant près de huit ans. Elle avait été acceptée par 48 voix. Je pense que c'est suffisant pour qu'on envisage de la réaliser !

En ce qui concerne la motion de notre collègue Mélanie Brülhart, je vais bien entendu l'accepter et vous informe que ce sera le cas des deux tiers de mon groupe non reconnu ! (*Rires.*)

Mme Mélanie Brülhart (PS) : Je remercie les différents intervenants des groupes pour leurs interventions et je suis remontée pour répondre à M. Lusa.

Vous prenez en fait la gauche en otage en disant qu'elle est complexe mais on est en train de parler d'égalité entre femmes et hommes. C'est un sujet qui est commun à tous et que nous devons défendre, pas uniquement au niveau jurassien mais au niveau mondial, et nous n'avons peut-être pas les mêmes moyens à proposer que votre parti pour que cette égalité soit respectée !

La différence de salaire entre femmes et hommes est un moyen de soumettre la femme et de la considérer comme inférieure. Et c'est ce moyen-là que nous combattons aujourd'hui par le fait de rendre en fait cette égalité salariale comme effective.

Vous me demandez des exemples. Si vous m'aviez écoutée, j'en ai cités : avant l'analyse de fonction du canton du Jura, il y avait des inégalités salariales entre femmes et hommes, qui ont été corrigées.

Ensuite, c'est bien le problème en Suisse – vu qu'on n'a pas ou peu de transparence des salaires, en tout cas dans le privé – de prouver qu'il y a une inégalité salariale entre femmes et hommes. Et c'est toujours le devoir des femmes de lutter contre leur hiérarchie pour prouver cette inégalité mais ce n'est pas si simple que cela et le risque de représailles existe. Donc, nous voulons pour notre part être proactifs pour que ces femmes n'aient pas à devoir lutter elles-mêmes, chaque fois séparément, pour arriver à l'égalité des salaires et qu'il y ait quelque chose de complètement transparent au sein de la société.

Ensuite, Monsieur Lusa, vous reprochez que ça va donner une surcharge administrative aux entreprises. Il y a eu une analyse de ce temps qui est demandé aux entreprises pour l'analyse salariale. Le temps que l'institution devrait consacrer à l'analyse de sa masse salariale est évalué à un demi-jour pour les petites et moyennes entreprises et jusqu'à 3 jours pour les grandes entreprises qui emploient jusqu'au millier de travailleurs. 4h15 de travail tous les trois à quatre ans n'est pas une surcharge de travail.

En plus, il s'agit là du temps de travail de la première analyse; les analyses suivantes sont sensiblement plus courtes puisque la base du travail est là si on utilise par exemple le logiciel «LOJIB».

L'étude qui a suivi le projet «Dialogue sur l'égalité salariale» a montré que le coût pour les entreprises se situait entre 2 et 13 francs par collaborateur.

Ensuite, je ne demande pas que toutes les entreprises soient contrôlées – cela ne va donc pas surcharger l'administration cantonale – du moment qu'elles apportent une preuve que leur masse salariale a été passée au crible. Je demande qu'un contrôle soit effectué par échantillonnage ou lorsque des doutes existent. Et on pourrait aussi imaginer que les entreprises doivent obtenir le fameux label de l'égalité salariale... à renouveler tous les deux à trois ans... Ce serait déjà une excellente base et ce n'est pas une surcharge administrative. Je vous remercie de votre attention.

Au vote, la motion no 1202 est acceptée par 50 voix contre 6.

12. Question écrite no 2964

**Séparation des eaux claires–eaux usées pour une meilleure qualité des eaux rejetées.
Christophe Terrier (VERTS)**

De plus en plus d'efforts sont consentis pour maintenir la qualité des eaux, quelles qu'en soient la provenance ou l'utilisation. Avoir une eau de bonne qualité et traiter les eaux que l'on souille n'est pas contesté ni contestable de nos jours et nous sommes tous conscients que cette ressource collective indispensable est de plus en plus précieuse et qu'elle peut venir à manquer.

Pour respecter cette ressource, on a pris conscience qu'il faut la gérer de manière de plus en plus stricte et sérieuse. Nous envoyons nos eaux usées vers des STEP où elles sont dépolluées en prenant soin de ne pas y inclure les eaux superficielles (eaux claires) afin de maximiser l'efficacité du processus. Nous faisons attention à employer parcimonieusement différents produits chimiques et naturels en les dosant correctement.

La Confédération impose et subventionne le traitement des micropolluants dans les STEP après notre consommation : un crédit de 4,7 millions de francs devrait être voté en Ajoie pour la réalisation d'une telle unité de traitement des eaux usées de la couronne bruntrutaine. Et le SEDE planifie son usine de traitement des micropolluants pour un montant de l'ordre de 7 millions de francs.

Des améliorations sur toute la chaîne d'approvisionnement en eau sont possibles et souhaitables mais il nous semble par contre que certaines priorités sont mal définies : on désire traiter des micropolluants alors que la séparation entre eaux usées et eaux claires n'est pas assurée.

Pour avoir une vision plus claire de la gestion des eaux du Canton, nous demandons au Gouvernement de broser l'état des lieux en ce qui concerne la qualité des eaux rejetées par nos activités, sous-entendu la séparation des eaux usées et des eaux claires sur notre territoire, ce qui conditionne leurs traitements spécifiques :

- Quelles communes n'ont pas encore réalisé cette séparation des eaux claires–eaux usées ?
- Une commune peut-elle être bloquée dans une telle réalisation par des séparations devant s'effectuer sur des terrains privés ? Et, le cas échéant, des subventions de mesures correctives aux privés sont-elles prévues ?
- Quelles conséquences cette absence de séparation a-t-elle sur le fonctionnement des STEP ?
- Quelle est la législation qui règle cet aspect ? Quels sont les délais pour ce faire ? Qui pilote cette réalisation ?

De manière plus pratique, le Gouvernement a-t-il des estimations des volumes d'eaux usées :

- qui, annuellement, ne sont pas traitées car pas reliées à une STEP ? (Quel pourcentage ce volume représente-t-il sur la totalité des rejets ?)
- qui, annuellement, court-circuitent une STEP car submergée par des eaux claires ? (Quel pourcentage ce volume représente-t-il sur la totalité des rejets ?)

Réponse du Gouvernement :

Au vu de certaines imprécisions dans les termes utilisés dans la question écrite, il doit en préambule être rappelé que :

- les eaux superficielles sont celles des plans d'eau (étangs, lacs, etc.) et des cours d'eau; elles ne sont jamais acheminées vers une station d'épuration (STEP);
- les eaux claires parasites (ECP), permanentes ou saisonnières, proviennent de drainages, trop-pleins de réservoirs, infiltrations de nappe dans les réseaux, etc.; elles ne devraient plus être acheminées vers une STEP;
- les eaux pluviales non polluées doivent être prioritairement infiltrées dans le terrain ou rejetées dans une eau superficielle;
- certaines eaux pluviales sont considérées comme polluées (routes importantes, places de débordement) et, de ce fait, nécessitent un traitement adéquat avant leur infiltration ou leur déversement dans une eau superficielle.

Concernant les différents systèmes d'assainissement définis dans les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE), il y a lieu de distinguer :

- système unitaire : les eaux résiduaires (eaux usées) ainsi que les eaux pluviales non infiltrées au niveau des biens-fonds sont évacuées dans un seul tuyau vers la STEP (eaux mixtes);
- système séparatif : les eaux résiduaires sont évacuées à la STEP alors que les eaux pluviales non polluées et les ECP sont évacuées par une autre canalisation vers une eau superficielle ou une installation centrale d'infiltration;
- système modifié : il correspond au système unitaire avec infiltration ou rejet vers une eau superficielle des eaux pluviales non polluées au niveau des biens-fonds. Seule une fraction des eaux pluviales aboutit ainsi dans le réseau de canalisations en cas de pluies très importantes.

Un problème important de la gestion des eaux dans le Jura, est le taux d'ECP qui dépasse dans certains réseaux 30 %, valeur à partir de laquelle des mesures d'assainissement doivent être envisagées. Cette forte proportion d'ECP résulte de l'historique de construction des réseaux jurassiens (principalement en mode unitaire), de réseaux vieillissants présentant des défauts constructifs (infiltrations d'eaux de nappe), de la structure karstique particulière du sous-sol jurassien et de la méconnaissance jusqu'à la réalisation récente des PGEE des actions à mener par les communes. Concernant ce dernier point, il est important de relever que les concepts des PGEE jurassiens ont montré qu'une modification des réseaux unitaires existants en système séparatif n'était le plus souvent pas recommandée en raison :

- des coûts prohibitifs du doublement des réseaux, tant au niveau de leur réalisation que de leur entretien et de leur renouvellement ;
- des risques importants de rejets directs d'eaux usées dans les eaux souterraines ou superficielles, du fait de faux branchements de raccordements privés.

Il est ainsi prévu, sur une majorité des réseaux, de conserver le système unitaire en exigeant au niveau des biens-fonds l'infiltration ou le rejet dans un cours d'eau de tout ou partie des eaux pluviales non polluées. Le choix correspond ainsi en général au système modifié décrit précédemment. Le système séparatif est réservé aux extensions de secteurs déjà équipés comme tels et aux secteurs avec une forte présence d'ECP justifiant le doublement des collecteurs.

A l'avenir, ce sont donc les systèmes modifiés qui prédomineront dans le canton, car ils sont basés sur les réseaux existants. On peut estimer, sur la base des PGEE, que 76 % des réseaux correspondront à ce système pour le district de Porrentruy, 63 % pour celui de Delémont et 64 % pour les Franches-Montagnes. Cela rejoint les dernières considérations 2017 de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) : «Dans les zones déjà bâties, un changement de système n'est généralement pas supportable sur le plan économique. Il ne devrait être envisagé que si le système existant a des répercussions néfastes sur les eaux et qu'il n'est pas possible d'y remédier par des mesures relevant de la construction ou de l'exploitation.»

A l'heure où les taxes de l'assainissement des eaux devront être augmentées fortement dans la plupart des communes, l'orientation prise dans les études des PGEE est pragmatique. Elle aboutira à un niveau de protection des eaux satisfaisant, en limitant les coûts d'investissement et d'entretien des ouvrages.

La priorisation des différentes actions dans le domaine des eaux usées est remise en cause par l'auteur de l'intervention, pour qui une séparation optimale des eaux doit précéder la mise en œuvre d'installations de traitement des micropolluants. Nous pouvons apporter les éléments suivants :

- La diminution des taux d'ECP dans les réseaux d'eaux usées est prévue selon différentes priorités. Les actions immédiates et à court terme (priorité 0 et 1) sont celles dont le bénéfice pour l'environnement est tel qu'une réalisation rapide se justifie, même en l'absence de chantiers connexes. Les mesures à moyen et long terme (priorité 2 et 3) entrent dans le cadre du renouvellement global des infrastructures.
- Il est prévu de réaliser les actions prioritaires dans les bassins versants du Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs (SEDE) et de la Station d'épuration de Porrentruy et environs (SEPE) avant la mise en service des stations de traitement des micropolluants. Cela fait d'ailleurs partie des conditions d'octroi de subventions cantonales et fédérales.
- Le traitement des micropolluants au SEDE et au SEPE permettra l'élimination d'une grande partie des polluants chimiques de 75 % des eaux usées jurassiennes. Une amélioration substantielle de la qualité des eaux de l'Allaine et de la Birse en découlera.

Le cadre général étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux différentes questions spécifiques :

- a) Quelles communes n'ont pas encore réalisé cette séparation des eaux claires–eaux usées ?

La séparation des eaux polluées et non polluées est en cours dans l'ensemble des communes jurassiennes, selon les concepts résultant de leurs PGEE. Depuis fin 2017, les communes ont accès par le Géoportail à la couche «Plan PGEE», qui définit pour chaque bien-fonds le système d'évacuation prévu des eaux et le mode de gestion

des eaux pluviales non polluées (infiltration, rétention, rejet au cours d'eau).

- b) Une commune peut-elle être bloquée dans une telle réalisation par des séparations devant s'effectuer sur des terrains privés ? Et, le cas échéant, des subventions de mesures correctives aux privés sont-elles prévues ?

La séparation des eaux polluées et non polluées est une obligation légale. Les propriétaires privés doivent se conformer aux «Plans PGEE» mentionnés ci-dessus. Une participation de la commune peut faciliter la mise en conformité de la séparation des eaux, mais n'est pas effective dans la majorité des communes. Le règlement-type relatif à l'évacuation eaux et au traitement des eaux (RETE) prévoit clairement cette possibilité (art. 18 et 19) et laisse le choix à la commune de l'inscrire ou non dans son règlement. Cependant, même sans participation de la commune, les propriétaires sont tenus d'adapter leurs raccordements en cas de modification du système d'évacuation des eaux, notamment en cas de mise en séparatif du réseau unitaire existant.

- c) Quelles conséquences cette absence de séparation a-t-elle sur le fonctionnement de la STEP ?

Une forte proportion d'ECP n'entraîne pas forcément des conséquences au niveau des concentrations de rejets. Par exemple, les STEP du SEDE et du SEPE présentent de très bonnes performances de traitement malgré une forte proportion d'ECP. Une forte proportion d'ECP rend par contre plus difficile l'atteinte des rendements d'épuration exigés du fait de la dilution.

En termes environnementaux, à concentration de rejet égale, plus le volume d'eaux est important et plus la charge en polluants rejetés est importante. C'est pourquoi il est important de réduire les ECP. Au niveau énergétique, dans le cas de relevage des eaux, les volumes d'eaux excédentaires engendrent des coûts énergétiques inutiles. En ce qui concerne les eaux pluviales acheminées vers la STEP, la dilution des eaux entraîne les mêmes phénomènes, soit une diminution des rendements de manière temporaire.

- d) Quelle est la législation qui règle cet aspect ? Quels sont les délais pour ce faire ? Qui pilote cette réalisation ?

Les bases légales sont nombreuses. Pour ne citer que les plus importantes :

- loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux);
- ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux);
- loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux);
- ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux);
- règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE);
- normes et directives de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), l'Office fédéral des routes (OFROU), la VSA, l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) et la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA).

Concernant la séparation des eaux pluviales non polluées, la mise en application de la législation se fait en continu, en fonction de l'évolution des nouvelles constructions ou de travaux d'entretien et de rénovation.

Les ECP permanentes devraient quant à elles déjà être sorties des réseaux mais, comme mentionné, il s'agit d'un travail de longue haleine. Les PGEE ont identifié les principales sources d'ECP et proposent des mesures à différents horizons temporels en fonction d'un rapport coût/efficacité. La mise en œuvre des actions est du ressort du propriétaire des réseaux (syndicats, communes, privés). Le Canton agit en tant qu'organe de haute surveillance et l'autorité communale en tant que police des eaux.

De manière plus pratique, le Gouvernement a-t-il des estimations des volumes d'eaux usées :

- e) qui annuellement, ne sont pas traités car pas reliés à une STEP ? (quel pourcentage ce volume représente-il sur la totalité des rejets ?)

Selon le recensement 2014 relatif aux habitants raccordés à une STEP centrale, 67'807 habitants étaient raccordés à une STEP centrale sur une population de 72'319, soit 93,8 %. Les 4'512 habitants non raccordés à une STEP centrale (6,2 %) correspondent à des habitations situées hors du périmètre des égouts (exploitations agricoles et maisons individuelles). Quelques projets visent à raccorder encore une minorité de ces 6,2 % à des STEP centrales. Pour le reste, des ouvrages d'assainissement individuel, en particulier des mini-STEP, existent dans la majorité des cas.

Ainsi, il est estimé que seul 1 % à 2 % de la charge en eaux usées en période de temps sec n'est actuellement pas traitée dans une STEP centrale.

- f) qui, annuellement, court-circuitent une STEP car submergée par des eaux claires ? (quel pourcentage ce volume représente-il sur la totalité des rejets ?)

Il faut distinguer les périodes de temps sec et de temps de pluie. Par temps sec, même si de fortes proportions d'ECP sont présentes dans le réseau, l'intégralité de la charge des eaux usées est traitée à la STEP. Les déversements d'eaux mixtes dans le milieu naturel sont donc nuls.

Par temps de pluie, une partie des eaux mixtes est déversée dans le milieu naturel par les déversoirs d'orage et bassins de traitement des eaux. Le calcul de la part d'eaux non traitées est complexe car il s'agit de déterminer les volumes déversés et les charges polluantes rejetées, le nombre et la durée des déversements et surtout la caractérisation effective des impacts des rejets sur l'état écologique des eaux. Un objectif «zéro rejet» dans le milieu naturel par temps de pluie n'est pas réaliste. Par contre, le rejet doit répondre aux exigences et être admissible.

Selon les simulations effectuées dans le cadre de certains PGEE, il est estimé que les charges déversées sont de l'ordre de 1 %-2 % sur une base annuelle. Les outils informatiques de modélisation quantitatifs et qualitatifs deviennent de plus en plus performants et permettront à l'avenir de mieux caractériser les rejets par temps de pluie, d'un point de vue pollutif et hydraulique, ainsi que leurs impacts sur les eaux superficielles.

Ce type de modélisation sera à terme développé dans le Canton. Aucun calendrier n'est pour l'heure fixé dans ce domaine, de nombreuses tâches plus prioritaires étant déjà en cours.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Je suis satisfait.

Mme Rosalie Beuret Siess (PDC) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Rosalie Beuret Siess (PDC) : Sans vouloir trop prolonger cette séance, je me permets d'intervenir à propos de la question de notre collègue Christophe Terrier concernant la problématique des eaux claires parasites et leur impact sur le processus de traitement des eaux.

Ce phénomène est conséquent et il est évident qu'il est nécessaire de sortir ces eaux parasites des réseaux et d'aller de l'avant dans la mise en œuvre des plans généraux d'évacuation des eaux, appelés PGEE.

Il me semble toutefois très dangereux, comme le fait l'auteur, de mettre en concurrence cette problématique avec celle du traitement des micropolluants.

Les micropolluants représentent un véritable danger de santé publique. Plusieurs d'entre eux sont cancérigènes. De surcroît, des bactéries pathogènes et des résidus d'antibiotiques passent nos STEP sans être traités et sont en permanence déversés dans l'environnement. Ils participent de ce fait au phénomène de résistance bactérienne. Cette situation est inadmissible !

Des projets de traitement des micropolluants sont en cours dans les districts de Delémont et Porrentruy. Ces projets sont attendus car ils amélioreront la qualité de nos eaux. Il faut donc les réaliser sans attendre !

Cela ne nous empêche pas, parallèlement, de poursuivre nos efforts sur les eaux claires parasites. Merci

La présidente : Nous allons encore traiter la résolution «Combattre et prévenir la radicalisation chez les jeunes» qui a été signée par plus de quinze députés.

13. Résolution no 179

Résolution du Comité mixte Aoste-Belgique-Jura : «Combattre et prévenir la radicalisation chez les jeunes»

Claude Gerber (UDC)

Les délégations du Parlement de la République et Canton du Jura, du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et du Parlement de la Communauté française de Belgique, réunies au sein du Comité triangulaire, ont tenu à Bruxelles, les 15 et 16 janvier 2018, leur dix-septième session sous la présidence de M. Philippe Courard, président du Parlement de la Communauté française de Belgique, de M. Alain Lachat, président-délégué du Parlement de la République et Canton du Jura, et de M. Joël Farcoz, président du Conseil régional de la Vallée d'Aoste.

Comme de coutume, les délégations ont abordé la situation politique et institutionnelle dans les trois entités.

Les trois délégations ont, en outre, largement débattu des questions relatives aux actions et mesures mises en œuvre pour prévenir la radicalisation chez les jeunes.

Pour éclairer ses travaux, le Comité a procédé à l'audition de M. Alain Grignard, islamologue, commissaire à la police fédérale et professeur à l'Université de Liège, M. Bruno Sedran, coordonnateur des équipes mobiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, M. Patrick Liebermann, coordonnateur du

Réseau de prise en charge des extrémismes et des radicalismes violents en Fédération Wallonie-Bruxelles, et M. Olivier Vanderhaeghen, conseiller en prévention du radicalisme à la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Au terme des travaux, les membres du Comité triangulaire ont adopté la résolution suivante visant à combattre et prévenir la radicalisation chez les jeunes :

- Conscient que le risque de radicalisation constitue des menaces majeures de nos sociétés et peut déboucher sur une violence extrême;
- Constatant que le «vivre ensemble» et la cohésion sociale sont de plus en plus remis en cause par une minorité de personnes qui, en se radicalisant, ébranlent les valeurs démocratiques et les droits humains;
- Soucieux des enjeux globaux et du caractère multidimensionnel des causes de la radicalisation chez les jeunes, la lutte contre le radicalisme étant plus que jamais un défi majeur pour nos sociétés;
- Rappelant que l'une des causes est le dévoiement de la religion et que le radicalisme violent mène à de nombreux amalgames envers les religions qui entraînent par là même une recrudescence des crimes et des discours de haine motivés par le racisme, la xénophobie et l'intolérance à l'égard d'une opinion, d'une croyance;
- Considérant toutefois que la radicalisation ne concerne pas uniquement le domaine religieux et qu'elle est encore moins associée à une seule religion;
- Insistant sur l'urgence de dégager des pistes de solutions afin d'agir préventivement contre ce fléau qui n'est que la pointe d'un iceberg bien plus profond, celui d'un malaise et du désarroi de toute une génération de jeunes;
- Persuadé que les Etats, les Régions, Communautés et Cantons, dans leurs diverses composantes, doivent s'unir et renforcer leurs efforts pour réagir efficacement aux problèmes de radicalisme, en coopérant à la mise en place de politiques durables à long terme;
- Considérant qu'il y a lieu de cultiver le potentiel et l'espoir que représente la jeunesse qui constitue le meilleur rempart contre l'intégrisme et la violence;

Le Comité triangulaire de coopération interparlementaire :

- Exhorte les gouvernements à adopter les mesures structurelles pour lutter contre le radicalisme sous ses diverses formes, en travaillant les dimensions identitaires, socio-économiques et interculturelles qui sous-tendent le processus conduisant au basculement dans le radicalisme violent;
- Recommande aux gouvernements d'intensifier le processus de dialogue interculturel qui permet de lutter plus efficacement contre le repli identitaire et contre les préjugés, le racisme, l'antisémitisme et l'islamophobie, et de donner des grilles de lecture pour comprendre les enjeux internationaux;
- Invite les gouvernements à mettre en place et à développer une politique de la jeunesse qui soit émancipatrice et inclusive, qui donne la parole aux jeunes, les aide à avoir confiance en eux et à retrouver confiance dans les institutions, et qui les accompagne dans leurs projets et les valorise.

M. Claude Gerber (UDC), membre du Comité mixte : La 17^e session du Comité de coopération interparlementaire, sous la présidence de M. Philippe Courard, président du Parlement de la Communauté Française de Belgique, avec la participation d'une délégation du Conseil régional de la vallée

d'Aoste, conduite par son président Joël Farcoz, et naturellement une délégation de notre Parlement jurassien, présidée par Alain Lachat, s'est tenue les 15 et 16 janvier 2018 au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à Bruxelles.

Les débats ont été entamés par une présentation brève, par le président de chaque délégation, de la situation politique et institutionnelle de sa région.

Nous avons ensuite discuté des thèmes en lien avec les actions et les mesures mises en œuvre pour prévenir la radicalisation chez les jeunes, ceci dans chacune de nos régions et en évoquant les priorités de chacune d'entre elles.

Ensuite, dans la foulée, nous avons procédé à l'audition :

- de M. Alain Grignard, islamologue, commissaire à la Police fédérale et professeur à l'Université de Liège;
- de M. Bruno Sedran, coordinateur des équipes mobiles dans le cadre de l'enseignement au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- de M. Patrick Liebermann, coordinateur du Réseau de prise en charge des extrémismes et radicalismes violents en Fédération Wallonie-Bruxelles;
- et de M. Olivier Vanderhaeghen, conseiller en prévention du radicalisme à la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

Cette audition a duré près de trois heures. Dans la partie qui lui était consacrée, M. Grignard en a surpris plus d'un avec ses profondes connaissances du Coran et ses déductions par rapport à la pratique dans le terrain. Ses appréciations donnaient de quoi avoir des sueurs froides.

Après ces divers exposés, nous avons eu un échange de vues très enrichissant et ô combien intéressant, surtout que, dans nos campagnes, nous ne sommes pas encore confrontés à cette grande problématique. Mais cela ne veut surtout pas dire que rien ne se passe chez nous. Restons modeste.

Au terme de leurs travaux, les membres du Comité mixte ont adopté une résolution, dont je vous fais grâce de la lecture vu l'heure avancée. Celle-ci vise surtout à combattre et à prévenir la radicalisation chez les jeunes, à prendre les dispositions utiles dans chacune de nos régions ainsi qu'à encourager la collaboration internationale.

La délégation jurassienne vous recommande d'accorder un bon accueil à cette résolution et de l'accepter. Je vous remercie de votre écoute.

Au vote, la résolution no 179 est acceptée par 53 députés.

La présidente : Nous sommes arrivés au terme de l'ordre du jour. Je vous remercie. Je souhaite de Joyeuses Fêtes de Pâques aux personnes qui ne jouent pas aux cartes et, pour ceux qui se sont inscrits au jass, le rendez-vous est donné à 17.30 heures. Nous débiterons la partie à 18 heures au plus tard. Je lève la séance et je vous souhaite une excellente journée !

(La séance est levée à 12.15 heures.)

